



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr. : Générale  
21 septembre 2007

Français  
Original : Anglais



**Dix-neuvième réunion des Parties au  
Protocole de Montréal relatif à des  
substances qui appauvrissent la couche d'ozone**  
Montréal, 17-21 septembre 2007

**Rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de  
Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche  
d'ozone**

**Introduction**

1. La dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a eu lieu au Palais des Congrès de Montréal, à Montréal (Canada), du 17 au 21 septembre 2007. Elle comportait un segment de haut niveau, tenu les 17, 18 et 21 septembre et un segment préparatoire, du 18 au 21 septembre.

**Première partie : segment de haut niveau**

**I. Ouverture du segment de haut niveau**

2. Le segment de haut niveau de la réunion a été ouvert par M. Omar Rodriguez Tejada, Vice-Président du Bureau de la dix-huitième Réunion des Parties. Au nom du Bureau, il a souhaité la bienvenue à Montréal aux participants à la réunion.

**A. Accueil et déclarations des responsables officiels du Gouvernement hôte**

3. Dans sa déclaration liminaire, M. John Baird, Ministre canadien de l'environnement, a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion au nom du Premier Ministre et du Gouvernement canadiens. Il a déclaré que la reconstitution de la couche d'ozone, résultant de la mise en œuvre du Protocole de Montréal, permettrait d'éviter des millions de cancers de la peau et de cataractes. La lutte pour éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone n'était toutefois pas terminée. Alors que l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) avait fourni un répit à court terme, ils ne devaient pas constituer une solution permanente. Ils étaient non seulement nocifs pour la couche d'ozone mais ils contribuaient également au réchauffement de la planète. Leur élimination restait donc prioritaire. Le Canada, qui était l'un des premiers signataires du Protocole de Montréal, s'était engagé à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres organisations sur les questions primordiales de l'appauvrissement de la couche d'ozone et du réchauffement de la planète. Pendant les 20 années d'existence du Protocole de Montréal, on avait beaucoup appris sur les sciences de l'atmosphère et la fragilité de la couche d'ozone et sur ce qu'il était possible d'accomplir grâce à la coopération internationale. Si au cours des prochaines années et des prochaines décennies, la communauté mondiale s'attaquait au changement climatique avec la même détermination que celle qui avait conduit à l'adoption du Protocole de Montréal, alors elle connaîtrait le même succès.

## **B. Accueil et déclarations des responsables officiels de l'Organisation des Nations Unies et autres personnalités**

4. Dans son discours liminaire, M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, a déclaré que le vingtième anniversaire du Protocole de Montréal était un encouragement pour tous ceux qui croyaient que la science pouvait influencer sur la prise de décisions et que les Etats avaient la capacité de répondre à cette science par des mesures concertées. Le succès du Protocole avait été extraordinaire et avait montré que les accords internationaux ne devaient pas être statiques mais qu'ils devaient s'adapter à l'évolution scientifique et politique. Le public, a-t-il ajouté, avait souvent l'image de nations divisées plutôt que de Nations Unies et c'était seulement en collaborant avec le reste du monde que l'on pourrait obtenir des succès aux niveaux local et national dans le domaine de l'environnement. L'efficacité du Protocole de Montréal montrait que l'on pouvait rester optimiste quant à l'avenir de la planète et qu'il était possible d'aller encore plus loin dans le cadre du Protocole en harmonisant les activités relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone et aux gaz à effet de serre et en cherchant à créer de nouveaux liens avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il a invité instamment les participants à la réunion à saisir chaque occasion qui se présentait pour trouver des solutions qui pourraient avoir des effets positifs sur la qualité de vie des générations tant actuelles que futures, et souligné que l'Organisation des Nations Unies était bien l'instance compétente pour la résolution de telles questions et à la conclusion d'accords équitables, justes et constructifs.

## **II. Témoignage de reconnaissance à des dignitaires et présentation des prix pour contributions hors pair**

5. Lors du segment de haut niveau, les Parties ont salué la présence de M. Mario Molina et de M. Frank Sherwood Rowland, prix Nobel de chimie en 1995, dont les travaux avaient aidé à asseoir la base du Protocole de Montréal. En outre, à l'occasion du vingtième anniversaire du Protocole de Montréal, des prix célébrant le vingtième anniversaire de la protection de la couche d'ozone seraient décernés dans les dix catégories ci-après :

- a) Prix des visionnaires, récompensant ceux qui ont contribué de manière exceptionnelle à la mise en œuvre de l'infrastructure du Protocole et de son Fonds multilatéral;
- b) Prix de la meilleure contribution, en reconnaissance des contributions hors pair de ceux qui partagent la vision des fondateurs et l'ont adaptée aux défis contemporains;
- c) Prix de la mise en œuvre, en reconnaissance des contributions exceptionnelles des Services nationaux de l'ozone ou de ceux dont le travail acharné au niveau national a permis d'aider à la réalisation des objectifs d'élimination prévus par le Protocole;
- d) Prix de l'innovation, en reconnaissance des contributions exceptionnelles de ceux dont les efforts assidus ont facilité la mise en place généralisée de solutions ou de technologies de remplacement qui ont permis l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- e) Prix de la sensibilisation, en reconnaissance des efforts exceptionnels déployés pour sensibiliser le public au problème de l'appauvrissement de la couche d'ozone et aux activités mises en place pour y remédier;
- f) Prix des partenaires, récompensant les activités de la société civile et des organisations internationales qui ont joué un rôle crucial dans l'élaboration et la mise en œuvre du Protocole;
- g) Prix des organismes d'exécution, en reconnaissance de l'aide exceptionnelle apportée aux pays en développement dans le cadre des efforts faits dans le monde pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et pour protéger la couche d'ozone;
- h) Prix des organismes d'exécution bilatéraux, en reconnaissance de l'aide considérable apportée aux pays en développement dans le cadre des efforts faits dans le monde pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et pour protéger la couche d'ozone;
- i) Prix pour services exceptionnels, en reconnaissance de services exceptionnels rendus aux Parties au Protocole de Montréal et des efforts déployés dans le monde pour protéger la couche d'ozone;
- j) Prix du champion du Groupe de l'évaluation technique et économique, en récompense des services hors pair rendus aux Parties au Protocole de Montréal ainsi que des efforts faits dans le monde pour protéger la couche d'ozone;

6. Les cérémonies de remise des prix ont eu lieu le dimanche 16 septembre 2007, lors du séminaire sur le vingtième anniversaire intitulé « Célébrons 20 ans de progrès », le lundi 17 septembre 2007, lors du segment de haut niveau de la dix-neuvième réunion des Parties et dans la soirée du jeudi 20 septembre. Les noms des lauréats ont été présentés dans un livre publié par le Secrétariat pour marquer l'occasion et affichés sur le site de la Convention.<sup>1</sup>

7. En outre, M. Steiner a remis un prix spécial au Gouvernement canadien pour son partenariat remarquable avec le Protocole de Montréal et pour les services exceptionnels qu'il avait rendus aux Parties au Protocole. M. Baird a remis des prix au Secrétariat de l'ozone et au secrétariat du Fonds multilatéral en récompense des efforts considérables qu'ils avaient déployés pour protéger la couche d'ozone. M. Zhang Lijun, Vice-Ministre chinois de l'environnement, a remis des cadeaux à M. Marco González, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, et à Mme Maria Nolan, Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral, en reconnaissance des services qu'ils avaient rendus aux Parties.

### III. Questions d'organisation

#### A. Participation

8. Les représentants des Parties au Protocole de Montréal ci-après ont participé à la dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizstan, Kiribati, Koweït, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palau, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

9. Des représentants du Saint-Siège ont assisté à la réunion en tant qu'observateurs.

10. Ont également participé à la réunion des représentants des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées ci-après : Banque mondiale, Fonds pour l'environnement mondial, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation météorologique mondiale, Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale des douanes, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique.

11. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les sociétés industrielles ci-après étaient également représentées : AGC Chemical Americas, Inc, Agence d'investigation environnementale, Agramkow/RTI Technologies, Albemarle Corporation, Alliance for Responsible Atmospheric Policy, American Farm bureau, American Lung Association, Arysta Lifescience North America Corporation, AUSVEG, BENOC Argentina, Boehringer Ingelheim GmbH, California Cut Flowers, California Strawberry Commission, Chemtura Corporation, China Petroleum and Chemical Industry Association, Confédération Portugaise, Conseil international du droit de l'environnement, Crop Protection Coalition, Desclean Belgium, Dow AgroSciences LLC, Dupont International, Dynatemp International, Inc., Equiterre, Florida Fruit and Vegetable Association/Crop Protection Coalition, Florida Tomato Exchange/Crop Protection Coalition, Fumigation Service and Supply, Gasco Group, M.V., Greenpeace International, Grupo Ecologista del Mayab, Gujarat Fluorochemicals

<sup>1</sup> [http://ozone.unep.org/20th\\_Anniversary/20th\\_anniv\\_Awardees.pdf](http://ozone.unep.org/20th_Anniversary/20th_anniv_Awardees.pdf).

Limited, Health and Clean Air, Industrial Technology Research Institute, Institute for Governance and Sustainable Development, Institut international de la réfrigération, International Network for Environmental Compliance and Enforcement, International Pharmaceutical Aerosol Consortium, Japan Fluorocarbon Manufacturers Association, Japan Industrial Conference for Ozone Layer and Climate Protection, Japan Industrial Conference on Cleaning, Liasons Franco Nigérianes, Manitoba Ozone Protection Industry Association, Natural Resources Defense Council, Navin Florine, North American Insulation Manufacturers Association, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Sierra Club of Canada, Skadden, Arps, Slate, Meager and Flom, LLP, Trical, Unisféra, Organisation mondiale des affaires.

## B. Bureau

12. A la séance d'ouverture du segment de haut niveau, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur, les personnalités ci-après ont été élues par acclamation pour constituer le Bureau de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal :

Président :	M. Khalid G. Al-Ali (Qatar) (Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique)
Vice-Présidents :	M. Miroslav Spasojevic (Serbie) (Groupe des Etats d'Europe orientale)
	M. Nicolas Kiddle (Nouvelle-Zélande) (Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats)
	Mme Mayra Mejia (Honduras) (Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes)
Rapporteur :	Mme Jesca Eriyo (Ouganda) (Groupe des Etats d'Afrique)

## C. Adoption de l'ordre du jour de la dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal

13. Le Président a présenté l'ordre du jour provisoire du segment de haut niveau (UNEP/OzL.Pro.19/1). Les Parties ont ensuite adopté l'ordre du jour ci-après du segment de haut niveau, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.19/1, tel que modifié oralement :

1. Ouverture du segment de haut niveau :
  - a) Accueil et déclarations des responsables officiels du Gouvernement hôte;
  - b) Accueil et déclarations des responsables officiels de l'Organisation des Nations Unies et autres personnalités.
2. Témoignage de reconnaissance à des dignitaires et présentation des prix pour contributions hors pair.
3. Questions d'organisation :
  - a) Election du Bureau de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
  - b) Adoption de l'ordre du jour de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
  - c) Organisation des travaux;
4. Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements au Protocole de Montréal.
5. Présentation, par les Groupes d'évaluation, du rapport de synthèse pour 2006.
6. Exposé du Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les travaux du Comité exécutif, du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution du Fonds.
7. Déclarations des chefs de délégation.

8. Examen des pouvoirs des représentants.
  9. Rapport des Coprésidents du segment préparatoire sur l'issue des débats.
  10. Dates et lieu de la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal et de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne.
  11. Questions diverses, y compris l'examen d'une Déclaration de Montréal.
  12. Adoption des décisions de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
  13. Adoption du rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
  14. Clôture de la réunion.
14. Les Parties ont décidé d'examiner au titre du point 16 de l'ordre du jour du segment préparatoire (Questions diverses) la confirmation par les Parties des nouveaux coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique.

#### **D. Organisation des travaux**

15. La Réunion des Parties a décidé de suivre la procédure habituelle. Elle a également prié les deux groupes de contact créés lors de la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal de poursuivre leurs délibérations lors de la réunion en cours avec les mêmes présidents. Ces groupes étaient nommément :
- a) Le groupe de contact sur les modalités de la reconstitution du Fonds multilatéral (coprésidé par M. Jozef Buys) (Belgique) et M. David Omotosho (Nigéria);
  - b) Le groupe de contact sur les ajustements proposés au Protocole de Montréal (coprésidé par M. Maas Goote (Pays-Bas) et M. Mikheil Tushishvili (Géorgie));
  - c) Le groupe de contact sur la surveillance des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le commerce illicite de ces substances (coprésidé par M. Nicolas Kiddle (Nouvelle-Zélande) et M. Paul Krajnik (Autriche)).

### **III. Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements au Protocole de Montréal**

16. Le Secrétaire exécutif a présenté une mise à jour de l'état de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements au Protocole de Montréal, au 21 septembre 2007. On comptait 191 Parties à la Convention de Vienne, 191 Parties au Protocole de Montréal, 186 Parties à l'Amendement de Londres, 178 Parties à l'Amendement de Copenhague, 157 Parties à l'Amendement de Montréal et 132 Parties à l'Amendement de Beijing.
17. La Réunion des Parties a convenu d'adopter une décision prenant acte des informations qui venaient d'être fournies par le Secrétaire exécutif et exhortant les pays à ratifier tous les instruments auxquels ils n'étaient pas encore Partie. La décision ainsi adoptée est reproduite au chapitre XII de la troisième partie du présent rapport.

### **V. Présentation, par les Groupes d'évaluation, du rapport de synthèse pour 2006**

18. Le rapport de synthèse des Groupes d'évaluation pour 2006 a été présenté par les Coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique.
19. Intervenant au nom du Groupe de l'évaluation scientifique, M. A. R. Ravishankara a déclaré que le Protocole de Montréal fonctionnait conformément aux attentes. Son efficacité était confirmée par la diminution des quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, mesurées en équivalent de chlore stratosphérique efficace dans la basse atmosphère et la stratosphère, ainsi que par les premiers signes de reconstitution de la couche d'ozone. Les facteurs les plus importants ayant contribué à cette tendance étaient les diminutions de méthylchloroforme et de bromure de méthyle, le niveau pratiquement constant des halons et l'augmentation des HCFC. La reconstitution de la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique devrait intervenir entre 2060 et 2075, et autour de 2050 s'agissant de l'Arctique et des autres pertes d'ozone. La couche d'ozone avait été modifiée tant par les changements climatiques que par les diminutions de substances l'appauvrissant. Toutefois, la

diminution des substances appauvrissant la couche d'ozone due à l'application des dispositions du Protocole de Montréal constituait le facteur décisif pour un retour de la couche d'ozone à son niveau d'avant 1980. Plusieurs options pour réduire encore ces substances étaient à l'étude.

20. Intervenant au nom du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, Mme Janet Bornman a déclaré que les principaux effets d'une intensification du rayonnement ultraviolet (UV-B) sur l'environnement comprenaient, s'agissant de la santé humaine, une augmentation du nombre des lésions oculaires, des cancers de la peau et des immunodéficiences, ces dernières étant liées à l'augmentation des cancers de la peau. Pour les populations à peau claire, les cancers de la peau allaient doubler pendant la période 2000-2015, tandis que l'incidence des mélanomes continuait d'augmenter chez les enfants, probablement du fait d'une exposition précoce aux UV-B. Le rayonnement UV-B avait également de nombreux effets sur les plantes et les écosystèmes aquatiques; et il pourrait accroître la disponibilité biologique et la toxicité des métaux et modifier le cycle de vie du carbone et des nutriments. Certains de ces effets étaient aggravés par l'interaction avec les facteurs responsables des changements climatiques. Cette interaction entre le rayonnement UV-B et les facteurs de changement climatique, tels que l'élévation des températures, était également manifeste dans certains cancers de la peau et certaines lésions oculaires, qui s'en trouvaient aggravés; elle entraînait également une dégradation plus rapide du bois et des matières plastiques.

21. Intervenant au nom du Groupe de l'évaluation technique et économique, M. Stephen O. Andersen a affirmé qu'il était faisable, sur le plan technique et économique, d'accélérer l'élimination des HCFC, de renforcer les mesures de réglementation du bromure de méthyle et de collecter et détruire les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les conclusions à retenir pour définir la politique à suivre étaient que certaines utilisations du tétrachlorure de carbone et des CFC comme produits intermédiaires et agents de transformation pouvaient être remplacées par des HCFC ou par d'autres procédés de fabrication; que le recours aux HCFC augmentait rapidement; que l'aviation civile n'avait fait aucun progrès dans l'adoption de technologies de remplacement dans les nouveaux avions; que l'élimination totale des CFC dans la fabrication des inhalateurs-doseurs était possible d'ici 2010; qu'il existait des solutions de remplacement pour la quasi-totalité des utilisations réglementées du bromure de méthyle mais qu'il serait nécessaire d'homologuer pour ce faire plusieurs produits de remplacement cruciaux et de prévoir des mesures d'incitation pour encourager le recours à des solutions de remplacement non chimiques ainsi qu'à la gestion intégrée des ravageurs; que la mise en œuvre intégrale des films barrières pour la fumigation des sols au bromure de méthyle pourrait réduire sensiblement la dose de principes actifs ainsi que les émissions; que plusieurs réfrigérants à faible potentiel de réchauffement global fournissaient une efficacité énergétique comparable au HFC-134a dans les climatiseurs pour véhicules automobiles et qu'il en serait probablement de même dans d'autres secteurs et pour d'autres applications; et qu'une fraction considérable des 3,5 millions de tonnes PDO de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pouvait être collectée et détruite pour un coût que justifiaient les bienfaits qu'il y avait à réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de gaz à effet de serre.

## **VI. Exposé du Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les travaux du Comité exécutif, du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution du Fonds**

### **A. Exposé du Président du Comité exécutif**

22. M. Philippe Chemouny, Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, a donné un aperçu des activités du Comité exécutif depuis la dix-huitième réunion des Parties en novembre 2006; il a résumé le rapport figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.19/4, portant sur la cinquantième réunion du Comité tenue à New Delhi en novembre 2006 et ses cinquante et unième et cinquante-deuxième réunions, tenues à Montréal en mai et juillet 2007, respectivement. Durant cette période, le Comité exécutif avait approuvé au total 228 projets, représentant des engagements financiers de 140,6 millions de dollars qui, une fois achevés, auront permis d'éliminer environ 25 000 tonnes PDO de consommation et de production de substances appauvrissant la couche d'ozone.

23. Trois faits importants ont été mis en relief. Tout d'abord, conformément à la décision XVIII/9, le Comité exécutif avait approuvé le cadre d'une étude sur les substances indésirables, notamment la possibilité de les détruire. Ensuite, le Comité exécutif avait pris la décision importante d'éliminer l'utilisation des CFC pour la fabrication des inhalateurs-doseurs. A l'issue d'un débat difficile et mouvementé, le Comité exécutif s'était mis d'accord sur les modalités de l'assistance à fournir aux pays ayant besoin de CFC pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs, et il avait approuvé des projets pour deux pays ainsi que la préparation de projets pour plusieurs autres. Enfin, le Comité exécutif avait analysé les résultats d'une enquête sur la consommation des HCFC dans 13 pays. Les données ainsi rassemblées permettaient de se faire une idée de l'ampleur du problème et servaient déjà de base aux consultations en cours sur la possibilité d'accélérer l'élimination des HCFC. Toutefois, la question de savoir comment aborder le problème posé par les HCFC restait entière. L'échéance prévue pour l'élimination des HCFC étant relativement plus lointaine, le Fonds multilatéral ne disposait pas actuellement de directives pour définir en quoi consistaient les surcoûts donnant droit à financement. Toutefois, vu l'issue positive des débats à la dernière réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Comité exécutif avait demandé au secrétariat du Fonds multilatéral de préparer un document de réflexion sur les moyens possibles de définir ces coûts.

24. Le Président du Comité exécutif a ensuite annoncé, en s'en félicitant, que, d'ici juillet 2007, la Chine aurait complètement éliminé sa consommation et sa production de CFC, grâce à l'assistance du Fonds multilatéral, à l'exception d'une petite quantité destinée à la fabrication d'inhalateurs-doseurs, et ce deux ans et demi avant l'échéance prévue. D'autres pays étaient également parvenus à réduire considérablement leur production avant les délais fixés. Les partenariats, la coopération et la collaboration étaient les piliers du Fonds multilatéral et en expliquaient le succès. Toutefois, s'il y avait lieu de se réjouir des progrès accomplis, les étapes qui restaient à franchir pourraient bien s'avérer les plus difficiles.

## **B. Exposé du Programme des Nations Unies pour le développement**

25. Intervenant au nom du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), M. Ad Melkert, Administrateur associé du PNUD, a déclaré que le PNUD s'enorgueillissait d'avoir concouru au succès du Protocole de Montréal. Grâce aux efforts des 191 signataires du Protocole, la reconstitution de la couche d'ozone serait effective durant la seconde moitié du siècle. Cette bonne nouvelle ne pouvait cependant pas manquer de nous remettre en mémoire le temps qu'il faudrait pour réparer les dégâts que l'humanité avait infligés à son environnement.

26. Au début, alors que le Protocole venait d'être adopté, on doutait sérieusement de pouvoir persuader les consommateurs de renoncer à des appareils ménagers utiles pour sauvegarder une couche d'ozone invisible et intangible située bien au-dessus d'eux, et on ignorait si les gouvernements et les communautés pourraient s'adapter. Aujourd'hui, comme en témoignait le sentiment de satisfaction dans lequel se déroulait la réunion en cours, il était clair que la réponse à ces questions était un oui massif. Le PNUD était fier de partager ce succès et était déterminé à concilier les mesures de grande envergure nécessaires pour relever les défis environnementaux planétaires avec les priorités nationales, afin d'améliorer le sort des populations.

27. Il avait été particulièrement difficile, pour les pays en développement, de s'engager à contribuer à la reconstitution de la couche d'ozone, alors même que leurs populations avaient des besoins pressants et immédiats en matière d'emploi et de ressources en énergie et en eau. Pourtant, en dernière analyse, la remise en état de l'environnement mondial était indissociable du développement durable. D'ailleurs, l'un des aspects les plus remarquables du succès du Protocole avait été l'engagement de tous, pays développés et pays en développement, porteur de synergies à l'appui du développement durable.

28. Vingt ans après la signature du Protocole de Montréal et à mi-parcours de la période fixée pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, le Protocole démontrait de manière éclatante que la coopération multilatérale pouvait améliorer l'environnement et la vie des populations qui en dépendaient. La communauté internationale devait reconnaître que les pauvres étaient les plus vulnérables face aux dangers menaçant l'environnement, mais que la protection de l'environnement ne pouvait pas se faire au détriment de la croissance économique de ces populations. M. Ad Melkert a conclu en affirmant que l'esprit de coopération qui avait présidé au Protocole de Montréal, ses grandes ambitions et sa volonté de faire appel à la participation de tous pourraient servir d'exemple à ceux qui s'efforçaient de tracer la voie à suivre dans la période d'après Kyoto.

## **C. Exposé du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

29. Intervenant au nom du PNUE, Mme Sylvie Lemmet, Directrice de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE (DTIE), a attribué le succès du Protocole de Montréal à plusieurs facteurs, dont l'un des plus décisifs était le dévouement des Services nationaux de l'ozone dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties visées à l'article 5) et les Parties à économie en transition. Au cours des 15 années écoulées, les gouvernements étaient parvenus, malgré d'évidentes difficultés, à faire adopter et appliquer des législations nationales; et les industries commerciales s'étaient converties à de nouvelles technologies. Le Programme ActionOzone du PNUE était fier de s'associer aux 145 pays en développement où l'on assistait à cette transformation et gratifié d'être soutenu dans ses efforts par le Fonds multilatéral, le Fonds pour l'environnement mondial et les organismes d'aide bilatérale, en particulier ceux de la Suède et de la Finlande.

30. Le rôle du PNUE en tant qu'organisme d'exécution était d'apporter un soutien technologique et un appui au renforcement des capacités. Pour améliorer l'efficacité des activités dans ce domaine, le PNUE avait eu recours à des mécanismes novateurs. Ces mécanismes comprenaient la mise en place d'un réseau régional de Services nationaux de l'ozone encourageant la coopération Sud-Sud et Nord-Sud; la fourniture directe, aux petits Etats insulaires en développement et aux pays à économie en transition, d'une assistance spéciale et ciblée pour les aider à respecter les dispositions du Protocole de Montréal; la « formation de formateurs »; et le recours aux Chambres de commerce régionales et Bureaux des douanes. Ces activités avaient eu pour résultat une amélioration des compétences et de l'efficacité des Services nationaux de l'ozone.

31. Une récente évaluation indépendante du Programme d'aide au respect du Protocole avait montré que ce programme avait considérablement aidé les Parties visées à l'article 5, en particulier les pays consommant de petites quantités de substances réglementées, à respecter les dispositions du Protocole; le PNUE assistait actuellement une centaine de pays entrant dans cette catégorie. Grâce au Programme ActionOzone, la DTIE avait mené à bien des programmes nationaux dans 107 pays et avait engagé des projets de renforcement institutionnel dans autant de pays, contribuant ainsi à la mise en place d'une législation et de systèmes d'octroi de licences appropriés. Par suite, les cas de non-respect du Protocole avaient diminué. De surcroît, tous les pays faiblement consommateurs avaient atteint, voire dépassé, la réduction prévue (50 %) plus d'une année avant la date fixée. En marge des succès, toutefois, subsistaient certains défis, à savoir le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone; l'élimination des substances restantes; la fourniture d'informations sur les nouvelles technologies pouvant se substituer aux substances faisant actuellement l'objet de dérogations; et, enfin, le lancement d'un programme de « démarrage rapide » pour l'élimination des HCFC.

## **D. Exposé de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

32. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), M. Dimitri Piskounov, a rappelé que l'ONUDI ne s'était jointe au régime sur l'ozone, en tant qu'organisme d'exécution, que relativement tard, en 1992. L'ONUDI avait exécuté ses premiers projets dans le secteur des mousses plastiques, avant de passer au secteur de la réfrigération, en encourageant le recours aux hydrocarbures en tant que produits de remplacement des CFC. Etant ensuite passé aux halons, aux solvants et aux agents de fumigation, l'ONUDI avait à ce jour promu plus de 1 000 projets dans 61 pays, contribuant ainsi à éliminer 50 000 tonnes PDO de substances, soit près de 30 % de la quantité totale éliminée dans les Parties visées à l'article 5. L'ONUDI apportait également un soutien aux Services nationaux de l'ozone dans 11 pays.

33. Dans le contexte des discussions en cours entre les Parties sur la possibilité d'accélérer l'élimination des HCFC, l'ONUDI comptait apporter son concours à la compréhension des aspects scientifiques et techniques complexes de la question. L'ONUDI s'efforcerait de réunir les compétences nécessaires en vue d'assister les Parties visées à l'article 5.

## **E. Exposé de la Banque mondiale**

34. Mme Katherine Sierra, Vice-Présidente de la Banque mondiale en charge du développement durable, a déclaré que la Banque félicitait les Parties visées à l'article 5 qui, en tant que partenaires, avaient travaillé sans relâche à la mise en place de politiques et programmes visant à protéger la couche d'ozone en éliminant une fois pour toutes les substances nocives pour elle. Elle a rappelé qu'avec l'entrée en vigueur de l'article 10, les pays en développement avaient pu éliminer près de 375 000 tonnes PDO de ces substances avant la fin de l'année 2006 grâce au transfert de technologies, à l'assistance technique, à la fourniture d'orientations et à l'octroi de subventions. Lorsque cet article était entré en vigueur, de nombreuses incertitudes planaient quant aux technologies appropriées, à leur

coût et à leur mise en œuvre; toutefois, le Fonds multilatéral s'était avéré un moyen efficace de fournir une assistance ciblée pour des objectifs clairement définis. En 2004, le Groupe d'évaluation indépendant de la Banque mondiale avait documenté les réalisations du mécanisme de financement du Protocole, y compris les bienfaits additionnels apportés au développement durable.

35. La Banque mondiale se félicitait d'avoir été à l'avant-garde de projets et méthodes novateurs qui avaient permis de répondre aux nouveaux besoins des pays, tout en respectant les exigences du Fonds en matière de transparence, coût-efficacité et viabilité à long terme. Les opérations de la Banque reposaient sur l'exécution au niveau des pays et l'obtention de résultats quantifiables; à cet égard, la Banque avait créé un Groupe consultatif technique chargé d'identifier les nouvelles technologies et d'examiner les aspects techniques des propositions qui lui étaient soumises. À l'approche des échéances fixées par le Protocole, les critères ouvrant droit à financement et les critères d'efficacité étaient venus à maturité, et la Banque avait introduit de nouvelles modalités de financement dans le cadre du Fonds multilatéral, en particulier des approches reposant sur la performance, qui donnaient aux pays la souplesse nécessaire pour canaliser des fonds vers les domaines prioritaires tout en élaborant des politiques complémentaires visant à réduire leur niveau national de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Cette approche avait, à son tour, contribué à la nouvelle orientation stratégique prise par le Fonds multilatéral en 2000, axée sur le respect des dispositions du Protocole et l'obtention de réductions globales permanentes. À la fin de l'année 2006, la Banque mondiale avait mené à bien quelque 600 projets dans 25 pays, décaissant au total 687 millions de dollars, qui avaient permis d'éliminer près de 260 000 tonnes de substances appauvrissant la couche d'ozone.

36. Si le succès du Protocole de Montréal et du Fonds multilatéral devait être loué, il n'en restait pas moins des défis à relever. Il fallait notamment envisager les moyens d'aider les pays à assurer une consommation viable de CFC et de halons. La mise en œuvre des plans nationaux et sectoriels d'élimination avait montré qu'il était indispensable d'obtenir l'engagement de toutes les parties prenantes, de faciliter la transition des marchés commerciaux et de promouvoir la viabilité à long terme. Restait la question de savoir que faire pour que la couche d'ozone ne sombre pas dans l'oubli après 2010 et que subsistent les infrastructures mises en place au fil des ans.

37. Pour que les Parties visées à l'article 5 puissent définir une politique à long terme d'élimination des HCFC, il fallait mieux comprendre le fonctionnement de l'offre et de la demande globales de HCFC comme produits intermédiaires ou autres, connaître les futurs besoins afférents au matériel utilisant des HCFC, prévoir la disponibilité et le coût des substances de remplacement, et tenir compte de la politique d'environnement globale menée actuellement. Il fallait aussi définir le rang des priorités, dans chaque pays, sur la base d'analyses sectorielles des coûts et des avantages, et compte tenu de la capacité des industries à absorber de nouvelles technologies. Ni les investissements ponctuels, ni les activités d'assistance technique, ne pouvaient à elles seules éliminer durablement les substances incriminées. L'obtention de résultats passait par la responsabilisation et l'engagement de toutes les parties prenantes, qui se devaient de créer le climat politique et institutionnel propice.

## **F. Exposé du Fonds pour l'environnement mondial**

38. Mme Patricia Bliss-Guest, Présidente et Directrice générale adjointe du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), a déclaré que le FEM était fier d'avoir contribué de manière décisive au succès du régime sur l'ozone, en aidant 18 pays à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal. Dans ces pays, le FEM avait engagé 183 millions de dollars de subventions et mobilisé un montant supplémentaire de 187 millions de dollars supplémentaires à l'appui de ces efforts, ce qui leur avait permis de réduire de plus de 99 % leur consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, soit une élimination de quelque 300 000 tonnes PDO.

39. D'autres défis restaient à relever pour assurer une pleine reconstitution de la couche d'ozone et pour veiller à ce que les régimes juridiques applicables à l'ozone et au climat soient complémentaires. Le FEM restait tout disposé à aider les pays susceptibles de bénéficier de son assistance à mettre en place des mesures pour protéger la couche d'ozone, en particulier si elles s'accompagnaient d'autres mesures visant à réduire les rejets de gaz à effet de serre. Sur cette base, la stratégie du FEM pour enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone consistait à apporter son soutien à des activités ayant pour but d'aider les pays à économie en transition remplissant les critères requis pour pouvoir bénéficier de l'assistance du FEM à éliminer les HCFC selon le calendrier prévu, en encourageant les synergies avec les interventions sur le climat. En outre, la stratégie du FEM en matière de changement climatique consistait à apporter son soutien au remplacement du matériel contenant des HCFC, dans le contexte de programmes globaux d'efficacité énergétique susceptibles de présenter le maximum de

bienfaits pour le climat. La stratégie du FEM concernant l’ozone reconnaissait également les liens étroits avec la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

40. Il était de plus en plus évident que tous les problèmes environnementaux de dimension mondiale étaient liés entre eux et qu’on ne pouvait plus chercher à les résoudre séparément. La communauté internationale allait devoir se montrer capable de créer des synergies entre tous les accords multilatéraux sur l’environnement afin de remédier aux problèmes et protéger la couche d’ozone, le climat de la planète, la biodiversité et autres patrimoines communs de l’humanité.

## VII. Déclarations des chefs de délégation

41. Au cours du segment de haut niveau, des déclarations ont été faites par les ministres et autres chefs de délégation des Parties suivantes énumérées dans l’ordre où elles sont intervenues : Fidji, Argentine, Etats-Unis d’Amérique, Zimbabwe, Chine, Guinée, Communauté européenne, Portugal (au nom de l’Union européenne et de ses Etats membres), Gabon, Suède, Colombie, Inde, Italie, Maurice, Cuba, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Ouganda, Mexique, Japon, République dominicaine, Serbie, Sénégal, Iles Salomon, Bhoutan, France, Bénin, République démocratique du Congo, Croatie, Brésil, Afrique du Sud, Djibouti, Norvège, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du), Cambodge, Maldives, Algérie, Mongolie, Mauritanie, Kenya, Thaïlande, Chili, Togo, Indonésie, République de Corée, Egypte, Suisse, Fédération de Russie, Liban, Turquie, Rwanda, Kirghizistan, Myanmar, Micronésie (Etats fédérés de), Nouvelle-Zélande, Ghana, Philippines, Nigéria, Libéria, République démocratique populaire lao, Malaisie, Sri Lanka, Equateur et Pakistan.

42. Un représentant du Saint-Siège a prononcé une déclaration en tant qu’observateur d’un Etat non Partie.

43. Des déclarations ont également été faites par les représentants de Greenpeace International et de l’Institut international de la réfrigération.

44. Tous les intervenants ont remercié le Gouvernement canadien d’avoir accueilli la réunion en cours et l’ont remercié également de son importante contribution au développement et aux réalisations du Protocole de Montréal. De nombreux représentants ont félicité les membres du Bureau pour leur élection et remercié le PNUE et le Secrétariat de l’ozone, le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d’exécution, les pays donateurs, les Groupes d’évaluation scientifique, la communauté scientifique et autres acteurs pour leur rôle dans l’élaboration et l’application réussies du Protocole.

45. Plusieurs représentants ont souligné que le Protocole était un accord multilatéral sur l’environnement exemplaire qui démontrait que les Etats et autres acteurs pouvaient aborder efficacement les problèmes environnementaux de la planète dans le cadre du système multilatéral constitué par les Nations Unies. Certains ont souligné les facteurs qui avaient contribué de manière décisive au succès du Protocole, notamment la création d’un Fonds multilatéral pour fournir une assistance technique et financière aux Parties visées à l’article 5, en vertu du principe de responsabilités communes mais différenciées; la participation active de toutes les parties prenantes à l’élaboration et à l’application du Protocole; et la base scientifique solide sur laquelle le Protocole reposait. Deux intervenants ont mentionné le principe de précaution et le principe de responsabilités communes mais différenciées, principes clés sous-tendant le Protocole de Montréal, qui devraient être invoqués aussi pour aborder d’autres problèmes environnementaux, en particulier le changement climatique.

46. De nombreux représentants ont déclaré que, s’il y avait de bonnes raisons de se réjouir du succès remporté par le Protocole, il restait encore beaucoup à faire; les Parties devaient donc renouveler leur engagement de remplir les objectifs fixés pour que la couche d’ozone puisse se reconstituer et se stabiliser à son niveau d’avant 1980. De nombreux intervenants ont souligné que la poursuite de l’utilisation des HCFC était l’un des principaux défis qui devait être relevé à la réunion en cours. Dans ce contexte, de nombreux représentants se sont déclarés prêts à éliminer les HCFC avant les échéances fixées, soulignant que ceci serait bénéfique non seulement pour la couche d’ozone mais aussi pour la lutte contre le changement climatique. Plusieurs intervenants ont aussi invité les Parties à éviter de faire preuve de complaisance et à saisir l’occasion offerte par le vingtième anniversaire du Protocole pour prendre des engagements plus fermes vis-à-vis des HCFC. L’un d’eux a même ajouté que si les Parties acceptaient d’accélérer l’élimination des HCFC, le Protocole deviendrait l’accord multilatéral sur l’environnement le plus efficace à ce jour pour lutter contre les changements climatiques.

47. Un représentant a souligné que des solutions de remplacement viables étaient disponibles pour les HCFC, qu'elles pourraient être d'un bon rapport coût-efficacité, et que de nouveaux débouchés commerciaux pourraient être créés pour des solutions de remplacement plus respectueuses de l'environnement. Plusieurs intervenants ont souligné les liens entre les traités sur l'ozone et les accords environnementaux connexes tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et la Convention sur la diversité biologique, ajoutant qu'il était vital de veiller à ce que ces accords soient mis en œuvre de manière coordonnée pour qu'ils contribuent tous au développement durable et à la protection de l'environnement. Plusieurs représentants de Parties visées à l'article 5 ont rappelé que les petits Etats insulaires en développement étaient particulièrement vulnérables face aux changements climatiques et autres modifications de l'environnement et ils ont invité les Parties à prendre des mesures plus rigoureuses à l'égard des HCFC à la réunion en cours.

48. Les intervenants des Parties visées à l'article 5 ont déclaré, pour la plupart, que si ces Parties étaient d'accord avec l'adoption d'un calendrier accéléré d'élimination des HCFC, elles ne pourraient l'appliquer que si elles recevaient une assistance technique et financière adéquate par l'intermédiaire du Fonds multilatéral. Plusieurs ont souligné qu'il fallait fournir un soutien financier et technique aux industries qui étaient passées des CFC aux HCFC pour se reconverter une deuxième fois en passant des HCFC à des techniques respectueuses du climat et de l'ozone. Plusieurs représentants de Parties non visées à l'article 5 ont déclaré que ces Parties étaient prêtes à fournir aux pays en développement une assistance technique et financière appropriée pour éliminer rapidement les HCFC. Un représentant a signalé qu'il pourrait s'avérer nécessaire de maintenir l'assistance financière et technique fournie par le Fonds multilatéral à son niveau actuel, durant les 10 à 15 prochaines années, pour appuyer notamment l'élimination accélérée des HCFC dans les Parties visées à l'article 5 et prendre éventuellement des mesures visant à détruire les stocks de CFC et de halons.

49. D'autres défis à relever par le Protocole ont été identifiés par les intervenants : nécessité de réduire l'utilisation des CFC pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs, en tenant compte des incidences éventuelles sur la santé humaine; nécessité de réduire le nombre des dérogations pour utilisations critiques accordées pour le bromure de méthyle; et recours à des techniques de destruction écologiquement rationnelles des banques, des stocks et des déchets de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait lutter contre le trafic illicite et, dans ce contexte, certains ont souligné qu'il importait de continuer de prêter assistance aux Parties visées à l'article 5 pour qu'elles puissent mettre en place des systèmes d'octroi de licences efficaces pour les importations et les exportations de substances réglementées, et pour la formation des douaniers dans les pays en développement. Un représentant a estimé qu'il était nécessaire de mettre en place une procédure de consentement préalable en connaissance de cause entre les Services nationaux de l'ozone des pays faisant commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ajoutant que les étiquetages normalisés pour ces substances qui seraient conçus dans le cadre du Système global harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques seraient extrêmement utiles pour prévenir le commerce illicite de ces substances. Un représentant a appelé l'attention sur le problème posé par le matériel de réfrigération contaminé par des CFC importés illégalement dans des pays qui n'avaient pas les moyens nécessaires pour les détruire de manière écologiquement rationnelle et il a demandé aux Parties d'adopter une décision visant à créer des centres régionaux qui seraient chargés de détruire ce matériel.

50. De nombreux intervenants ont indiqué où on était la procédure de ratification des traités sur l'ozone dans leur pays et mentionné les efforts déployés pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole. Ces efforts portaient sur les domaines suivants : l'élimination des substances réglementées, parfois avant l'échéance prévue; la promotion et l'adoption de techniques de remplacement, y compris de techniques respectueuses du climat; la lutte contre le trafic illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, moyennant notamment la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de ces substances ainsi que la formation des douaniers; et les initiatives visant à faire en sorte que les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle et les dérogations pour utilisations essentielles de CFC dans la fabrication d'inhalateurs-doseurs soient soumises à des contrôles rigoureux, afin que les CFC ne soient pas utilisés en plus grande quantité que nécessaire.

51. Un grand nombre de représentants des Parties visées à l'article 5 ont remercié le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution ainsi que diverses Parties non visées à l'article 5 pour le soutien qu'ils apportaient à l'application du Protocole dans les pays en développement. Plusieurs ont demandé aux Parties non visées à l'article 5 de continuer de fournir une assistance pour assurer la réussite des plans de gestion de l'élimination finale dans les Parties visées à l'article 5. D'autres ont souligné qu'il fallait veiller à ce que des solutions de remplacement efficaces et d'un coût raisonnable

soient disponibles, ce qui aiderait non seulement à protéger la couche d'ozone mais aussi le système climatique. De nombreux intervenants ont souligné l'importance d'activités de sensibilisation et de programmes de formation à l'intention des techniciens spécialistes de la réfrigération, des douaniers et autres acteurs pour assurer une mise en œuvre réussie du Protocole de Montréal et ils ont invité le Fonds multilatéral à continuer d'appuyer ces activités.

52. Le représentant d'une Partie non visée à l'article 5 a souligné que les efforts déployés par son pays pour éliminer l'utilisation du bromure de méthyle avaient abouti et il a annoncé que la transition à des solutions de remplacement serait bientôt terminée et que, par conséquent, son pays avait décidé de ne plus soumettre de dérogations pour utilisations critiques dans les années à venir. Rappelant que son pays était le deuxième consommateur mondial de bromure de méthyle, il a fait observer que le succès remporté par son pays démontrait qu'une élimination totale du bromure de méthyle était possible et il a encouragé les autres Parties à suivre son exemple. Un intervenant a loué ce pays pour les progrès accomplis et invité les autres Parties à s'engager résolument dans la voie d'une élimination du bromure de méthyle. Un autre représentant s'inquiétait du fardeau qu'imposerait aux Parties visées à l'article 5 la communication de leurs importations prévues de bromure de méthyle au Secrétariat de l'ozone, chaque année, ce à quoi certaines de ces Parties pourraient objecter. Un autre représentant a souligné qu'il fallait trouver des solutions de remplacement viables du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition dans les Parties visées à l'article 5. Il a invité les Parties à accepter des technologies de remplacement comme le traitement thermique afin que les Parties visées à l'article 5 puissent réduire leur utilisation du bromure méthyle.

53. S'agissant de l'avenir du Protocole de Montréal, de nombreux intervenants se sont déclarés favorables au projet de décision sur la question soumise par le Canada (UNEP/OzL.Pro.19/3, section F). Un représentant a déclaré qu'il serait judicieux de s'interroger sur la structure du Protocole et sa contribution éventuelle à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, mais qu'il serait prématuré d'adopter une décision remodelant la structure du Protocole à l'heure actuelle. Plusieurs intervenants se sont demandés ce qu'il adviendrait du Protocole après l'élimination complète des CFC. De nombreuses Parties visées à l'article 5 ont souligné qu'elles continuaient d'avoir besoin d'un soutien technique et financier pour éviter un recul qui les ramènerait à l'époque d'avant le Protocole. Elles espéraient que la solidarité entre les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à l'article 5, qui avait caractérisé la mise en œuvre du Protocole, se poursuivrait.

54. Le représentant d'une Partie non visée à l'article 5 a suggéré qu'il pourrait être utile de se demander si le Fonds multilatéral ne pourrait pas servir de mécanisme de financement à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement dans le domaine de la gestion des produits chimiques et comment les liens entre le Fonds multilatéral et le Fonds pour l'environnement pourraient être renforcés. Ceci permettrait de veiller à ce que l'expérience acquise par le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution ne soit pas perdue.

55. Un autre représentant s'est déclaré préoccupé par l'avenir de la couche d'ozone et celui de l'humanité. Il fallait tirer les enseignements des erreurs passées et éviter des solutions susceptibles de créer de nouveaux problèmes, comme la promotion des HCFC pour éliminer les CFC. Il était temps d'admettre que la nature était plus complexe et plus sophistiquée qu'on ne le croyait généralement, et il a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de chercher, dans la nature, des solutions de remplacement. Cela, a-t-il ajouté, était indispensable pour éviter d'avoir à célébrer le centenaire du Protocole de Montréal.

56. Le représentant d'une non Partie, intervenant en sa qualité d'observateur, a souligné qu'il fallait améliorer la coopération internationale pour renforcer l'alliance entre l'humanité et l'environnement.

57. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que le Protocole de Montréal avait permis de dégager quatre principes utiles à la solution d'autres problèmes environnementaux, à savoir : que la coopération internationale était essentielle pour faire face efficacement aux crises écologiques; que la société civile pouvait et devait jouer un rôle décisif dans la solution de ces crises; que les politiques gouvernementales devaient reposer sur des faits scientifiques et le principe de précaution; et que la fixation de délais obligatoires pour l'élimination des substances néfastes pour l'environnement était cruciale pour obtenir des résultats tangibles. Cependant, on constatait que le Protocole de Montréal reflétait les intérêts de l'industrie et qu'on aurait pu faire davantage pour promouvoir la mise au point et la commercialisation de technologies plus sûres. L'industrie chimique devait assumer la responsabilité des dégâts très vastes que ses produits avaient causés et devait apporter une contribution financière à la destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve.

58. Le représentant d'une organisation intergouvernementale a souligné que si la réfrigération était vitale à l'humanité et jouait un rôle positif dans le développement durable en vertu de ses nombreuses applications (préservation des aliments, santé, énergie) sa contribution à la détérioration de la couche d'ozone et aux changements climatiques plaçait le secteur de la réfrigération devant d'énormes défis. Le remplacement des HCFC par des systèmes de réfrigération consommant moins d'énergie et des réfrigérants sans danger pour l'environnement constituait la solution à ces défis. Toutefois, il était essentiel de fournir aux Parties visées à l'article 5 des informations ainsi qu'une assistance financière et technique pour faciliter ce processus.

## **Deuxième partie : segment préparatoire (à partir du 18 septembre 2007)**

### **I. Questions d'organisation**

59. Le segment préparatoire de la réunion a été ouvert par ses Coprésidents, Mme Marcia Lovaggi (Argentine) et M. Mikkel Sørensen (Danemark), le mardi 18 septembre 2007 à 10 h 10. Une déclaration liminaire a été prononcée par M. González.

60. M. González a souhaité la bienvenue aux participants et remercié le Gouvernement canadien d'avoir accueilli les activités et festivités organisées à l'occasion du vingtième anniversaire du Protocole de Montréal. Il a loué les gouvernements, les particuliers et les organisations pour les efforts considérables qu'ils avaient déployés pour éliminer la majorité des substances appauvrissant la couche d'ozone. S'il y avait lieu de se réjouir de ce succès, il n'en restait pas moins nécessaire que les Parties renouvellent leur engagement d'éliminer les substances restantes, en particulier dans les Parties visées à l'article 5. Passant à l'ordre du jour de la réunion, il a expliqué qu'il faudrait examiner les diverses propositions visant à accélérer l'élimination des HCFC, ainsi que le montant du financement nécessaire pour soutenir les efforts des Parties visées à l'article 5. Les Parties étaient saisies d'autres questions importantes, à savoir : les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle; la communication des données, les systèmes de licences et les plans d'action; les questions de non-respect; le commerce illicite; et l'avenir du Fonds multilatéral et autres institutions du Protocole. Les délibérations des Parties devaient se faire dans l'esprit de coopération et de bonne volonté qui avait présidé aux négociations initiales concernant le Protocole et sa mise en œuvre au fil des ans. Pour être réussi, tout traité sur l'environnement, a-t-il conclu, devait être constamment révisé; par conséquent, un examen précoce des futurs défis en matière d'orientations politiques faciliterait des discussions en connaissance de cause et mûrement réfléchies en vue d'actualiser le Protocole et d'en améliorer l'efficacité.

### **A. Adoption de l'ordre du jour du segment préparatoire**

61. L'un des Coprésidents a présenté l'ordre du jour provisoire du segment préparatoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.19/1. Sur la base de cet ordre du jour, les Parties ont ensuite adopté l'ordre du jour ci-après pour le segment préparatoire :

1. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour du segment préparatoire;
  - b) Organisation des travaux.
2. Examen de la composition des organes du Protocole en 2008 :
  - a) Membres du Comité d'application;
  - b) Membres du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal;
  - c) Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée.
3. Rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
4. Questions relatives aux hydrochlorofluorocarbones (HCFC) :
  - a) Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur l'évaluation des mesures visant à remédier à l'appauvrissement de la couche d'ozone, axé plus particulièrement sur les HCFC (décision XVIII/12);

- b) Examen des ajustements au calendrier d'élimination des HCFC prévu par le Protocole de Montréal;
- c) Travaux supplémentaires à entreprendre sur les HCFC.
5. Examen des questions relatives au bromure de méthyle :
  - a) Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2008 et 2009;
  - b) Rapport sur la prévention des exportations nuisibles de stocks de bromure de méthyle vers des Parties visées à l'article 5 et proposition connexe (rapport de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.18/10, par. 97)).
6. Examen des questions relatives au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal :
  - a) Nécessité d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011;
  - b) Examen de la demande du Comité exécutif du Fonds multilatéral visant à modifier son mandat, afin de moduler si nécessaire la fréquence de ses réunions.
7. Surveillance des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévention du commerce illicite de ces substances (décision XVIII/18);
8. Examen des questions ayant trait aux futurs défis à relever par le Protocole de Montréal (décision XVIII/36);
  - a) Affinement des dispositions institutionnelles du Protocole de Montréal;
  - b) Etablissement d'un ordre du jour pluriannuel pour les Réunions des Parties au Protocole de Montréal pour l'examen des principales questions de politique générale identifiées par les Parties.
9. Examen des questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2007 :
  - a) Examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2008 et 2009;
  - b) Propositions concernant les agents de transformation (décisions XVII/6 et XVII/8);
  - c) Rapport final du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire (décision XVIII/10);
  - d) Examen de la proposition relative au bromure de n-propyle (décision XVIII/11);
  - e) Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la campagne de production de chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs (décision XVIII/16);
  - f) Toute autre question découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique : financement des voyages des experts du Groupe provenant des Parties non visées à l'article 5.
10. Réexamen de la décision prise par le Comité d'application et la Réunion des Parties de différer l'examen de la situation présumée de non-respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone par les Parties visées à l'article 5 qui ont apporté la preuve que leur manquement à ces mesures est imputable à l'utilisation de cette substance pour des applications en laboratoire ou à des fins d'analyse (décision XVII/13).
11. Avenir des dérogations pour utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse (décision XV/8).
12. Evaluation des nouvelles substances qui appauvrissent la couche d'ozone à durée de vie très brève.
13. Situation de la Roumanie.

14. Domaines d'étude prioritaires proposés aux Groupes d'évaluation pour les rapports quadriennaux à soumettre en 2010 (article 6 et décision XV/53).
15. Questions de respect et questions concernant la communication des données examinées par le Comité d'application.
16. Questions diverses.

62. Lors de l'adoption de l'ordre du jour du segment préparatoire, la Réunion des Parties a convenu d'examiner, au titre du point 9 f) (Toute autre question découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique), une proposition de l'Australie concernant les halons. La Réunion des Parties a également convenu d'examiner, au titre du point 16 (Questions diverses) la proposition d'un représentant concernant la nomination des experts du Groupe de l'évaluation scientifique.

## **B. Organisation des travaux**

63. La Réunion des Parties a convenu de suivre sa procédure habituelle et de créer les groupes de contact qu'elle jugerait nécessaires. Comme convenu par les Parties lorsqu'elles avaient discuté de l'organisation des travaux de la réunion en cours, à la séance d'ouverture du segment de haut niveau, trois des groupes de contact qui avaient été créés durant la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ont poursuivi leurs délibérations durant le segment préparatoire de la réunion en cours.

## **II. Examen de la composition des organes du Protocole en 2008**

### **A. Membres du Comité d'application**

### **B. Membres du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal**

### **C. Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée**

64. Présentant ce point de l'ordre du jour, l'un des Coprésidents a rappelé qu'il fallait, à la réunion en cours, nommer des candidats aux divers postes des organes du Protocole de Montréal pour 2008, conformément à la procédure prévue aux paragraphes 3 à 5 du document UNEP/OzL.Pro.19/2. Il a demandé aux groupes régionaux de soumettre leurs candidatures au Secrétariat de l'ozone.

65. Les Parties se sont ensuite mises d'accord sur la composition du Comité d'application et du Comité exécutif ainsi que sur le choix des Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée. Les projets de décision reflétant cet accord ont été transmis au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **III. Rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

66. Présentant ce point de l'ordre du jour, l'un des Coprésidents a rappelé que, par le passé, un comité du budget avait été créé pour examiner tous les documents budgétaires et préparer un ou plusieurs projets de décision relatifs aux questions budgétaires, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour examen. En conséquence, la Réunion des Parties a convenu de créer un comité budgétaire, présidé par M. Jiří Hlaváček (République tchèque) et M. Alessandro Peru (Italie).

67. A l'issue des travaux du Comité budgétaire, M. Peru a annoncé que celui-ci avait élaboré un projet de décision relatif au budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal. La Réunion des Parties a convenu de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## IV. Questions relatives aux hydrochlorofluorocabones (HCFC)

### A. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur l'évaluation des mesures visant à remédier à l'appauvrissement de la couche d'ozone, axé plus particulièrement sur les HCFC (décision XVIII/12)

68. Présentant ce point de l'ordre du jour, l'un des Coprésidents a rappelé que, par sa décision XVIII/12, la Réunion des Parties avait demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre ses travaux en vue d'évaluer les mesures énumérées dans le rapport de l'atelier organisé par le Secrétariat de l'ozone pour examiner le rapport spécial sur l'appauvrissement de la couche d'ozone et le changement climatique établi conjointement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Groupe de l'évaluation technique et économique intitulé « Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire »<sup>2</sup>. Dans cette même décision, la Réunion des Parties avait également demandé au Secrétariat de faciliter les consultations entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et les organisations compétentes pour que le Groupe puisse tirer parti des travaux déjà menés par ces organisations et d'examiner, en coopération avec le Groupe de l'évaluation scientifique, les implications de ces conclusions pour la reconstitution de la couche d'ozone. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait, par la suite, constitué une équipe spéciale chargée de la question, qui avait préparé un rapport dont la dix-neuvième Réunion des Parties était saisie pour examen.

69. Les Coprésidents de l'Equipe spéciale, MM. Radhey S. Agarwal, Paul Ashford et Lambert Kuijpers, ont présenté un compte rendu des travaux et des conclusions de l'Equipe. Présentant les principales conclusions de l'étude, M. Agarwal a dit que celle-ci avait démontré qu'il y aurait une diminution des émissions annuelles pendant la période précédant le gel, à mesure que les émissions de HCFC diminueraient, avec un plateau de 50 000 tonnes PDO par an; que durant la période de gel les émissions plafonneraient aussi à 900 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> (environ 3,5 % du volume annuel global actuel des émissions de gaz à effet de serre); que le secteur de la réfrigération représentait 45 % de l'impact sur l'ozone et 85 % de l'impact sur le climat; et que les émissions de trichlorométhane (HFC-23) provenant de la production continue de cette substance comme produit intermédiaire pourraient ajouter chaque année 450 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>.

70. Passant aux questions intéressant le Mécanisme pour un développement propre, il a signalé que 260 000 tonnes de production de HCFC ouvraient droit à des crédits au titre du Mécanisme (entre 60 et 63 % de la production des pays en développement); que l'augmentation de la production intervenue dans des usines déjà approuvées n'ouvrait pas droit actuellement à des crédits supplémentaires, car considérée comme résultant d'une « nouvelle » capacité; que la durée des engagements au titre du Mécanisme était actuellement limitée à dix ans maximum; que le classement des usines en « usines nouvelles » et « usines déjà existantes » conduisait à une base des coûts variable pour la production de HCFC-22; et que la valeur des crédits alloués au titre du Mécanisme pour un développement propre représentait jusqu'à dix fois le coût de la réduction des émissions de HFC-23 et allait probablement dépasser le produit de la vente des HCFC-22; que les revenus perçus par les fabricants de produits chimiques à partir de ces crédits pourraient s'avérer être un avantage compétitif de plus; qu'une diminution du prix des HCFC-22 n'augmenterait probablement pas la vente de matériel de réfrigération, mais que pour les produits dont la demande était plus élastique, tels que les aérosols ou les mousses, l'impact d'une diminution des prix serait plus sensible; que la baisse des prix pourrait également influencer sur l'utilisation de produits intermédiaires; qu'une taxe nationale pourrait restreindre les bénéfices financiers des fabricants comme cela se faisait déjà dans un pays; et que le risque de voir apparaître de nouvelles usines ou de nouvelles capacités de production qui ne seraient pas dotées de mécanismes de réduction des émissions de HFC-23 était réel.

71. M. Ashford a poursuivi son exposé en expliquant que l'Equipe spéciale avait envisagé quatre scénarios d'élimination des HCFC : le scénario de base (augmentation de la consommation jusqu'en 2015, suivie par un plafonnement de la consommation, puis une élimination instantanée en 2040); un scénario de gel à partir de 2012 (augmentation de la consommation jusqu'en 2012, suivie par un plafonnement de la consommation, puis une élimination instantanée en 2040); un scénario linéaire à partir de 2021 (augmentation de la consommation jusqu'en 2015, suivie par un plafonnement de la consommation jusqu'en 2021, puis une élimination linéaire se terminant en 2030); et un scénario linéaire à partir de 2016 (augmentation de la consommation jusqu'en 2015, suivie par une élimination

<sup>2</sup> Pour tout complément d'information sur l'atelier consacré au rapport spécial, on consultera le chapitre VII de la première partie du rapport de la dix-huitième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.18/10).

linéaire commençant en 2016 et se terminant en 2025). De tels scénarios étaient, par nécessité, quelque peu artificiels, mais ils avaient leur utilité pour illustrer les options envisageables.

72. Une élimination accélérée des HCFC était faisable, sur le plan technique comme sur le plan économique, pour la quasi-totalité des secteurs dans les pays de l'Union européenne et pour certains secteurs dans beaucoup d'autres pays, même si on allait peut-être être amené à faire des exceptions mineures pour de très petites quantités de HCFC. Par ailleurs, il pourrait s'avérer moins onéreux d'éviter dès maintenant une croissance des HCFC que de les éliminer ultérieurement. L'adoption de nouvelles mesures de réglementation aurait probablement pour effet de stimuler l'adoption de solutions de remplacement nouvelles ayant un faible potentiel de réchauffement global et ne faisant pas appel à des produits chimiques, ce qui entraînerait une diminution des coûts tout en atténuant les impacts potentiels sur le climat.

73. Notant qu'un gel à partir de 2012 aurait à lui seul pour effet de réduire les émissions d'environ 75 000 tonnes PDO, il a signalé que l'Equipe spéciale avait conclu qu'une avance de 15 ans de l'élimination linéaire des HCFC permettrait de réduire les émissions de 468 000 tonnes PDO et jusqu'à 18 milliards de tonnes d'équivalent de CO<sub>2</sub> d'ici 2050. Les autres conclusions principales concernant l'élimination des HCFC étaient que des taux de croissance plus élevés jusqu'en 2015 augmenteraient les réductions des émissions liées à une élimination accélérée des HCFC; que l'adoption de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, ainsi qu'un meilleur confinement des solutions de remplacement ayant un potentiel de réchauffement global plus élevé étaient essentiels pour réduire le plus possible les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de la réfrigération, car on pouvait réduire de 80 % les émissions globales potentielles de gaz à effet de serre dans ce secteur; qu'un retard entre la transition technologique et les modifications de la demande de réfrigérants existerait tant que les stocks actuels pourraient être entretenus; que le développement rapide de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global devrait être encouragé; que les Parties pourraient envisager une dérogation pour utilisations essentielles pour certaines applications limitées pour lesquelles il n'existait pas de solutions de remplacement; et qu'une élimination accélérée pourrait éviter la nécessité d'une nouvelle capacité de production de HCFC-22 dans la période précédant l'année 2050.

74. S'agissant des autres mesures concrètes susceptibles de réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone envisagées par l'Equipe spéciale, les principales conclusions étaient que les réductions d'émissions qui découleraient d'autres mesures concrètes seraient plus importantes que celles qui seraient obtenues au moyen d'une élimination accélérée des HCFC; qu'une accélération de l'élimination des HCFC accompagnée d'une mise en œuvre de toutes les mesures concrètes faisables sur le plan technique serait plus efficace que chacune de ces deux approches prise séparément; qu'une telle combinaison pourrait permettre de cumuler des réductions d'émissions de près de 1,25 million de tonnes PDO, et plus de 30 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>; que les réductions les plus importantes viendraient de la prévention des fuites dans le secteur de la réfrigération commerciale (entre 80 000 et 90 000 tonnes PDO) et de la gestion des banques de halons (environ 90 000 tonnes PDO); que les mesures en fin de vie seraient bénéfiques tant pour l'ozone que pour le climat, entraînant une réduction d'environ 300 000 tonnes PDO et d'environ 6 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>, respectivement; et qu'une mise hors service prématurée de certains matériels de réfrigération pourrait constituer une réduction supplémentaire de 130 000 tonnes PDO et de 3,5 à 4 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>; et que les scénarios d'élimination linéaire à partir de 2021 (10 ans à l'avance) ou à partir de 2016 (15 ans à l'avance) étaient le meilleur moyen de réduire les émissions, en particulier dans les pays en développement.

75. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants se sont félicités des travaux qui avaient conduit à l'établissement de ce rapport extrêmement détaillé. Plusieurs intervenants ont toutefois rappelé que la dimension climatique d'une éventuelle élimination accélérée des HCFC ne pourrait être envisagée qu'à la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui se tiendrait prochainement. D'autres intervenants ont demandé pour quelles raisons le Groupe n'avait pas tenu compte du coût variable des technologies de remplacement dans des conditions climatiques différentes et dans diverses régions du monde, soulignant qu'une telle évaluation était importante.

76. Plusieurs intervenants craignaient que les crédits octroyés pour la destruction des HFC-23 au titre du Mécanisme pour un développement propre pourraient être une incitation perverse à une augmentation de la production de HCFC-22. Un représentant a dit qu'il n'était pas d'accord avec l'idée exprimée dans le rapport de l'Equipe spéciale selon laquelle l'octroi de crédits au titre du Mécanisme pour un développement propre pour la création de nouvelles capacités devait être encouragé pour que les nouvelles usines et les usines existantes se trouvent sur un pied d'égalité. Il a ajouté que la question devait être abordée sous les auspices du Protocole de Kyoto et non sous les auspices du Protocole de Montréal.

77. La faisabilité et l'impact des solutions de remplacement des HCFC ont été abordés. Plusieurs représentants ont demandé des précisions sur la croissance prévue des utilisations de HCFC comme produits intermédiaires ou pour des applications mineures pour lesquelles il n'existait pas encore de solutions de remplacement. Plusieurs représentants ont fait observer que, pour diverses raisons, il serait difficile de réaliser les bienfaits climatiques prévus dans le rapport. A cet égard, l'un a suggéré que d'autres mesures, comme la prévention des fuites, la récupération et la destruction pourraient s'avérer tout aussi bénéfiques qu'une élimination accélérée des HCFC.

78. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a rappelé que l'on savait depuis plus de vingt ans qu'une accélération de l'élimination des HCFC était l'un des moyens les plus efficaces de remédier aux dommages causés à la couche d'ozone et que l'article 2F du Protocole stipulait que le recours aux HCFC devait être limité aux applications pour lesquelles il n'existait pas de produits ou techniques de remplacement plus respectueuses de l'environnement. Les Parties ayant ignoré cette disposition pendant vingt ans, il fallait désormais agir d'urgence. Il fallait cependant éviter de recourir aux HFC, dont le potentiel de réchauffement global était élevé.

79. Répondant à diverses observations des représentants, M. Ashford a fait remarquer que si l'Equipe spéciale avait reconnu que le rapport coût-efficacité serait un élément crucial de toute décision visant à accélérer l'élimination des HCFC, les questions de coût ne relevaient pas de son mandat. Le rapport de l'Equipe spéciale ne devait en aucun cas être interprété comme faisant des recommandations spécifiques, qui n'entraient pas dans le cadre de son mandat. Toutefois, pour évaluer l'impact du Mécanisme pour un développement propre au cours des 20 prochaines années, il avait été nécessaire pour l'Equipe spéciale de s'interroger sur la direction dans laquelle le Mécanisme allait s'engager sur des questions telles que la manière de considérer les nouvelles usines de HCFC. Par ailleurs, il a fait observer que le rapport citait plusieurs exemples de technologies pour lesquelles il n'existait pas de solutions de remplacement faisant appel aux HCFC; il s'agissait généralement d'applications hautement spécialisées dans le secteur des solvants et le secteur médical. Enfin, il a signalé que la situation d'une Partie concernant l'utilisation de HCFC dans les mousses de polystyrène expansé avait besoin d'être évaluée plus avant.

80. Se référant à l'utilisation croissante de produits intermédiaires, M. Kuijpers a précisé que les informations figurant dans le rapport étaient une extrapolation reposant sur un taux de croissance mentionné dans la littérature. L'Equipe spéciale ne disposait d'aucune information supplémentaire lui permettant de prévoir si les chiffres avancés reflèteraient la réalité; ces chiffres ne représentaient qu'une estimation prudente d'un scénario de production possible. Une étude plus approfondie du Groupe de l'évaluation technique et économique serait nécessaire pour confirmer les estimations des pertes fortuites provenant de l'utilisation de produits intermédiaires. S'agissant du HCFC-123, l'Equipe spéciale avait estimé que le recours à cette substance ne devait pas être considéré comme crucial. Le rapport de l'Equipe spéciale abordait la question des solutions de remplacement en général, indiquant clairement que pour certaines applications il existait déjà des solutions, tandis que pour d'autres elles n'étaient qu'en cours de mise au point. La mise au point de solutions de remplacement, en particulier celles à faible potentiel de réchauffement global, devait se poursuivre.

## **B. Examen des ajustements au calendrier d'élimination des HCFC prévu par le Protocole de Montréal**

81. Présentant ce point de l'ordre du jour, l'un des Coprésidents a signalé que les propositions d'ajustement aux dispositions concernant la réglementation des HCFC figuraient dans le document UNEP/OzL.Pro.19/3. Il a ajouté qu'un groupe de contact avait été constitué, à la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour examiner ces propositions; un rapport des coprésidents du groupe de contact, établi pour faciliter la poursuite des débats, figurait dans le document UNEP/OzL.Pro.19/INF/4. Les communications des Parties au sujet des propositions examinées dans le cadre de la réunion du Groupe de travail avaient été affichées sur le site du Secrétariat de l'ozone.

82. M. Maas Goote, coprésident du groupe de contact, a signalé que des consultations officieuses sur la question avaient eu lieu après la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Les Parties concernées s'étaient rapprochées d'un accord et les coprésidents avaient entrepris de préparer une proposition qui serait soumise au groupe de contact pendant la réunion en cours, pour examen. Comme convenu par les Parties lorsqu'elles avaient décidé de l'organisation des travaux de la réunion en cours, à la séance d'ouverture du segment de haut niveau, le groupe de contact se réunirait de nouveau durant la réunion en cours pour examiner la question plus avant, en se fondant sur la proposition des coprésidents du groupe de contact.

83. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a exhorté la communauté internationale à accélérer l'élimination des HCFC de manière à améliorer l'efficacité énergétique et respecter les objectifs fixés en matière de changements climatiques, faisant observer que toute une série de solutions de remplacement ne faisant pas appel aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone était disponible pour assurer une transition sans heurt. Il s'est également déclaré préoccupé par la possibilité d'une production accrue de HCFC-22 dans les Parties visées à l'article 5 pour produire du HFC-23 comme sous-produit, dont la destruction donnerait droit à des réductions d'émissions certifiées au titre du Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto, ce qui constituerait une incitation perverse à continuer d'augmenter la production d'une substance appauvrissant la couche d'ozone. Un autre représentant, notant les contraintes financières auxquelles devaient faire face les Parties visées à l'article 5, a souligné qu'il importait de prévoir un financement approprié pour faciliter un calendrier d'élimination accéléré.

84. L'un des Coprésidents du groupe de contact a annoncé que le groupe s'était réuni, pendant la réunion en cours, et qu'il avait convenu des termes d'un ajustement au calendrier d'élimination des HCFC dans le cadre du Protocole. Les termes de cet accord étaient énoncés dans un projet de décision décrivant en détail l'ajustement proposé et dans une annexe à ce projet de décision, qui faisait l'objet d'un document de séance distinct, contenant le texte de l'article 2F et de l'article 5 du Protocole, modifié conformément aux termes du projet de décision. Cet accord historique avancerait l'élimination des HCFC d'une décennie, grâce à d'importantes réductions successives de la consommation par rapport au calendrier d'élimination initiale. Le Coprésident a remercié les membres du groupe de contact pour l'esprit de coopération dont ils avaient fait preuve, remerciant en particulier son collègue et Coprésident, ajoutant que l'accord conclu reflétait le principe de responsabilités communes mais différenciées. Après la présentation du rapport du Coprésident, la Réunion des Parties a convenu de transmettre le projet de décision et son annexe au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **B. Travaux supplémentaires à entreprendre sur les HCFC**

### **1. Proposition de travaux supplémentaires sur les HCFC**

85. Présentant ce point de l'ordre du jour, l'un des Coprésidents a rappelé qu'à la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le représentant du Koweït avait soumis un projet de décision proposant des travaux supplémentaires sur les HCFC. Ce projet de décision demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique d'entreprendre certaines études, au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager de financer certains projets et d'organiser un atelier sur les solutions de remplacement des HCFC, et aux Parties de fournir une assistance dans le contexte des ajustements qu'il était proposé d'apporter au calendrier de réglementation des HCFC au titre du Protocole.

86. Le représentant du Koweït, intervenant au nom de plusieurs pays d'Asie occidentale, a présenté les grandes lignes du projet de décision, signalant qu'il demandait au Secrétariat de l'ozone d'organiser un atelier international sur les solutions de remplacement des HCFC qui pourrait se tenir parallèlement à une réunion du Groupe de travail à composition non limitée ou à la réunion des Parties en 2008. Le but du projet de décision était de faciliter l'acceptation, par les Parties visées à l'article 5, des ajustements qu'il était proposé d'apporter au calendrier d'élimination des HCFC.

87. Le représentant de la Communauté européenne a annoncé que la Communauté prévoyait d'organiser un atelier début 2008 pour couvrir les questions mentionnées dans le projet de décision. Cet atelier serait axé essentiellement sur les besoins des Parties visées à l'article 5. Un autre représentant a ajouté que la Partie qu'il représentait enverrait des experts pour participer à l'atelier en question.

88. La Réunion des Parties a convenu de constituer un groupe de contact présidé par M. Khaled Klaly (République arabe syrienne) pour examiner le projet de décision plus avant. Compte tenu du chevauchement entre les travaux de ce groupe de contact et les travaux des groupes de contact chargés d'examiner les questions financières et les HCFC, il a été convenu que les résultats des travaux des divers groupes de contact seraient examinés ensemble.

89. Prenant la parole au nom de M. Klaly, le représentant du Koweït a annoncé que le groupe de contact avait convenu d'un projet de décision révisé concernant les travaux supplémentaires à entreprendre sur les HCFC. La Réunion des Parties a convenu de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **2. Droit de l'Afrique du Sud à une assistance du Fonds multilatéral**

90. La représentante de l'Afrique du Sud a présenté un projet de décision sur le droit de l'Afrique du Sud à une assistance financière du Fonds multilatéral, distribué sous forme de document de séance. Elle a rappelé que, bien que la dix-neuvième Réunion des Parties ait reclassé l'Afrique du Sud dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 (décision IX/27), le Gouvernement sud-africain n'avait pas demandé d'assistance financière du Fonds multilatéral pour s'acquitter des engagements pris avant cette réunion. Le projet de décision avait pour but de rappeler que, puisque l'Afrique du Sud avait ratifié l'Amendement de Copenhague en 2001, elle avait droit, comme n'importe quelle autre Partie visée à l'article 5, à une assistance technique et financière du Fonds multilatéral pour s'acquitter de ses obligations relatives aux HCFC.

91. La Réunion des Parties a convenu de transmettre le projet de décision, tel que modifié oralement, au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **V. Examen des questions relatives au bromure de méthyle**

### **A. Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2008 et 2009**

92. Présentant ce point de l'ordre du jour, l'un des Coprésidents a remercié le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, qui avait examiné assidûment les demandes de dérogation pour utilisations critiques à temps pour qu'elles puissent être examinées par les Parties. Le Comité a divisé son exposé sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle en quatre parties, présentées par ses quatre coprésidents : M. Mohamed Besri, M. Ian Porter, Mme Michelle Marcotte et Mme Marta Pizano.

93. M. Besri, Coprésident du Sous-comité sur les sols, a présenté les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2008 et 2009. Il a annoncé que la consommation globale de bromure de méthyle avait considérablement baissé, ajoutant que 95 % de la réduction de bromure de méthyle pour des utilisations réglementées dans les Parties non visées à l'article 5 était due à l'élimination de cette substance pour le traitement des sols avant la plantation. Les Etats membres de la Communauté européenne avaient largement réduit leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques. Plusieurs pays qui avaient auparavant demandé des dérogations pour utilisations critiques ne l'avaient pas fait pour 2008, y compris les pays suivants : Belgique, France, Grèce, Italie, Malte, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Les Etats-Unis d'Amérique avaient demandé environ 5 000 tonnes pour 2009 et Israël environ 900 tonnes pour 2008 et 2009; plusieurs autres pays avaient demandé des quantités inférieures à 300 tonnes, soit pour 2008 soit pour 2009. Les stocks de bromure de méthyle signalés par les Parties totalisaient 8 740 tonnes à la fin de l'année 2006.

94. M. Porter, Coprésident du Sous-comité sur les sols, a présenté un aperçu des 43 demandes de dérogation pour utilisations critiques destinées au traitement des sols avant la plantation, qui avaient été au nombre de 70 la fois précédente. Au total, 14 demandes avaient été soumises par deux Parties pour 2008 et 29 par cinq Parties pour 2009. Israël était la seule Partie ayant présenté une demande pour ces deux années et aucune Partie n'avait soumis de demande pour la première fois. Les Etats-Unis et Israël avaient demandé des dérogations pour utilisations critiques pour un certain nombre de traitements avant la plantation. S'agissant d'Israël, le Comité a estimé que l'homologation prochaine d'une solution de remplacement cruciale (le 1,3-D/chloropicrine) influencerait sur l'évaluation du bromure de méthyle demandé par Israël au titre des dérogations pour utilisations critiques en 2009. Certains paramètres demeuraient inchangés par rapport à la précédente série de demandes de dérogation, en 2006, à savoir : les critères standard pour les taux de principes actifs, le recours à des films barrières à faible perméabilité, et la possibilité d'utiliser des mélanges de bromure de méthyle et de chloropicrine.

95. Les quantités demandées pour le traitement des sols avaient chuté de 6 494 tonnes en 2008 à 5 859 tonnes en 2009. Le Comité avait recommandé l'approbation d'une quantité inférieure à la quantité demandée si les taux de principes actifs étaient considérés comme trop élevés par rapport aux meilleures pratiques standard, lorsque des solutions de remplacement appropriées avaient été identifiées, ou lorsque des réductions étaient possibles par le recours à des mélanges de bromure de méthyle et de chloropicrine exigeant de moindres quantités de bromure de méthyle. D'importants progrès avaient été faits dans l'élimination du bromure de méthyle dans de nombreux secteurs, en particulier les deux secteurs clés, à savoir le traitement avant la plantation pour les fraises et les tomates. Plusieurs pays avaient éliminé le bromure de méthyle pour les fraises (Australie, Espagne, France, Italie, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni), tandis que les Etats-Unis et Israël n'avaient pas encore achevé la transition. S'agissant des cultures de tomates, l'Australie, la Belgique, l'Espagne, la Grèce et l'Italie avaient éliminé l'utilisation du bromure de méthyle; aux Etats-Unis, la transition n'avait pas encore été achevée.

96. M. Porter a mentionné plusieurs points concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2007. En Israël et aux Etats-Unis (Etat de Californie), les règlements applicables aux solutions de remplacement empêchaient ces solutions cruciales de se généraliser, y compris le 1,3-D/chloropicrine, dans des secteurs clés utilisant environ 2 600 tonnes de bromure de méthyle. L'emploi de films barrières à faible perméabilité pour réduire les émissions des utilisations subsistantes de bromure de méthyle s'était avéré très efficace et cette solution avait été largement adoptée dans des régions fortement consommatrices de bromure de méthyle; le recours aux films barrières pourrait être encore accru en Australie, au Canada, aux Etats-Unis et au Japon. De nombreuses demandes de dérogation pour utilisations critiques n'étaient pas accompagnées de justifications économiques, en particulier la soumission de budgets partiels déjà exécutés. Du côté positif, en 2007-2008, l'homologation d'une solution de remplacement cruciale, l'iode de méthyle, était attendue en Australie et aux Etats-Unis; l'iode de méthyle était considéré comme solution de remplacement idéale pour le bromure de méthyle et jugée techniquement appropriée pour divers traitements des sols avant la plantation.

97. Une quantité imprécise de bromure de méthyle, peut-être supérieure à 1 300 tonnes, avait été utilisée par une Partie pour la fumigation des sols avant la plantation de stolons de fraises, plants de pépinières, plants d'essences forestières et gazon, au titre de la dérogation pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, alors même que d'autres Parties avaient vu leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques pour ces mêmes usages rejetées par les Parties. L'octroi de dérogations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition dissuadait les réductions des émissions de bromure de méthyle, le recours à des doses inférieures, voire la mise à l'essai de solutions de remplacement.

98. Présentant ensuite son rapport, Mme Marcotte, Coprésidente du Sous-comité de la quarantaine, des structures et des marchandises, a signalé un certain nombre de développements positifs. Les Etats-Unis avaient retiré leur demande de dérogation pour les fèves de cacao pour 2009, représentant une diminution de sa demande de dérogation pour utilisations critiques de 51 tonnes; la Communauté européenne avait cessé d'utiliser le bromure de méthyle pour la fumigation après récolte et le Canada avait entrepris des recherches sur la fumigation des minoteries à l'aide de fluorure de sulfuryle et de traitements thermiques; Israël continuait de réduire son utilisation de bromure de méthyle pour la fumigation des dattes à forte teneur en humidité et dans les minoteries; la Pologne avait quasiment éliminé le traitement des marchandises entreposées dans les installations portuaires au moyen de bromure de méthyle; et le Japon avait trouvé un traitement de remplacement pour les marrons frais, qui allait être homologué. Les demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour les structures et les marchandises avaient diminué de 44 en 2006 à 15 pour l'année en cours.

99. En 2006, une quantité de 593,737 tonnes avait été recommandée au titre des dérogations pour utilisations critiques pour l'année 2008. Une quantité supplémentaire de 11,53 tonnes avait été demandée pour 2008, dont l'approbation de 9,179 tonnes avait été recommandée. La quantité demandée pour 2009 était de 478,719 tonnes, dont l'approbation de 451,178 tonnes avait été recommandée. Mme Marcotte a déclaré que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et son Sous-comité de la quarantaine, des structures et des marchandises étaient de plus en plus fermes, s'abstenant de recommander l'utilisation de bromure de méthyle dans certains cas, par exemple lorsque de bonnes pratiques pouvaient permettre de lutter contre les ravageurs sans recourir au bromure de méthyle; lorsque les Parties n'avaient pas soumis de documentation convaincante sur le manque d'efficacité des solutions de remplacement; ou encore lorsque les utilisations faisant l'objet de demandes de dérogation mentionnaient des taux de principes actifs plus élevés que les taux standard, à moins que les résultats des essais ne le justifient. En outre, le Comité avait recommandé une diminution des utilisations du bromure de méthyle lorsque l'adoption de solutions de

remplacement continuait d'être trop lente alors même qu'il existait, dans la région de la Partie présentant la demande de dérogation, des solutions de remplacement qui étaient commercialisées. Elle a signalé en outre que le bromure de méthyle avait été complètement éliminé, dans de nombreux cas, pour le traitement des marchandises. Le Comité s'attendait à ce que l'élimination soit plus rapide, à moins qu'une Partie n'apporte des preuves irréfutables d'empêchement à l'homologation, d'impossibilité économique ou autre obstacle propre à cette Partie. Au cours de l'année considérée, l'accent allait être mis sur les minoteries, où la disponibilité de solutions de remplacement était telle qu'une adoption plus répandue des solutions de remplacement devait être possible.

100. Dans son rapport, Mme Pizano a présenté le plan de travail pour l'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2008. Le Comité demandait un budget de 57 250 dollars pour pouvoir évaluer efficacement les demandes de dérogation pour utilisations critiques, conformément à son mandat. Des fonds étaient nécessaires aux fins suivantes : recruter un spécialiste pour mettre à jour les informations sur le souchet, un parasite cible responsable de plus de 50 % des demandes de dérogation pour utilisations critiques subsistantes; pour mener des études sur le terrain afin d'enquêter sur l'utilisation du bromure de méthyle et les solutions de remplacement qui pourraient être appropriées pour les industries qui continuaient de soumettre des demandes de dérogation pour utilisations critiques; et pour financer les frais de voyage des coprésidents des Parties non visées à l'article 5 ainsi que les membres du Comité qui ne disposaient pas d'un financement pour participer aux réunions. Le manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle était en révision et la nouvelle version serait affichée sur le site en octobre 2007. Par ailleurs, une modification des hypothèses standard était proposée pour les demandes pour 2008, visant à revoir le taux maximal de principes actifs pour les agents pathogènes ainsi que pour la lutte contre le souchet pour les légumes et les fraises.

101. Répondant aux questions soulevées, l'un des Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a confirmé que le Comité ne connaissait pas de solutions de remplacement pouvant se substituer au bromure de méthyle pour la fumigation des dattes à teneur élevée en humidité, mais on espérait qu'à un moment ou à un autre un financement deviendrait disponible pour la recherche dans ce domaine. S'agissant des liens entre l'homologation de solutions de remplacement et l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques, l'un des autres Coprésidents a déclaré que la question n'était pas simple, attendu qu'il était difficile de prévoir combien de temps il faudrait pour que les solutions de remplacement soient approuvées puis homologuées. Le Comité ne pouvait évaluer les demandes de dérogation qu'à la lumière des informations actuellement disponibles.

102. L'exposé a été suivi d'une discussion sur le rythme de l'élimination du bromure de méthyle, le nombre des demandes de dérogation pour utilisations critiques, et le recours aux solutions de remplacement. Un représentant s'est déclaré préoccupé par la lenteur avec laquelle les solutions de remplacement étaient mises en place ainsi que par les larges quantités de bromure de méthyle demandées par certaines Parties, ajoutant que les stocks disponibles devaient être épuisés avant que les Parties n'approuvent une nouvelle production. Le représentant de la Communauté européenne a souligné que les demandes de dérogation pour utilisations critiques et la production de bromure de méthyle de certaines Parties continuaient d'être excessives, vu les solutions de remplacement et les stocks disponibles, situation qui allait à l'encontre des dispositions du Protocole et des décisions des Parties. La Communauté européenne avait soumis un projet de décision sur la question, distribué comme document de séance.

103. Un représentant a déclaré que, depuis l'inscription du bromure de méthyle sur la liste des substances réglementées en 1992, son pays avait réduit considérablement sa consommation de bromure de méthyle, même si ses systèmes de production agricole exigeaient de continuer de recourir à cette substance dans certaines zones géographiques limitées où l'infestation par les parasites était sévère. Selon les projections, les stocks d'avant 2005 dans son pays seraient complètement épuisés d'ici 2009. Par ailleurs, il s'étonnait du fait que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ait décidé de fonctionner dans le cadre de deux sous-comités indépendants sans consulter les Parties, et sans même les aviser. En outre, le Comité n'avait pas fourni suffisamment d'informations sur l'analyse globale sur laquelle il s'était appuyé pour analyser les solutions de remplacement du bromure de méthyle; il a donc demandé au Comité de préparer, avant la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée, une description détaillée de la manière dont cette analyse globale était utilisée pour l'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Des explications devaient être fournies sur les raisons techniques et économiques à l'appui des changements proposés des hypothèses standard dans certains secteurs. Enfin, il a signalé que son pays avait soumis un projet de décision sur ces questions, distribué en tant que document de séance.

104. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que les dommages constatés étaient imputables aux dérogations accordées pour de grandes quantités de bromure de méthyle, ajoutant qu'un pays en particulier était responsable d'une large proportion des demandes de dérogation pour utilisations critiques et ne faisait pas suffisamment d'efforts pour adopter les solutions de remplacement déjà utilisées dans beaucoup d'autres pays au climat analogue, ni non plus pour réduire les stocks et veiller à ce que toutes les dérogations accordées le soient pour des utilisations critiques. Selon lui, aucune nouvelle production ne devait être autorisée tant que cette question n'aurait pas été résolue.

105. La Réunion des Parties a convenu de constituer un groupe de contact sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2008 et 2009, qui serait présidé par M. Pierre Pinault (Canada), afin d'examiner la question plus avant.

106. Les auteurs de ces propositions ont annoncé ensuite que le groupe de contact était parvenu à un accord sur le projet de décision concernant les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2008 et 2009. La Réunion des Parties a convenu de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **B. Rapport sur la prévention des exportations nuisibles de stocks de bromure de méthyle vers des Parties visées à l'article 5 et proposition connexe (rapport de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.18/10, par. 97))**

107. L'un des Coprésidents a rappelé que, conformément à la décision Ex.I/4, à sa vingt-sixième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné un rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les options que les Parties pourraient envisager pour prévenir le commerce potentiellement nuisible de stocks de bromure de méthyle avec les Parties visées à l'article 5 compte tenu de la réduction de cette consommation dans les Parties non visées à cet article. Le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné un projet de décision sur la question à sa vingt-septième réunion mais n'était pas parvenu à un consensus. Les auteurs du projet de décision avaient tenu compte des observations formulées lors de la vingt-septième réunion et avaient fait distribuer un projet de décision révisé aux Parties, pour observations ultérieures. A sa réunion en cours, la Réunion des Parties était saisie de la dernière version de ce projet de décision (UNEP/OzL.Pro.19/3, section B).

108. L'un des auteurs du projet de décision a noté que les Parties visées à l'article 5 avaient accompli d'énormes progrès dans l'élimination du bromure de méthyle et que ces efforts ne devaient pas être compromis par des importations nuisibles de cette substance. Il a expliqué que la définition de l'expression « commerce nuisible » employée dans le projet de décision correspondait à celle utilisée dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique établi en application de l'alinéa a) du paragraphe 9 de la décision Ex.I/4. Cette expression s'appliquait à tout commerce entravant l'application de mesures de réglementation par une Partie et qui constituait un recul par rapport aux progrès accomplis dans l'application de solutions de remplacement du bromure de méthyle ou qui était contraire à la politique nationale d'une Partie importatrice ou exportatrice.

109. Il a signalé que la production des Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux était supérieure de 36 % à la consommation que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avait prévue pour les Parties visées à l'article 5 en 2007, et il a donc préconisé une réduction de la production des Parties non visées à l'article 5. Il a toutefois précisé que le projet de décision ne visait pas les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.

110. Un représentant a objecté, estimant que des informations supplémentaires étaient nécessaires avant que les Parties n'envisagent de réduire la production de bromure de méthyle autorisée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5. Il a donc proposé de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner la question plus en détail et de faire rapport aux Parties pour les aider dans leurs délibérations futures.

111. Il a été reconnu dans l'ensemble que le commerce nuisible était une question importante pour les Parties visées à l'article 5. Néanmoins, plusieurs représentants s'inquiétaient du surcroît de travail qu'entraînerait la mise en place, dans les Parties non visées à l'article 5, de procédures pour signaler au Secrétariat de l'ozone les stocks de bromure de méthyle ainsi que la demande faite aux Parties visées à l'article 5 d'indiquer au Secrétariat de l'ozone, en septembre de chaque année, la quantité de bromure de méthyle qu'elles comptent importer l'année suivante. Plusieurs représentants des Parties visées à l'article 5 ont indiqué qu'il n'était pas certain que leur pays puisse fournir des prévisions exactes sur les importations de bromure de méthyle et un représentant a estimé que la proposition tendant à ce que

les notifications soient affichées sur le site du Secrétariat de l'ozone soulevait la question de la confidentialité commerciale. Plusieurs représentants ont fait observer qu'au lieu d'éliminer le commerce nuisible, les mesures proposées pourraient simplement avoir pour effet d'entraver le commerce normal; ils ont suggéré qu'il serait plus efficace de mettre en place un système d'octroi de licences pleinement opérationnel pour gérer ce problème. Un représentant a proposé d'ajuster les mesures demandées dans le projet de décision.

112. Compte tenu de la complexité du problème, la Réunion des Parties a décidé de renvoyer la question au groupe de contact sur la surveillance des mouvements transfrontières de substances appauvrissant la couche d'ozone et la prévention du commerce illicite de ces substances.

113. L'un des Coprésidents du groupe de contact a ensuite présenté à la Réunion des Parties un compte rendu des délibérations du groupe. Il a annoncé que le groupe n'était pas parvenu à se mettre d'accord par consensus sur les mesures prévues dans le projet de décision. Certains membres avaient estimé que la proposition tendant à demander davantage de rapports, tant aux Parties visées à l'article 5 qu'aux Parties non visées à cet article, constituait un trop lourd fardeau. Il a signalé, en outre, qu'on ne pouvait envisager d'ajuster le Protocole pour réduire la production de bromure de méthyle par les Parties non visées à l'article 5 pour qu'elle corresponde aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 tant qu'un ajustement à cette fin n'aurait pas été officiellement proposé par une Partie. Le groupe avait également envisagé la possibilité de créer un système d'échange d'informations entre Parties importatrices et exportatrices semblable à celui mentionné dans la décision XVII/12 sur la réduction de la production de CFC par les Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à cet article, mais il n'était pas parvenu à se mettre d'accord à ce sujet.

114. De même, le groupe n'avait pas pu se mettre d'accord par consensus sur la question de savoir si la question devait être renvoyée au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-huitième réunion. Pour que la question puisse progresser, le groupe de contact a donc suggéré que les auteurs du projet de décision soumettent une proposition d'ajustement au Protocole prévoyant une réduction de la production de bromure de méthyle par les Parties non visées à l'article 5. L'un des auteurs du projet de décision a convenu de le faire. Un représentant a rappelé que toute proposition à cet effet devait être soumise au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elle allait être examinée.

115. Compte tenu du rapport du groupe de contact, la Réunion des Parties a convenu de ne pas transmettre le projet de décision au segment de haut niveau.

## **VI. Examen des questions relatives au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal**

### **A. Nécessité d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011**

116. Présentant ce point de l'ordre du jour, l'un des Coprésidents a rappelé que depuis 1990, le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal avait fonctionné sur la base de cycles de financement triennaux, et que la dernière décision concernant la reconstitution, prise en 2005, couvrait la période 2006-2008. Habituellement, au cours de l'année précédant la décision sur la reconstitution, les Parties définissaient le cadre de l'étude sur la reconstitution à venir. Par conséquent, la question allait devoir être examinée en 2007 pour préparer la décision sur la reconstitution qui serait prise en 2008 et qui couvrirait la période 2009-2011. A sa vingt-septième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné un projet de décision sur cette question et décidé de le transmettre à la Réunion des Parties pour examen lors de la réunion en cours. Certaines parties du projet de décision figuraient entre crochets, pour indiquer l'absence de consensus sur le libellé.

117. Comme décidé par les Parties lors de l'examen de l'organisation des travaux de la réunion en cours, à la séance d'ouverture du segment de haut niveau, la Réunion des Parties a prié le groupe de contact chargé de définir le cadre d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral, coprésidé par M. Jozef Buys (Belgique) et M. David Omotosho (Nigéria), créé lors de la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, de se réunir à nouveau pour examiner plus avant la question.

118. L'un des Coprésidents du groupe de contact a ensuite présenté un projet de décision révisé concernant le cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011, qui avait été distribué sous forme de document de séance. Il a signalé qu'une partie du texte de ce projet de décision restait entre crochets, car dépendant du résultat des délibérations du groupe de contact sur les ajustements qu'il était proposé d'apporter au calendrier d'élimination des HCFC dans le cadre du Protocole de Montréal.

119. La Réunion des Parties a convenu de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle, étant entendu que le texte entre crochets serait modifié compte tenu du résultat des délibérations du groupe de contact sur les ajustements à apporter au calendrier d'élimination des HCFC dans le cadre du Protocole de Montréal.

## **B. Examen de la demande du Comité exécutif du Fonds multilatéral visant à modifier son mandat, afin de moduler si nécessaire la fréquence de ses réunions**

120. Le Coprésident a rappelé que le Comité exécutif avait demandé une modification de son mandat afin de lui donner la souplesse nécessaire pour moduler la fréquence de ses réunions annuelles. Le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné la question à sa vingt-septième réunion et était parvenu à un consensus. En conséquence, le Groupe de travail à composition non limitée avait transmis un projet de décision à la Réunion des Parties pour examen à sa réunion en cours (UNEP/OzL.Pro.19/3, section D) qui permettrait au Comité exécutif de se réunir deux ou trois fois par an, selon ses désirs.

121. La Réunion des Parties a décidé de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **VII. Surveillance des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévention du commerce illicite de ces substances (décision XIII/18)**

122. Le Coprésident a rappelé que dans sa décision XVII/16, la Réunion des Parties avait demandé d'entreprendre une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans sa décision XVIII/18, la Réunion des Parties avait invité les Parties à soumettre leurs observations, en s'attachant plus particulièrement à définir leurs priorités en ce qui concerne les options à moyen et à long termes envisagées dans l'étude et en proposant d'autres options au besoin, de manière à identifier les mesures d'un bon rapport coût-efficacité auxquelles les Parties pourraient accorder la priorité, aussi bien collectivement, en envisageant de prendre des mesures supplémentaires dans le cadre du Protocole, qu'individuellement, en prenant des mesures aux niveaux régional et national.

123. Conformément à la décision XVIII/18, à sa vingt-septième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné un projet de décision et décidé de le communiquer à la dix-neuvième Réunion des Parties pour examen. Certaines sections du projet de décision figuraient entre crochets pour indiquer une absence de consensus sur le libellé.

124. Comme convenu par les Parties lors de leurs délibérations sur l'organisation des travaux de la réunion en cours, à la séance d'ouverture du segment de haut niveau, la Réunion des Parties a demandé au groupe de contact sur la surveillance des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche et la prévention du commerce illicite de ces substances, coprésidé par M. Nicolas Kiddle et M. Paul Krajnik (Autriche), d'examiner la question plus avant.

125. M. Krajnik a ensuite présenté un compte rendu des délibérations du groupe de contact et présenté le projet de décision préparé par le groupe. Le groupe de contact avait restructuré le projet de décision initial pour présenter les idées dans un ordre plus logique. Il avait examiné l'ensemble des questions, mais seules celles qui avaient fait l'objet d'un consensus figuraient dans le projet de décision. Les questions suivantes n'apparaissaient donc pas dans le projet de décision : destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; extension de l'étiquetage et de la documentation aux produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone car, selon certains membres du groupe de contact, cette question ne relevait pas du champ d'application du Protocole de Montréal puisqu'elle portait essentiellement sur des substances n'appauvrissant pas la couche d'ozone; moyens d'entreposer les substances attendant un contrôle en douane, vu qu'une absence d'installations de stockage pourrait encourager le commerce illicite; et introduction de nouvelles exigences en matière de communication des données, que certains membres ont jugées trop lourdes.

126. La Réunion des Parties a convenu de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **VIII. Examen des questions ayant trait aux futurs défis à relever par le Protocole de Montréal (décision XVIII/36)**

### **A. Affinement des dispositions institutionnelles du Protocole de Montréal**

127. Le Coprésident a rappelé qu'à sa vingt-septième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné un projet de décision sur l'affinement des dispositions institutionnelles du Protocole de Montréal. Ce projet de décision proposait notamment de demander au Secrétariat de l'ozone de faire rapport aux Parties sur les réunions tenues dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que sur la possibilité d'améliorer la communication des données; de prier le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat du Fonds multilatéral d'établir des plans d'activités; et de demander au Secrétariat de l'ozone de recruter un consultant qui serait chargé d'analyser les activités du PNUE concernant l'ozone, en vue de rationaliser ces activités. Le projet de décision avait été examiné par un groupe de contact créé par le Groupe de travail à composition non limitée, qui avait conclu qu'un examen plus approfondi était nécessaire.

128. Un représentant a déclaré que la question de l'affinement des dispositions institutionnelles du Protocole de Montréal était indissociable de l'ajustement qu'il était proposé d'apporter au Protocole pour accélérer l'élimination des HCFC, dont était également saisie la réunion en cours. Si aucun ajustement n'était adopté, il en résulterait un faible niveau d'activités dans les années suivant l'élimination définitive des CFC en 2010, ce qui imposerait une modification des arrangements institutionnels du Protocole et un niveau de financement réduit.

129. A l'issue d'un débat sur la date à fixer pour un nouvel examen de la question, la Réunion des Parties a décidé de renvoyer la question au groupe de contact chargé de définir le cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral, créé lors de la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et réuni à nouveau au titre du point 6 a) de l'ordre du jour du segment préparatoire.

130. L'un des coprésidents du groupe de contact a annoncé que, faute de temps, le groupe n'avait pas pu se pencher sur la question à la réunion en cours. La Réunion des Parties a donc décidé de reporter l'examen de la question à une date ultérieure.

### **B. Etablissement d'un ordre du jour pluriannuel pour les Réunions des Parties au Protocole de Montréal pour l'examen des principales questions de politique générale identifiées par les Parties**

131. Le Coprésident a rappelé qu'à sa vingt-septième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné la possibilité d'établir un ordre du jour pluriannuel pour les Réunions des Parties pour les questions telles que la production et la consommation résiduelles de substances qui appauvrissent la couche d'ozone; les réserves et stocks de ces substances; les ressources et la stabilité nécessaires au financement d'un programme mondial d'observation scientifique de l'état de la couche d'ozone; l'évolution des travaux du Fonds multilatéral et de son secrétariat; l'utilité et la portée des travaux futurs des organes subsidiaires du Protocole de Montréal; la gestion et la surveillance du Protocole de Montréal et de ses principaux organes dans le futur; et les moyens de continuer d'assurer le respect du Protocole et de lutter contre le trafic illicite. Après s'être penché sur la question, le Groupe de travail à composition non limitée avait transmis un projet de décision à la dix-neuvième Réunion des Parties, pour examen (UNEP/OzL.Pro.19/3, section G).

132. Le représentant du Canada, auteur du projet de décision, a expliqué que le but recherché était d'établir un plan de travail pour les principales tâches devant être achevées dans les quatre ou cinq prochaines années. Etant donné que celles-ci étaient nombreuses, il proposait de les classer par ordre de priorité, en commençant par celles qui devaient être achevées à court terme, notamment toute tâche qui pourrait découler d'une décision d'accélérer l'élimination des HCFC.

133. Certains représentants ont suggéré d'examiner la question au sein du groupe de contact chargé de définir le cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral, étant donné que le niveau de reconstitution dépendait du volume de travail qui serait confié aux organes du Protocole. D'autres ont toutefois estimé que, compte tenu du volume de travail important assigné à la réunion en cours, l'examen de cette question devait être reporté à une autre réunion, par exemple la vingtième réunion des Parties. Un représentant a déclaré que même si le débat sur cette question devait être reporté, entretemps les Parties pourraient entreprendre des études et rassembler des informations pertinentes.

134. La Réunion des Parties a convenu qu'en raison du volume de travail important dont elle était chargée à la réunion en cours, elle reporterait l'examen de la question à une date ultérieure.

## **IX. Examen des questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2007**

### **A. Examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2008 et 2009**

135. Présentant le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles, le Coprésident a signalé que trois Parties avaient présenté des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour inhalateurs-doseurs, à savoir la Communauté européenne, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. La Fédération de Russie avait également demandé une dérogation pour des CFC destinés à l'industrie aérospatiale. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait recommandé que toutes les quantités demandées soient approuvées. Un projet de décision concernant les trois demandes pour inhalateurs-doseurs figurait dans le document UNEP/OzL.Pro.19/3 (section J) et un projet de décision sur la demande de la Fédération de Russie pour utilisations dans l'industrie aérospatiale y figurait également (section H). En outre, la Communauté européenne avait rédigé un autre projet de décision sur les demandes de dérogation pour inhalateurs-doseurs, qui avait été distribué en tant que document de séance.

136. Le représentant de la Communauté européenne a présenté le projet de décision de la Communauté, signalant que compte tenu des progrès accomplis par les industries concernées, la Communauté européenne était en mesure de demander une dérogation pour 200 tonnes de CFC seulement au lieu des 316 tonnes demandées initialement et recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Il a ajouté que la Communauté européenne avait l'intention de s'abstenir de demander des CFC pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs à compter de 2010 et il a suggéré que toutes les Parties non visées à l'article 5 s'y engagent également. A cette fin, il a soumis un nouveau projet de décision sur la question.

137. Une représentante s'est dite préoccupée par certains éléments du projet de décision présenté par la Communauté européenne, faisant observer qu'il n'était pas réaliste de s'attendre à ce que la fabrication d'inhalateurs-doseurs cesse dans son pays d'ici à la fin de 2009 et elle a demandé s'il existait des solutions de remplacement techniquement et économiquement faisables pour tous les types d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC. Un autre représentant a fait état des progrès accomplis par son pays, et il a indiqué la procédure suivie pour déterminer la période la plus appropriée pour éliminer la fabrication des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC. Le représentant de la Fédération de Russie, répondant à une question sur l'importance de la demande de son pays aux fins d'utilisations aérospatiales, s'est déclaré surpris par cette question puisqu'elle avait déjà été amplement examinée et pratiquement réglée lors de la dernière réunion du Groupe de travail à composition non limitée, suite au compromis consenti par son Gouvernement.

138. Sur proposition du Coprésident, il a été décidé que les trois Parties concernées, ainsi que les autres Parties intéressées, se consulteraient de manière informelle pour parvenir à un accord sur le libellé des projets de décision.

139. Le représentant de la Fédération de Russie a signalé par la suite que le projet de décision sur la dérogation pour utilisations essentielles dans l'industrie aérospatiale de la Fédération de Russie avait fait l'objet d'un plein accord. La Réunion des Parties a convenu de transmettre le projet de décision au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

140. Le représentant de la Communauté européenne a ensuite annoncé que les Parties s'étaient mises d'accord sur un projet de décision révisé concernant les dérogations pour utilisations de CFC dans la fabrication d'inhalateurs-doseurs dans l'Union européenne, en Fédération de Russie et aux Etats-Unis d'Amérique. La Réunion des Parties a convenu de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

### **B. Propositions concernant les agents de transformation (décisions XVII/6 et XVII/8)**

141. Présentant ce sous-point, le Coprésident a rappelé que, conformément à la décision XVII/6, le Groupe de travail à composition non limitée avait, à sa vingt-septième réunion, entendu des rapports du Comité exécutif du Fonds multilatéral et du Groupe de l'évaluation technique et économique sur plusieurs questions relatives aux agents de transformation. Compte tenu de ces rapports et des discussions y relatives, le Groupe de travail à composition non limitée avait transmis à la

dix-neuvième Réunion, pour examen, un projet de décision (UNEP/OzL.Pro.19/3, section I) proposant le remplacement de la liste actuelle des agents de transformation figurant au tableau A de la décision X/14 et au tableau A-bis de la décision XVII/8 par une liste actualisée.

142. La Réunion des Parties a décidé de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

**C. Rapport final du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire (décision XVIII/10)**

143. Présentant ce sous-point, le Coprésident a rappelé que dans sa décision XVIII/10 la Réunion des Parties avait prié le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport final sur les émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire, axé sur les moyens d'obtenir de meilleures données sur les émissions industrielles; de continuer d'examiner tous les aspects de la production de tétrachlorure de carbone et d'évaluer les émissions provenant d'autres sources telles que les décharges. Vu les difficultés à obtenir les données pertinentes, le Groupe n'avait pas pu mener à bien cette tâche.

144. Le représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique est intervenu pour signaler qu'un groupe de contact avait été créé pour approfondir la question et que ses conclusions figureraient dans le rapport d'activités du Groupe pour 2008. La Réunion des Parties a convenu d'accorder plus de temps au Groupe pour achever ses travaux sur la question.

**D. Examen de la proposition relative au bromure de n-propyle (décision XVIII/11)**

145. La Réunion des Parties a décidé d'examiner conjointement le point 9 d) et le point 12 de l'ordre du jour du segment préparatoire.

146. Présentant le point 9 d) de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que dans sa décision XVIII/11, les Parties avaient demandé au Groupe de l'évaluation scientifique d'actualiser les informations sur le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone du bromure de n-propyle et prié le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre son évaluation des émissions mondiales. A sa vingt-septième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée s'était penché sur la question et avait élaboré un projet de décision (UNEP/OzL.Pro.19/3, section K) pour examen par la dix-neuvième Réunion des Parties.

147. Présentant le point 12, le Coprésident a rappelé qu'à sa vingt-septième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné la question des substances à très brève durée de vie; il avait rédigé un projet de décision (UNEP/OzL.Pro.19/3, section N) transmis à la dix-neuvième Réunion des Parties pour examen. Le projet de décision invitait instamment les Parties, conformément à la décision X/8, à faire rapport au Secrétariat sur leur production et leur consommation de trifluoroiodométhane, 1,2-dibromoéthane, bromoéthane et autres substances anthropiques à très brève durée de vie et demandait au Secrétariat, conformément à la décision XIII/5, de mettre à jour la liste des nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone.

148. Le représentant de la Communauté européenne a souligné que les deux projets de décision avaient été à nouveau amendés à la suite de consultations informelles à l'issue de la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et qu'ils avaient été distribués aux Parties en tant que documents de séance.

149. Un représentant a déclaré qu'il était trop tôt pour ajouter le bromure de n-propyle à la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone car la consommation de cette substance n'était pas très élevée, son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone était faible et des recherches plus approfondies étaient nécessaires. Un autre représentant a rappelé que le bromure de n-propyle et d'autres substances à durée de vie très brève avaient été examinés dans de précédents rapports du Groupe de l'évaluation scientifique remontant à 1998 et que les Parties n'avaient pas jugé nécessaire de prendre des mesures à leur égard. Un autre a déclaré que si les substances à durée de vie brève ou très brève devaient être examinées par la Réunion des Parties en vue de mesures éventuelles, elles devraient être examinées collectivement et non pas individuellement.

150. Compte tenu de l'absence de consensus sur la question, la Réunion des Parties a décidé de reporter le débat à une prochaine réunion.

## **E. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la campagne de production de chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs (décision XVIII/16)**

151. La Coprésidente a expliqué qu'en application de la décision XVIII/16, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait fait rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion sur les progrès accomplis dans l'évaluation de la nécessité et de la possibilité de lancer une campagne de production limitée de CFC destinés exclusivement à la fabrication d'inhalateurs-doseurs dans les Parties visées et non visées à l'article 5, du moment le plus opportun pour lancer cette campagne et des quantités nécessaires. Le Groupe de travail à composition non limitée avait aussi examiné la possibilité de maintenir le système actuel de production à la demande. Toutefois, il n'était pas parvenu à un consensus et avait décidé, en conséquence, qu'à l'issue de sa réunion les Parties intéressées se consulteraient de manière informelle sur le libellé d'un projet de décision sur cette question pour examen par la dix-neuvième Réunion des Parties.

152. Lors du débat qui a suivi, une représentante a annoncé que son Gouvernement avait engagé des consultations avec des compagnies pharmaceutiques qui fabriquaient des CFC pour inhalateurs-doseurs et qu'il devait attendre le résultat de ces consultations avant de se prononcer.

153. La Réunion des Parties a donc décidé de reporter l'examen de la question à une réunion ultérieure.

## **F. Toute autre question découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique : financement des voyages des experts du Groupe provenant des Parties non visées à l'article 5**

### **1. Financement de voyages des experts du Groupe provenant des Parties non visées à l'article 5**

154. La Coprésidente a rappelé que dans son rapport d'activités de 2007, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait prié les Parties d'envisager de prendre en charge les frais de voyage des membres du Groupe et de ses Comités des choix techniques provenant de Parties non visées à l'article 5 en 2007 et en 2008, pour un maximum de 26 voyages. Le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné cette requête à sa vingt-sixième réunion mais n'était pas parvenu à un accord sur la question.

155. Lors du débat qui a suivi, un représentant a demandé si cette question aurait dû être inscrite à l'ordre du jour de la réunion, puisqu'aucune Partie ne l'avait soulevée pour examen ni n'avait soumis de projet de décision à cet égard. Certains représentants ont émis des doutes quant à l'opportunité de financer individuellement les experts du Groupe; selon eux, leurs frais de voyage devaient être couverts par leur pays. Un représentant a toutefois exprimé la crainte que certaines Parties cessent de soutenir financièrement le Groupe, soulignant qu'il était fondamental de maintenir la qualité de ses activités et de soutenir ses membres. Il a donc vivement conseillé d'examiner attentivement la requête du Groupe, faisant valoir qu'elle n'aurait qu'une incidence mineure sur le budget du Protocole.

156. Le représentant de la Suisse a ensuite présenté un projet de décision sur les besoins financiers du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour 2008, qui avait été distribué comme document de séance. Ce projet de décision reconnaissait qu'un soutien financier était nécessaire pour assurer la prise en charge des frais de voyage des experts de Parties non visées à l'article 5 et proposait un budget fondé sur le plan de travail et les besoins financiers du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle présentés au tableau 9 du rapport final du Groupe de l'évaluation technique et économique sur l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2007 et questions connexes, paru en août 2007.

157. Par la suite, dans le courant de la réunion, le représentant de la Suisse a annoncé que la Suisse retirait son projet de décision, en espérant cependant que les Parties trouveraient d'autres moyens d'apporter un soutien aux experts des Parties non visées à l'article 5.

### **2. Suivi du rapport d'évaluation de 2006 du Comité des choix techniques pour les halons**

158. Au titre du même point de l'ordre du jour, comme décidé par les Parties lorsqu'elles avaient délibéré de l'organisation des travaux de la réunion en cours, à la séance d'ouverture du segment de haut niveau, la Réunion des Parties a examiné un projet de décision sur les stocks de halons.

159. Présentant ce sous-point, la représentante de l'Australie a rappelé que les Parties avaient prié le Comité des choix techniques pour les halons du Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner la question des stocks de halons. Elle a présenté un projet de décision sur la question, distribué en tant que document de séance; ce projet avait été modifié pour tenir compte des

recommandations du Comité sur la question, figurant dans son rapport d'évaluation de 2006, ainsi que des suggestions avancées par plusieurs Parties lors de consultations officielles avant et pendant la réunion en cours.

160. La Réunion des Parties a décidé de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **X. Réexamen de la décision prise par le Comité d'application et la Réunion des Parties de différer l'examen de la situation présumée de non-respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone par les Parties visées à l'article 5 qui ont apporté la preuve que leur manquement à ces mesures est imputable à l'utilisation de cette substance pour des applications en laboratoire ou à des fins d'analyse (décision XVII/13)**

161. Présentant ce point de l'ordre du jour, la Coprésidente a expliqué que, dans sa décision XVII/13, la Réunion des Parties avait décidé de reporter l'examen de la situation de non-respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui avaient apporté au Secrétariat de l'ozone la preuve que leur manquement à ces mesures était imputable à l'utilisation de cette substance pour des applications en laboratoire ou à des fins d'analyse. Elle a signalé que jusqu'ici quatre Parties visées à l'article 5 s'étaient prévalues des dispositions de la décision XVII/13 et que le report octroyé par la décision venait à expiration fin 2007.

162. La représentante du Chili a présenté un projet de décision au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes. Elle a déclaré que compte tenu des difficultés que les Parties visées à l'article 5 devaient affronter pour trouver des solutions de remplacement viables du tétrachlorure de carbone pour des applications en laboratoire ou à des fins d'analyse conformes aux normes internationales pertinentes, le projet de décision reporterait à nouveau jusqu'en 2010 l'examen par le Comité d'application et la Réunion des Parties de la situation de non-respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone par les Parties visées à l'article 5.

163. Lors du débat qui a suivi, plusieurs représentants des Parties visées à l'article 5 ont manifesté leur soutien au projet de décision et réaffirmé leur volonté d'abandonner l'utilisation du tétrachlorure de carbone dans toute la mesure du possible.

164. La Réunion des Parties a convenu de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **XI. Avenir des dérogations pour utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse (décision XV/8)**

165. La Coprésidente a rappelé que, par sa décision XV/8, la Réunion des Parties était convenue de prolonger la dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse de certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone jusqu'au 31 décembre 2007. A l'issue de l'examen de la question à sa vingt-septième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait transmis deux projets de décision (UNEP/OzL.Pro.19/3, sections L et M) à la Réunion des Parties. Un projet de décision prévoyait la prolongation de la dérogation jusqu'en 2009 et l'autre jusqu'en 2015.

166. Lors du débat qui a suivi, un représentant a suggéré que le Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques établissent une liste des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse des substances appauvrissant la couche d'ozone, en indiquant les utilisations pour lesquelles des solutions de remplacement étaient disponibles ainsi que la description de ces solutions. Un autre représentant a fait observer que ce serait là une tâche monumentale, compte tenu des milliers de procédures de laboratoire et d'analyse utilisant de petites quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone à haut degré de pureté; il a par contre suggéré qu'il était nécessaire d'encourager ceux qui participaient aux activités de laboratoire et d'analyse à développer des procédures n'utilisant pas ces substances.

167. La Réunion des Parties a décidé que les Parties intéressées se réuniraient de manière informelle lors de la réunion en cours afin de tenter de trouver un accord sur un projet de décision.

168. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a ensuite signalé que les Parties intéressées s'étaient réunies pour examiner deux projets de décision sur les dérogations pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et que ces deux projets de décision avaient été fusionnés et distribués en un seul document de séance. La Réunion des Parties a convenu de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **XII. Evaluation des nouvelles substances qui appauvrissent la couche d'ozone à durée de vie très brève**

169. La Réunion des Parties a décidé d'examiner conjointement le point 9 d) et le point 12 de l'ordre du jour du segment préparatoire. Le rapport des débats sur ces deux points est reproduit ci-dessus au chapitre IX, section D.

## **XIII. Situation de la Roumanie**

170. Présentant ce point de l'ordre du jour, la Coprésidente a rappelé qu'à sa vingt-septième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné une proposition de la Roumanie demandant d'être retirée de la liste des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal. Le Groupe de travail avait élaboré un projet de décision sur la question pour examen par la dix-neuvième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.19/3, section O).

171. La Réunion des Parties a décidé de transmettre ce projet de décision au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **XIV. Domaines d'étude prioritaires proposés aux Groupes d'évaluation pour les rapports quadriennaux à soumettre en 2010 (article 6 et décision XV/53)**

172. La Coprésidente a rappelé qu'à sa vingt-septième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait décidé de prier le Secrétariat de l'ozone d'organiser des débats avec les Groupes d'évaluation et avait présenté une proposition sur des domaines prioritaires possibles pour l'évaluation à réaliser en 2010 par les Groupes. La dix-neuvième Réunion des Parties était saisie des projets de mandat du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique, établis par le Secrétariat sur la base de ces discussions et distribués sous forme de document de séance.

173. Plusieurs représentants ont déclaré que les projets de mandat étaient un bon point de départ mais qu'ils exigeaient un examen plus approfondi. La Réunion des Parties a donc décidé que les Parties intéressées se consulteraient pour examiner les projets de mandat et lui feraient ensuite rapport sur les résultats de ces discussions.

174. Un représentant a ensuite présenté un projet de décision issu des consultations officielles. Plusieurs représentants ont proposé des amendements au texte. Un représentant a déclaré qu'il croyait comprendre que, dans ce projet de décision, la production et l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour diverses applications couvraient la production et l'utilisation de ces substances en tant que produit intermédiaire. Les Parties ont convenu que cette interprétation serait consignée dans le présent rapport.

175. La Réunion des Parties a convenu de transmettre ce projet de décision, tel que modifié oralement, au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **XV. Questions de respect et questions concernant la communication des données examinées par le Comité d'application**

176. La Coprésidente a invité Mme Robyn Washbourne (Nouvelle-Zélande), Présidente du Comité d'application, à présenter une synthèse du rapport de la trente-neuvième réunion du Comité, tenue du 12 au 14 septembre 2007, ainsi que les projets de décision élaborés par le Comité, lesquels ont été distribués dans un document de séance.

177. En raison de son volume de travail croissant, le Comité avait recommandé de prolonger de deux à trois jours sa réunion de milieu d'année et d'ajuster le budget du Protocole en conséquence.

178. Les projets de décision dont était saisie la Réunion des Parties, ainsi que les recommandations du Comité figurant dans son rapport sur les travaux de sa trente-neuvième réunion, illustraient chaque étape de la procédure de respect du Protocole de Montréal, notamment la communication et la clarification des données, les demandes de plans d'action et l'approbation des plans d'action soumis, le suivi de la mise en œuvre des plans et la confirmation du retour des Parties à une situation de respect. La communication des données par les Parties en 2007 avait été moins impressionnante qu'au cours des dernières années. Seulement environ 130 des 190 Parties (68 %) qui étaient censées avoir communiqué leurs données de consommation et de production pour 2006 l'avaient fait. Celles qui ne l'avaient pas encore fait étaient encouragées à le faire avant la date limite du 30 septembre. Toutefois, toutes les Parties avaient communiqué leurs données pour les années antérieures à 2006 et elles avaient également communiqué leurs données de référence et leurs données pour l'année de référence.

179. Plusieurs Parties avaient demandé des modifications de leurs données de référence pour plusieurs substances. Dans la plupart des cas, le Comité avait dû demander des informations complémentaires aux Parties pour pouvoir évaluer correctement leur demande. La demande reçue du Turkménistan pour une révision de ses données de référence pour le bromure de méthyle, qui était bien étayée, pouvait servir de modèle à d'autres Parties dans une situation analogue et elle était recommandée pour approbation.

180. Il était préoccupant de constater que 12 Parties à l'Amendement de Montréal n'avaient pas encore notifié le Secrétariat de la mise en place de leur système d'octroi de licences, essentiel pour contrer le commerce illicite et assurer le suivi du respect. L'expérience du Comité avait également montré qu'il était important que les systèmes d'octroi de licences mis en place par les Parties comportent tous les éléments énumérés à l'article 4B du Protocole et qu'ils soient gérés et surveillés efficacement.

181. Abordant la question du respect, la Coprésidente a annoncé que le Comité d'application avait rédigé un projet de décision demandant à l'Arabie saoudite d'établir un plan d'action pour le bromure de méthyle, lequel serait examiné conjointement avec la demande de révision des données de référence de cette Partie pour le bromure de méthyle. Des plans d'action avaient été soumis par le Paraguay pour les CFC et le tétrachlorure de carbone et par la République islamique d'Iran pour le tétrachlorure de carbone et ils faisaient également l'objet de projets de décision.

182. S'agissant du suivi de l'adhésion aux plans d'action approuvés pour les Parties qui avaient été en situation de non-respect, elle a déclaré que le rapport du Comité énumérait de nombreuses Parties qui avaient satisfait à leurs délais d'élimination ou étaient en avance par rapport à leur calendrier. Des renseignements complémentaires avaient été demandés à un petit nombre de Parties qui n'avaient pas fourni les informations requises pour confirmer qu'elles s'étaient acquittées de leurs engagements pour 2006 figurant dans leur plan d'action. S'agissant d'une question de non-respect par la Grèce, elle a noté que cette Partie avait maintenant cessé toute production de CFC et ne prévoyait pas de la reprendre. Compte tenu des données reçues par la suite, il était devenu inutile de transmettre à la réunion en cours les projets de décision sur l'Azerbaïdjan, El Salvador et la Serbie figurant dans le rapport de la réunion du Comité de juin 2007.

183. Elle a rappelé que, par sa décision XVII/12, la Réunion des Parties avait prié instamment les Parties non visées à l'article 5 exportant des CFC vers les Parties visées à l'article 5 de demander aux Parties importatrices de confirmer par écrit au Secrétariat que les CFC devant être exportés étaient vraiment nécessaires pour répondre à leurs besoins intérieurs fondamentaux et ne les mettraient pas dans une situation de non-respect. Le Comité avait préparé, à l'intention de la Réunion des Parties, un projet de décision demandant au Comité de confirmer que les Parties s'étaient bien acquittées de leurs obligations au titre de la décision XVII/12. Ce système n'était pas encore pleinement opérationnel et continuait d'être suivi par le Comité. Pour aider à lutter contre le commerce illicite, le Secrétariat avait été prié d'identifier les Parties qui n'avaient pas fait rapport en application de la décision XVII/16, invitant les Parties à utiliser le nouveau formulaire pour indiquer la destination des exportations de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone.

184. Elle a rappelé que dans sa décision XVIII/17, la Réunion des Parties avait prié le Secrétariat de tenir un fichier récapitulatif des situations où les Parties avaient expliqué que leurs écarts par rapport aux mesures de réglementation du Protocole étaient dus au stockage pour des utilisations particulières dans les années à venir. En examinant ce fichier, le Comité avait noté que l'identité des Parties concernées n'était pas mentionnée. Par souci de transparence, le Comité avait demandé au Secrétariat d'inclure ces informations dans toutes les futures mises à jour du fichier.

185. Rappelant qu'à sa trente-huitième réunion, le Comité avait examiné un document sur les problèmes posés par l'application de la procédure de non-respect, elle a fait part des conclusions du Comité sur deux points. Le premier point était l'obligation faite au Comité, comme indiqué au paragraphe 9 de la procédure applicable en cas de non-respect, de mettre les rapports de ses réunions à la disposition des Parties au moins six semaines avant les réunions des Parties. Etant donné que la deuxième réunion du Comité se tenait chaque année immédiatement avant la réunion annuelle des Parties, cette obligation n'était pas respectée. Le Comité avait toutefois conclu que cet arrangement présentait plusieurs avantages et il recommandait de le maintenir. En deuxième lieu, le Comité avait donné pour instructions au Secrétariat de faire précéder le texte des projets de décision présenté dans le document de séance distribué lors de la réunion des Parties pour adoption, par un tableau récapitulatif de ces projets de décision.

186. En conclusion, elle a remercié les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution, ainsi que le Président du Comité exécutif, pour leur aide. Elle a également remercié le Secrétariat de l'ozone pour son appui et les membres du Comité pour leur travail assidu. Elle a en particulier transmis toute la reconnaissance du Comité d'application pour les travaux et la contribution de Mme Tamara Curll, qui quitterait prochainement son poste d'Administrateur chargé du suivi et du respect au Secrétariat de l'ozone. La communauté internationale de l'ozone avait contribué à instaurer une procédure de respect qui était considérée avec égard et comme un modèle.

187. Lors du débat qui a suivi, les représentants qui se sont exprimés ont loué les travaux et le rapport du Comité d'application et se sont félicités de ses propositions. Un représentant s'est déclaré favorable à la démarche suivie par le Comité pour donner suite au paragraphe 9 de la procédure applicable en cas de non-respect. Toutefois, s'agissant de la proposition du Comité de suivre l'application de la décision XVII/12, il a fait observer que de nombreuses décisions « priaient instantamment » les Parties de faire rapport. Il a déclaré que sa délégation ne considérerait pas l'établissement de rapports comme une obligation et que si le Comité devait examiner tous ces rapports, sa charge de travail augmenterait considérablement. Un autre représentant a appuyé la requête du Comité demandant que le rapport établi conformément à la décision XVIII/17 identifie les Parties concernées.

188. La Réunion des Parties a décidé de transmettre les projets de décision recommandés par le Comité d'application au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **XVI. Questions diverses**

### **A. Projet de Déclaration de Montréal**

189. L'un des Coprésidents a rappelé, qu'à la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Canada avait présenté le projet d'une Déclaration de Montréal. Les Parties avaient examiné la question au cours de cette réunion et décidé que les travaux intersessions sur ce projet de déclaration se poursuivraient dans le cadre d'un dialogue par voie électronique.

190. Un représentant a donné un compte rendu des consultations intersessions et expliqué que le projet de déclaration avait pour objet de réaffirmer les engagements que les Parties avaient pris lorsqu'elles avaient adopté le Protocole et de donner une orientation aux travaux à venir lors de la prochaine décennie. Onze Parties avaient soumis des observations sur le projet de déclaration initial, qui avait été affiché sur le site du Secrétariat de l'ozone. Le projet de texte avait été révisé compte tenu de ces observations. Il a déclaré qu'il attendait avec intérêt la poursuite des discussions lors de la réunion en cours sur la base du projet révisé, auquel il faudrait ajouter un paragraphe si les Parties décidaient d'apporter un ajustement au Protocole pour accélérer l'élimination des HCFC.

191. Un groupe de contact, présidé par M. Pierre Pinault (Canada), a été créé pour examiner le projet de la Déclaration de Montréal.

192. Prenant la parole au nom de M. Pinault, une représentante a annoncé que le groupe s'était mis d'accord sur le texte du projet de la Déclaration de Montréal, ajoutant toutefois que l'inclusion d'un nouveau paragraphe dans l'introduction dépendrait de l'issue des délibérations du groupe de contact chargé d'examiner les ajustements à apporter au calendrier d'élimination des HCFC dans le cadre du Protocole de Montréal. Elle a remercié les participants de la créativité, de la souplesse et de l'esprit de compromis dont ils avaient fait preuve, qui avaient permis au groupe de se mettre d'accord sur le texte du projet de la Déclaration de Montréal par consensus.

193. La Réunion des Parties a convenu de transmettre le projet de la Déclaration de Montréal au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **B. Approbation de nouveaux coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique**

194. Conformément à la décision prise lors de l'adoption de l'ordre du jour du segment de haut niveau, la Réunion des Parties a examiné au titre de ce point de l'ordre du jour la question de l'approbation par les Parties de nouveaux coprésidents pour le Groupe de l'évaluation scientifique.

195. Présentant ce point, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a loué les services exceptionnels que le Groupe de l'évaluation scientifique avait rendus aux Parties pendant plus de vingt ans. Il a rappelé qu'en mai 2007, le Secrétariat avait reçu des lettres de démission de deux coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique, M. Daniel Albritton et M. Robert Watson. Il a noté qu'en raison de leur départ et du décès malheureux d'un autre coprésident, M. Gérard Mégie, trois postes de coprésident étaient vacants dans le Groupe.

196. Il a signalé que trois candidats avaient été officiellement proposés aux postes de coprésidents, deux par les Etats-Unis d'Amérique et un par le Royaume-Uni. Il a annoncé la désignation par les Etats-Unis d'Amérique de M. A. R. Ravishankara de la NOAA et de M. Paul Newman de la NASA. Le représentant du Royaume-Uni a annoncé la désignation de M. John A. Pyle de l'Université de Cambridge.

197. La Réunion des Parties a décidé que les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique feraient une proposition sur l'élection des coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique pour que celui-ci l'examine.

198. Le représentant du Royaume-Uni a ensuite présenté un projet de décision sur l'élection des coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique. Après l'examen de ce projet de décision, la Réunion des Parties a convenu de le transmettre au segment de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

## **Troisième partie : poursuite du segment de haut niveau**

### **VIII. Examen des pouvoirs des représentants**

199. Le représentant du Secrétariat a annoncé que le Bureau de la dix-neuvième Réunion des Parties avait approuvé les pouvoirs des représentants de 115 des 157 Parties représentées à la Réunion. Le Bureau avait également approuvé la représentation de l'une de ces 157 Parties sous réserve que ses pouvoirs soient soumis au Secrétariat dès que possible. Le Bureau a exhorté toutes les Parties qui assisteraient aux futures réunions des Parties de faire tous les efforts possibles pour soumettre leurs pouvoirs au Secrétariat comme exigé par l'article 18 du Règlement intérieur.

### **IX. Rapport des coprésidents du segment préparatoire sur l'issue des débats**

200. M. Sørensen a déclaré que les délibérations du segment préparatoire avaient été très fructueuses et il a remercié tous les représentants pour leurs efforts soutenus, grâce auxquels ce succès avait été possible. Durant le segment préparatoire, la Réunion des Parties avait abordé un grand nombre de problèmes et s'était mise d'accord sur plus de 20 projets de décision, recommandés pour adoption définitive. Le Président de la Réunion des Parties a remercié les Coprésidents pour leur diligence et loué l'esprit de coopération qui avait présidé aux négociations.

### **X. Dates et lieu de la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal et de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne**

201. Le représentant du Qatar a évoqué les progrès réalisés dans son pays pour mettre en œuvre le Protocole de Montréal et il a exprimé l'espoir que les Parties conserveraient l'impulsion acquise pour progresser encore, après quoi il a réitéré l'offre de son Gouvernement d'accueillir la vingt et unième réunion des Parties à Doha en 2008.

202. Après une brève projection vidéo sur le Qatar, la Réunion des Parties a accueilli chaleureusement l'offre du Qatar.

## **XI. Questions diverses, y compris l'examen d'une Déclaration de Montréal**

203. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour. L'examen par les Parties du projet de la Déclaration de Montréal est abordé dans le cadre du point 16 de l'ordre du jour (Questions diverses) du segment préparatoire. A l'issue des débats du segment préparatoire, la Réunion des Parties a adopté la Déclaration de Montréal, dont le texte est reproduit au chapitre 12 ci-après.

## **XII. Adoption des décisions de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal**

204. La Réunion des Parties décide :

### **Décision XIX/1 : Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal**

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

2. De noter qu'au 21 septembre 2007, 191 Parties avaient ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 191 Parties avaient ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 186 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 178 Parties l'Amendement de Copenhague, 156 Parties l'Amendement de Montréal et 130 Parties avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;

3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, une participation universelle étant nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

### **Décision XIX/2 : Composition du Comité d'application**

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal en 2007;

2. De proroger d'un an le mandat de la Bolivie, de la Géorgie, de l'Inde, de la Tunisie et des Pays-Bas et de choisir la Jordanie, Maurice, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Fédération de Russie comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2008;

3. De prendre note du choix de la Tunisie au poste de Président et de la Fédération de Russie à celui de Vice-président et Rapporteur, respectivement, du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2008.

### **Décision XIX/3 : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal**

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2007 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;

2. D'approuver le choix de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Roumanie et de la Suède comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de la Chine, du Gabon, de l'Inde, du Liban, de la République dominicaine, du Soudan et de l'Uruguay comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2008;

3. De prendre note du choix du Gabon au poste de Président et de M. Husamuddin Ahmadzai (Suède) à celui de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2008.

### **Décision XIX/4 : Vice-Présidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal**

D'approuver le choix de M. Mikkel Aaman Sorensen (Danemark) et de Mme Judy Francis Beaumont (Afrique du Sud) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2008.

**Décision XIX/5 : Questions financières : rapports financiers et budgets**

1. D'approuver pour 2008 un budget pour le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 4 618 880 dollars et de prendre note du projet de budget de 4 887 129 dollars pour 2009, tels qu'ils figurent dans l'annexe au rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties;<sup>3</sup>

2. D'autoriser le Secrétariat de l'ozone à prélever 341 947 dollars en 2008;

3. D'approuver, comme suite au prélèvement mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, un montant total de 4 276 933 dollars pour les contributions à verser par les Parties en 2008;

4. D'approuver également le montant des contributions individuelles des Parties indiqué dans l'annexe II au rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties;

5. D'autoriser le Secrétariat de l'ozone à maintenir en permanence une réserve de trésorerie opérationnelle constante représentant une certaine proportion du montant estimatif des dépenses annuelles prévues, qui servira à couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale. Les Parties ont convenu de maintenir à 11,3 % le budget approuvé pour la réserve de trésorerie opérationnelle pour 2008 et d'affecter 3,7 % du budget à la réserve de trésorerie opérationnelle en 2009, après quoi les Parties s'efforceront de porter et de maintenir la réserve à 15 %;

6. De se déclarer préoccupée par les retards dans le versement des contributions convenues par les Parties, à l'encontre des dispositions des paragraphes 3 et 4 du mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

7. De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions promptement et dans leur intégralité et de prier également les Parties qui ne l'ont pas encore fait de régler leurs contributions pour les années antérieures dès que possible;

8. D'encourager les Parties, les non-Parties et les autres intéressés à apporter des contributions financières et autres pour aider les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires à continuer de participer aux activités d'évaluation menées dans le cadre du Protocole;

9. D'inviter les Parties à notifier au Secrétariat de l'ozone toutes les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal au moment où le paiement de ces contributions est effectué;

10. De prier le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, de donner aux Parties une indication des incidences financières des projets de décision qui ne peuvent pas être couverts à l'aide des ressources existantes dans la limite du budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal;

11. De prier le Secrétariat de l'ozone d'assurer l'application des décisions le concernant adoptées par la Réunion des Parties, comme prévu, dans la limite du budget et sous réserve de la disponibilité de ressources financières au titre du Fonds d'affectation spéciale;

13. De prier le Secrétariat de l'ozone d'informer le Groupe de travail à composition non limitée de la provenance des recettes encaissées, y compris le solde et les intérêts de la réserve et du Fonds, ainsi que des dépenses et engagements de dépenses effectifs et projetés, et de prier le Secrétaire exécutif de fournir un rapport indicatif sur toutes les dépenses imputées sur les postes budgétaires;

14. De prier le Groupe de travail à composition non limitée de garder à l'étude les informations financières fournies par le Secrétariat de l'ozone, y compris la ponctualité et la transparence de ces informations.

**Décision XIX/6 : Ajustements au Protocole de Montréal concernant les substances du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones)**

Les Parties conviennent d'accélérer l'élimination de la production et de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) au moyen d'un ajustement apporté conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, comme exposé dans l'annexe III au rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties<sup>4</sup>, consistant :

<sup>3</sup> UNEP/OzL.Pro.19/7.

<sup>4</sup> UNEP/OzL.Pro.19/7.

1. Pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5), à choisir comme niveaux de référence les moyennes respectives des niveaux des années 2009 et 2010 pour la consommation et la production;
2. A geler la consommation et la production à ces niveaux de référence en 2013;
3. Pour les Parties visées à l'article 2 du Protocole (Parties visées à l'article 2), à achever d'ici à 2020 l'élimination accélérée de la production et de la consommation en procédant à des réductions échelonnées de la manière suivante :
  - a) D'ici à 2010, de 75 %;
  - b) D'ici à 2015, de 90 %;
  - c) En gardant un niveau de 0,5 % pour les besoins en matière d'entretien de la période 2020-2030;
4. Pour les Parties visées à l'article 5, à achever d'ici à 2030 l'élimination accélérée de la production et de la consommation en procédant à des réductions échelonnées de la manière suivante :
  - a) D'ici à 2015, de 10 %;
  - b) D'ici à 2020, de 35 %;
  - c) D'ici à 2025, de 67,5 %;
  - d) En gardant un niveau de 2,5 % pour les besoins en matière d'entretien de la période 2030-2040;
5. A convenir que les financements disponibles par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à la suite des prochaines reconstitutions doivent être stables et doivent suffire pour couvrir tous les surcoûts convenus afin de permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter le calendrier d'élimination accélérée de la production et de la consommation exposé plus haut et, compte tenu de ce qui précède, à donner pour instructions au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'apporter les modifications nécessaires aux critères d'admissibilité relatifs aux installations postérieures à 1995 et aux deuxièmes conversions;
6. A donner pour instructions au Comité exécutif, lorsqu'il fournit une assistance technique et financière, d'accorder une attention particulière aux Parties visées à l'article 5 qui consomment de faibles, voire très faibles volumes de HCFC;
7. A donner pour instructions au Comité exécutif d'aider les Parties à établir leurs plans de gestion pour une élimination accélérée des HCFC;
8. A donner pour instructions au Comité exécutif, à titre prioritaire, d'aider les Parties visées à l'article 5 à mener des enquêtes visant à améliorer la fiabilité de leurs données de référence concernant les HCFC;
9. A encourager les Parties à promouvoir le choix de solutions de remplacement des HCFC qui réduisent au minimum les impacts environnementaux, en particulier sur le climat, et qui tiennent compte d'autres considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique;
10. A prier les Parties de faire rapport périodiquement sur l'application du paragraphe 7 de l'article 2F du Protocole;
11. A convenir que le Comité exécutif, lors de l'élaboration et de l'application de critères de financement pour les programmes et projets, compte tenu du paragraphe 6, accorde la priorité aux programmes et projets rentables axés, entre autres, sur :
  - a) L'élimination prioritaire des HCFC dotés d'un plus grand potentiel de destruction de l'ozone, en tenant compte des contextes nationaux;
  - b) Les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, en particulier sur le climat, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement global, de leur consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents;
  - c) Les petites et moyennes entreprises;
12. A convenir de se pencher sur les possibilités ou besoins de dérogations pour utilisations essentielles, au plus tard en 2015 pour les Parties visées à l'article 2 et en 2020 pour les Parties visées à l'article 5;

13. A convenir d'examiner en 2015 la nécessité du niveau de 0,5 % aux fins d'entretien prévu au paragraphe 3 et d'examiner en 2025 la nécessité du niveau de 2,5 % aux fins d'entretien prévu à l'alinéa d) du paragraphe 4;

14. A convenir, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, d'autoriser un niveau de 10 % maximum du niveau de référence jusqu'en 2020 et, pour la période qui suit, de se pencher au plus tard en 2015 sur les possibilités de réduction supplémentaire de la production destinée à ces besoins;

15. A convenir, lors de l'élimination accélérée des HCFC, que les Parties doivent prendre toutes les mesures possibles dans le cadre des programmes du Fonds multilatéral pour faire en sorte que les Parties visées à l'article 5 reçoivent des Parties visées à l'article 2 les meilleurs produits et techniques de remplacement écologiques disponibles et ce, à des conditions équitables et avantageuses;

#### **Décision XIX/7 : Droit de l'Afrique du Sud à une assistance financière du Fonds multilatéral**

*Rappelant* sa décision IX/27, par laquelle, tout en acceptant le classement de l'Afrique du Sud dans la catégorie des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal, elle avait noté que l'Afrique du Sud s'était engagée à ne pas demander d'assistance financière du Fonds multilatéral pour s'acquitter des obligations incombant aux pays développés, avant la neuvième Réunion des Parties,

*Notant* que l'ajustement apporté aux mesures de réglementation des HCFC par la dix-neuvième Réunion des Parties entraîne de nouvelles obligations pour l'ensemble des pays en développement, y compris l'Afrique du Sud,

Que l'Afrique du Sud, en tant que pays en développement visé au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, a droit à une assistance technique et financière du Fonds multilatéral pour s'acquitter de son obligation d'éliminer tant la production que la consommation de HCFC, conformément à la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties.

#### **Décision XIX/8 : Travaux supplémentaires sur les hydrochlorofluorocarbones**

*Notant* que, par sa décision XIX/6, la Réunion des Parties a adopté un ajustement au Protocole de Montréal en vue d'accélérer l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et notant l'impact de tels ajustements sur les efforts déployés pour reconstituer la couche d'ozone,

*Se félicitant* des travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques pour analyser l'état mondial de la consommation, des réserves et des émissions de HCFC ainsi que des technologies s'y rapportant, et notant le besoin d'informations supplémentaires sur l'adoption et la promotion des technologies de remplacement dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5),

*Se réjouissant* de ce que la Commission européenne souhaite organiser en 2008 un atelier consacré aux solutions de remplacement des HCFC et à leur disponibilité dans les Parties visées à l'article 5,

*Tenant compte* des difficultés auxquelles font face certaines Parties visées à l'article 5 confrontées à des spécificités climatiques et autres spécificités pertinentes, notamment s'agissant des mines qui ne sont pas à ciel ouvert, et des secteurs de la climatisation et de la réfrigération,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'effectuer une étude des perspectives en matière de promotion et d'acceptation des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones dans le secteur de la réfrigération et dans le secteur de la climatisation, dans les Parties visées à l'article 5, en prenant en considération les spécificités climatiques et autres spécificités pertinentes de ces Parties, notamment s'agissant des mines qui ne sont pas à ciel ouvert, dans certaines Parties visées à l'article 5;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'inclure, dans son rapport d'activité pour 2008, un résumé des résultats de l'étude visée au paragraphe 1 de la présente décision, en vue de circonscrire les domaines exigeant une étude plus détaillée des solutions de remplacement disponibles et de leur applicabilité.

## Décision XIX/9 : Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2008 et 2009

*Notant avec satisfaction* les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

*Notant* que les Parties qui ont présenté des demandes de bromure de méthyle ont étayé leurs demandes par des stratégies de gestion comme demandé dans la décision Ex.I/4,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2008, qui sont indiquées au tableau A de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2008 indiqués au tableau B de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour les utilisations critiques en sus des niveaux déjà autorisés dans la décision XVIII/13;

2. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques convenues pour 2009, qui sont indiquées au tableau C de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2009 indiqués au tableau D de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, étant entendu que des catégories d'utilisations supplémentaires ainsi que des niveaux de production et de consommation plus élevés pourraient être approuvés par la Réunion des Parties conformément à la décision IX/6;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de veiller à ce que les conclusions récentes sur le taux d'adoption des solutions de remplacement soient mises à jour annuellement et communiquées aux Parties dans son premier rapport de chaque année et soient prises en compte dans ses travaux;

4. Que, lorsqu'il évalue les demandes supplémentaires de dérogations pour utilisations critiques pour 2009, pour une utilisation spécifique, le Groupe de l'évaluation technique et économique tienne compte des informations les plus récentes, y compris toute information concernant l'usage qu'il est prévu de faire, au niveau national, des utilisations critiques connexes pour 2008 et 2009, conformément au paragraphe 2 de la décision IX/6;

5. Qu'une Partie dont le niveau au titre d'une dérogation pour utilisations critiques dépasse les niveaux de production et de consommation autorisés pour les utilisations critiques doit combler toute différence entre ces niveaux en prélevant sur les stocks de bromure de méthyle qui, selon cette Parties, sont disponibles;

6. Que les Parties s'efforcent d'octroyer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques qui sont indiquées aux tableaux A et C de l'annexe à la présente décision;

7. Que chaque Partie qui bénéficie d'une utilisation critique convenue renouvelle son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 b) de la décision IX/6 soient appliqués lors de l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour une utilisation critique du bromure de méthyle et, en particulier, le critère énoncé au paragraphe 1 b) ii) de la décision IX/6. Il est demandé à chaque Partie de faire rapport sur l'application du présent paragraphe au secrétariat de l'ozone avant le 1er février de chacune des années pour laquelle la présente décision est applicable;

8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de continuer d'indiquer chaque année dans son rapport d'activité avant chaque réunion du Groupe de travail à composition non limitée les stocks de bromure de méthyle détenus par chaque Partie qui présente une demande, comme indiqué dans son cadre comptable;

9. De reconnaître la contribution que ne cessent d'apporter les experts du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et de convenir que, conformément à la section 4.1 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, le Comité devrait continuer à élaborer ses recommandations par voie de consensus dans le cadre d'un débat approfondi entre tous les membres du Comité pouvant y prendre part;

10. De noter qu'il importe que l'examen des demandes de dérogations pour utilisations critiques se fasse de manière transparente et de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa prochaine réunion un exposé écrit de la façon dont il exploite sa méta-analyse pour ses travaux et de remettre aux Parties par écrit une explication des modifications temporaires ou permanentes notables qu'il compte apporter à cette méthodologie avant de les rendre effectifs;

11. Que les Parties qui octroient des licences, des permis ou des autorisations pour le bromure de méthyle employé au titre des utilisations critiques exigent qu'il soit recouru à des techniques permettant de réduire les émissions au minimum, telles que les films pratiquement imperméables, les techniques des films-écrans, les injections en profondeur et/ou d'autres techniques qui favorisent la protection de l'environnement, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable;

12. Que chaque Partie continue à veiller à ce que sa stratégie nationale de gestion pour l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle vise à atteindre le but énoncé au paragraphe 3 de la décision Ex.I/4.

## Annexe à la décision XIX/9

### Dérogations pour utilisations critiques pour 2008 et 2009

**Tableau A. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2008 (en tonnes métriques)**

Australie	Riz (1,80)*
Canada	Pâtes (6,067)
Espagne	Fleurs coupées (Andalousie et Catalogne) (17,000), stolons de fraises (215,000), fraises et poivrons (0,151 pour la recherche)
Israël	Dattes (1,800), minoteries (0,312), orobanche (250,000), concombres – protégés (18,750), fleurs coupées – bulbes – protégées (114,450), fleurs coupées – en plein champ (44,750), melons – protégés et en plein champ (87,500), pommes de terre (93,750), patates douces (111,500), stolons de fraises (Sharon et Gaza) (31,900), fraises – protégées (Sharon et Gaza) (105,960)
Pologne	Grains de café et fèves de cacao (0,500), plantes médicinales et champignons (0,500), stolons de fraises (11,995)

\* Cette quantité a été initialement approuvée dans la décision XVIII/13, sous réserve de la recommandation qui sera faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2007.

**Tableau B. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2008 (en tonnes métriques)**

Australie	(1,80)**
Canada	6,067
Espagne*	232,151
Israël	860,672
Pologne*	12,995

\* La production et la consommation de la Communauté européenne ne dépasseront pas 245,146 tonnes métriques aux fins des utilisations critiques convenues.

\*\* Cette quantité a été initialement approuvée dans la décision XVIII/13, sous réserve de la recommandation qui sera faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2007.

**Tableau C. Catégories d'utilisations critiques convenues pour 2009 (en tonnes métriques)**

Australie	Stolons de fraises (29,790), riz (7,820)
Canada	Minoteries (26,913), stolons de fraises (Prince Edward Island) (7,462)
Etats-Unis d'Amérique	Produits (45,623), installations de transformation de denrées alimentaires NPMA (à l'exclusion des fèves de cacao) (54,606), minoterie et installations de transformation de denrées alimentaires (291,418), charcuterie fumée (18,998), cucurbitacées (407,091), aubergines-en plein champ (48,691), pépinières forestières (122,060), stocks de pépinières – fruits, noix, fleurs, (25,326), plants repiqués en verger (292,756), plantes ornementales (107,136), poivrons – en plein champ (548,984), fraises – en plein champ (1 269,321), stolons de fraises (7,944), tomates – en plein champ (1 003,876), boutures de patates douces (18,144)
Japon	Châtaignes (5,800), concombres (34,300), gingembre - en plein champ (63,056), gingembre – protégé (8,325), melons (91,100), poivrons et piments (81,149), pastèques (21,650)

**Tableau D. Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2009 (en tonnes métriques)**

Australie	37,610
Canada	34,375
Etats-Unis d'Amérique	3 961,974*
Japon	305,380

\* Moins les stocks disponibles.

#### **Décision XIX10 : Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2009-2011**

*Rappelant* les décisions VII/24, X/13, XIII/1 et XVI/35 sur le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

*Rappelant également* les décisions VIII/4, XI/7, XIV/39 et XVII/40 sur les précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à présenter à la vingtième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-huitième réunion, afin que la vingtième réunion puisse décider du montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011. En établissant ce rapport, le Groupe devrait tenir compte notamment :

a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes prévues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, y compris les décisions convenues par la dix-neuvième Réunion des Parties et le Comité exécutif à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième réunions, dans la mesure où ces décisions entraîneront des dépenses qui seront imputées au Fonds multilatéral au cours de la période 2009-2011. En outre, le rapport du Groupe devrait comporter des scénarios indiquant les surcoûts admissibles et le rapport coût-efficacité de la mise en œuvre par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal des ajustements et décisions relatifs aux hydrochlorofluorocarbones ainsi que le montant indicatif des besoins de financement pour les périodes 2012-2014 et 2015-2017 afin de disposer d'informations pour assurer un niveau stable de financement, lesquelles seraient mises à jour avant de finaliser les chiffres couvrant ces périodes;

b) De la nécessité d'allouer les ressources de façon que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 continuent de se conformer aux dispositions des articles 2A à 2I du Protocole de Montréal ainsi qu'aux nouvelles mesures de contrôle du respect dont il pourrait être convenu au titre du Protocole de Montréal, pour la période 2009-2011;

c) Des règles et directives convenues jusque et y compris à sa cinquante-quatrième réunion par le Comité exécutif pour déterminer les projets d'investissement pouvant bénéficier d'un financement (y compris ceux à entreprendre dans le secteur de la production), les projets de non investissement et les plans sectoriels ou nationaux d'élimination;

d) Des programmes nationaux approuvés;

e) Des engagements financiers relatifs aux plans sectoriels ou nationaux d'élimination convenus par le Comité exécutif pour la période 2009-2011;

- f) Des fonds à pourvoir pour accélérer l'élimination et conserver l'élan acquis, en tenant compte du retard dans le démarrage des projets;
- g) De l'expérience acquise à ce jour, notamment des succès et des limites de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, grâce aux ressources déjà affectées, ainsi que des résultats obtenus par le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution;
- h) De l'impact que le marché international, les mesures de réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les activités nationales d'élimination auront probablement sur l'offre et la demande de ces substances, des effets consécutifs sur les prix de ces substances et des surcoûts consécutifs des projets d'investissement durant la période considérée;
- i) Des dépenses d'administration des organismes d'exécution, et du coût du financement des services de secrétariat du Fonds multilatéral, notamment le coût de la tenue des réunions;
2. Qu'en entreprenant cette tâche, le Groupe procédera à de nombreuses consultations avec toutes les personnes et institutions compétentes et les autres sources d'informations pertinentes jugées utiles;
3. De demander au Groupe de fournir des informations supplémentaires sur le niveau de financement requis pour la reconstitution pour 2012, 2013 et 2014 et d'examiner les incidences financières et autres d'une période de reconstitution éventuellement plus longue, en particulier s'agissant de savoir si une telle mesure permettrait d'assurer des niveaux plus stables de contributions;
4. Que le Groupe s'efforcera d'achever ses travaux en temps voulu pour que son rapport puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
5. De prier le Groupe de prendre en compte les conclusions découlant de l'étude menée à bien par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 de la décision XVIII/9 dans l'éventualité où les propositions concernant les mesures de réglementation relatives au thème de cette étude seraient soumises au Secrétariat de l'ozone.

#### **Décision XIX/11 : Révision du mandat du Comité exécutif**

D'amender le paragraphe 8 du mandat du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, tel que modifié par la neuvième Réunion des Parties dans sa décision IX/16 et la seizième Réunion des Parties dans sa décision XVI/38, pour qu'il se lise comme suit :

« 8. Le Comité exécutif peut tenir deux ou trois réunions par an, s'il en décide ainsi, et il fait rapport à chaque Réunion des Parties sur toute décision prise à cette occasion. Le Comité exécutif devrait envisager de se réunir, selon qu'il convient, en même temps que d'autres réunions au titre du Protocole de Montréal. »

#### **Décision XIX/12 : Prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

*Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures pour prévenir et réduire au minimum le commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone et l'importance de cette question pour la poursuite des débats sur l'avenir du Protocole,

*Ayant à l'esprit* la décision XVIII/18 qui invitait les Parties à soumettre par écrit leurs observations sur le rapport intitulé « ODS Tracking Feasibility Study » concernant la mise en place d'un système international de surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties et priaient le Secrétariat de l'ozone de soumettre une compilation de ces observations à la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007,

*Prenant note avec satisfaction* des observations des Parties sur les options à moyen et à long termes mises en avant dans l'étude de faisabilité sur un système de surveillance,

*Notant* que l'on pourrait recourir à d'autres initiatives pour surveiller les mouvements transfrontières des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties,

*Reconnaissant* qu'une première étape importante vers un suivi efficace des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties consisterait à mieux utiliser et appliquer les mécanismes existants,

*Consciente* de l'initiative tendant à lutter contre le commerce illicite au moyen de la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause, entre pays de l'Asie du Sud, de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, et de la mise en œuvre du projet Sky Hole Patching du Bureau de liaison régional du renseignement de l'Organisation mondiale des douanes,

*Consciente* des avantages découlant de la transparence et de l'échange d'informations sur les mesures prises par les Parties pour lutter contre le commerce illicite,

*Notant* que les mesures intéressant le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone peuvent être adoptées par d'autres instances telles que l'Organisation mondiale des douanes,

1. De rappeler à toutes les Parties leur obligation, en vertu de l'article 4B du Protocole, de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de toutes les substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone;

2. D'inviter instamment toutes les Parties à mettre en œuvre pleinement et efficacement leurs systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que les recommandations figurant dans les décisions des Parties, notamment les décisions IX/8, XIV/7, XVII/12, XVII/16 et XVIII/18 et à en assurer activement le respect;

3. Que les Parties souhaitant améliorer la mise en œuvre et le respect de leurs systèmes d'octroi de licences pour lutter contre le commerce illicite plus efficacement pourraient envisager la mise en œuvre, librement consentie, des mesures suivantes au niveau national :

a) Echange d'informations avec d'autres Parties, par exemple, en adhérant à la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause ou à un système similaire;

b) Imposition de restrictions quantitatives, telles que des quotas à l'importation et/ou à l'exportation;

c) Délivrance de licences pour chaque expédition et obligation pour les importateurs et les exportateurs de faire rapport au niveau national sur l'utilisation de ces licences;

d) Surveillance du transit (transbordements) des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les mouvements transitant par des zones franches, en identifiant par exemple chaque expédition à l'aide d'un numéro de référence unique;

e) Interdiction ou réglementation de l'utilisation de conteneurs non rechargeables;

f) Imposition d'obligations minimales appropriées en matière d'étiquetage et de documentation afin de faciliter la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

g) Recoupement des informations commerciales, y compris au moyens de partenariats public/privé;

h) Mise à profit de toute autre recommandation pertinente de l'étude sur la traçabilité des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

4. De demander au Secrétariat de l'ozone de poursuivre sa collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes dans le domaine des mesures que pourraient prendre les Parties au sujet de tout nouvel amendement apporté au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de faire rapport à la Réunion des Parties sur les mesures prises par l'Organisation mondiale des douanes.

**Décision XIX/13 : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2008 et 2009**

*Notant avec satisfaction* les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

*Consciente* que, conformément à la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones (CFC) dans les inhalateurs-doseurs ne doit pas être qualifiée d'utilisation essentielle s'il est possible sur le plan technique et économique de recourir à des solutions ou produits de remplacement acceptables du point de vue de la santé et de l'environnement,

*Considérant* la conclusion du Groupe de l'évaluation technique et économique, selon laquelle des solutions techniquement satisfaisantes pouvant se substituer aux inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones sont disponibles pour les agonistes-bêta à action immédiate et autres catégories d'agents thérapeutiques pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

*Consciente* du fait que le paragraphe 8 de la décision XII/2 autorise le transfert de CFC entre fabricants d'inhalateurs-doseurs,

*Se félicitant* des progrès que ne cessent de réaliser plusieurs Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 en vue de réduire leur dépendance à l'égard des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et commercialisées,

1. D'autoriser pour 2008 et 2009 les niveaux de production et de consommation de CFC spécifiés aux annexes à la présente décision qui sont nécessaires pour satisfaire les utilisations essentielles destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques;

2. Que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, lorsqu'elles accordent une licence ou une autorisation, ou des allocations au titre de dérogations pour utilisations essentielles à un fabricant d'inhalateurs-doseurs, devront veiller, conformément au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, à ce que les stocks de substances réglementées constitués avant et après 1996 soient pris en compte, en sorte que le fabricant ne conserve pas plus d'une année de stock opérationnel;

3. Que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal demanderont à chaque fabricant, conformément au paragraphe 1 de la décision VIII/10, de notifier l'autorité compétente, s'agissant de chaque inhalateur-doseur pour lequel des quantités de CFC sont sollicitées :

- a) De son engagement à procéder à la reformulation des produits concernés;
- b) De la date à laquelle il compte achever chaque processus de reformulation;

c) De fournir la preuve qu'il s'emploie activement à obtenir l'homologation d'une ou plusieurs solution(s) de remplacement excluant l'emploi de chlorofluorocarbones sur son marché national et le marché à l'exportation et à assurer la transition de ces marchés à des produits sans chlorofluorocarbones;

4. Que les Parties mentionnées à l'Annexe A à la présente décision ne chercheront pas à obtenir de dérogations aux fins d'utilisations essentielles pour produire des CFC destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs en 2010 ou pour toute année ultérieure;

## **Annexe A à la décision XIX/13**

### **Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2008 de CFC destinés aux inhalateurs-doseurs approuvées par la dix-neuvième Réunion des Parties (en tonnes métriques)**

<b>Partie</b>	<b>Quantités approuvées pour 2008</b>
Communauté européenne	200
Fédération de Russie	212

## **Annexe B à la décision XIX/13**

### **Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2009 de CFC destinés aux inhalateurs-doseurs approuvées par la dix-neuvième Réunion des Parties (en tonnes métriques)**

<b>Partie</b>	<b>Quantités approuvées pour 2009</b>
Etats-Unis d'Amérique	282

### Décision XIX/14 : Demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie

*Prenant note avec satisfaction* des travaux effectués par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

*Considérant* qu'il n'existe pas actuellement de produits de remplacement identifiés appropriés des chlorofluorocarbènes-113 (CFC-113) pour utilisation dans l'industrie aérospatiale de la Fédération de Russie et que les recherches à cet effet se poursuivent, comme confirmé dans le rapport d'évaluation de 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

*Prenant note* de la volonté de la Fédération de Russie d'explorer la possibilité d'importer des CFC-113 provenant de stocks mondiaux disponibles pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale conformément aux recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

*Prenant également note* de la volonté de la Fédération de Russie d'accueillir, avant février 2008, un petit groupe d'experts sur les solutions de remplacement des solvants faisant appel à des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'industrie aérospatiale, qui seraient nommés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques en vue d'évaluer les applications et de recommander, lorsque cela est possible, les solutions de remplacement attestées,

1. D'autoriser un niveau de production et de consommation de 140 tonnes métriques de CFC-113 en 2008 dans la Fédération de Russie pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbènes dans son industrie aérospatiale;
2. D'autoriser la quantité de 130 tonnes métriques de CFC-113 demandée par la Fédération de Russie pour 2009 à condition qu'aucune solution de remplacement susceptible d'être mise en œuvre avant 2009 ne soit identifiée par le Groupe de l'évaluation technique et économique;
3. De prier la Fédération de Russie d'explorer plus avant la possibilité d'importer des CFC-113 provenant de stocks mondiaux disponibles pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale conformément aux recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques.

### Décision XIX/15: Remplacement des tableaux A et A-bis dans les décisions relatives aux agents de transformation

1. D'adopter le tableau figurant dans l'annexe à la présente décision en tant que liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation pour remplacer le tableau A de la décision X/14 qui a été modifié dans la décision XVII/7 et pour remplacer le tableau A-bis figurant dans la décision XVII/8.

#### Annexe à la décision XIX/15

**Tableau A : Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation**

No.	Application	Substance
1	Elimination du $\text{NCl}_3$ dans la fabrication du chlore-alkali	CTC
2	Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore-alkali	CTC
3	Fabrication de caoutchoucs chlorés	CTC
4	Fabrication d'endosulphan	CTC
5	Fabrication d'ibuprofène	CTC
6	Fabrication de dicofol	CTC
7	Fabrication de polyoléfines chlorosulphonées	CTC
8	Fabrication de polymère aramide (PPTA)	CTC
9	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques	CFC-11
10	Fabrication de paraffines chlorées	CTC

No.	Application	Substance
11	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherpolyperoxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC-12
12	Réduction des intermédiaires perfluoropolyétherpolyperoxydes pour la fabrication de diesters perfluoropolyéthers	CFC-113
13	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	CFC-113
14	Production de cyclodime	CTC
15	Production de polypropène chloré	CTC
16	Fabrication d'EVA chloré	CTC
17	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	CTC
18	Production de 3-phénoxybenzaldéhyde	CTC
19	Production de 2-chloro-5-méthylpyridine	CTC
20	Production d'imidachlopride	CTC
21	Production de buprofenzine	CTC
22	Production d'oxadiazon	CTC
23	Production de N-méthylaniline chlorée	CTC
24	Production de 1,3- dichlorobenzothiazole	CTC
25	Bromation d'un polymère styrénique	Bromochlorométhane
26	Synthèse de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique	CTC
27	Synthèse du di-(2-éthylhexyl) peroxydicarbonate	CTC
28	Production de cyanocobalamine radio-étiquetée	CTC
29	Production de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113
30	Production de chlorure de vinyle monomère	CTC
31	Production de sultamicilline	Bromochlorométhane
32	Production de prallethrine (pesticide)	CTC
33	Production de o-nitrobenzaldéhyde (teinture)	CTC
34	Production de 3-méthyl-2-thiophèncarbaldéhyde	CTC
35	Production de 2-thiophèncarbaldéhyde	CTC
36	Production de 2-thiophène éthanol	CTC
37	Production de chlorure de 3,5-dinitrobenzoyle (3,5-DNBC)	CTC
38	Production de 1,2-benzisothiazol-3-cétone	CTC
39	Production de m-nitrobenzaldéhyde	CTC
40	Production de tichlopidine	CTC
41	Production d'alcool p-nitrobenzyle	CTC
42	Production de tolclofos-méthyle	CTC

### **Décision XIX/6 : Suivi du rapport d'évaluation de 2006 par le Comité des choix techniques pour les halons**

*Se félicitant* du rapport d'évaluation du Comité des choix techniques pour les halons du Groupe de l'évaluation technique et économique pour l'année 2006,

*Se félicitant également* de la baisse régulière de l'utilisation de halons à l'échelle mondiale,

*Notant* que le Comité des choix techniques pour les halons s'inquiète de la disponibilité de certains halons à l'échelle internationale,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'entreprendre une nouvelle étude des prévisions de déséquilibres régionaux au plan de la disponibilité des halons-1211, 1301 et 2402, et d'envisager et proposer des mécanismes qui permettraient de mieux prévoir et atténuer ces déséquilibres dans le futur ;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, lorsqu'il entreprendra l'étude susvisée, de consulter le secrétariat du Fonds multilatéral à propos des résultats de son étude du fonctionnement des banques de halons dans le monde et de se servir des informations tirées de cette étude pour son propre examen, si pertinent;

3. De prier le Secrétariat de l'ozone de mettre à la disposition du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour son étude, les chiffres relatifs à la consommation par type de halons pour 2004, 2005 et 2006;

4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de soumettre son étude à temps pour que la vingtième Réunion des Parties puisse en examiner les résultats;

5. D'encourager les Parties qui ont besoin de halons-1211, 1301 et 2402 à fournir au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2008, les informations ci-après, afin d'aider le Groupe de l'évaluation technique et économique pour son étude :

a) Besoins prévus en halons-1211, 1301 et 2402 pour assurer l'entretien du matériel critique ou essentiel jusqu'à la fin de sa durée de vie utile;

b) Difficultés rencontrées jusqu'à présent, ou prévues, pour se procurer des halons en quantité suffisante pour assurer l'entretien du matériel critique ou essentiel;

6. D'encourager les Parties, périodiquement, à rappeler à leurs principaux utilisateurs de halons, y compris les industries maritimes, l'aviation et le secteur militaire, qu'elles doivent se préparer à un accès restreint aux halons à l'avenir et qu'elles doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour réduire leur dépendance à l'égard de ces substances;

7. De prier le Secrétariat de l'ozone d'écrire au secrétariat de l'Organisation maritime internationale et au secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour appeler leur attention sur la disponibilité décroissante des halons utilisés dans la marine et l'aviation et donc sur la nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour réduire la dépendance à l'égard des halons dans les secteurs concernés.

### **Décision XIX/17 : Utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal**

*Consciente* des difficultés auxquelles doivent faire face les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dans la recherche de solutions de remplacement viables aux méthodes d'analyse actuellement utilisées, qui soient conformes aux normes internationales,

*Considérant* que le tétrachlorure de carbone joue un rôle important dans les analyses et autres utilisations en laboratoire et qu'il n'existe pas actuellement de solutions de remplacement pour certaines de ces utilisations dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

*Rappelant* que, dans sa décision XVII/13, la Réunion des Parties a convenu que le Comité d'application et la Réunion des Parties reporteraient à 2007 l'examen de la situation des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, s'agissant du respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone au titre du Protocole de Montréal,

*Rappelant également* que, dans sa décision XVII/13, la Réunion des Parties a convenu que la dix-neuvième Réunion des Parties reviendrait sur le report susmentionné pour la période 2007-2009,

1. Que le Comité d'application et la Réunion des Parties devraient différer jusqu'à 2010 l'examen de la situation des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, s'agissant du respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone, si ces Parties apportent au Secrétariat de l'ozone la preuve, dans le cadre des données qu'elles communiquent conformément à l'article 7, que tout écart de consommation est dû à l'utilisation du tétrachlorure de carbone aux fins d'analyse et autres utilisations en laboratoire;

2. D'inviter les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à réduire au minimum leur consommation de tétrachlorure de carbone pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse en appliquant les critères et procédures applicables à la dérogation globale pour utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse actuellement suivis pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5.

#### **Décision XIX/18 : Dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse**

1. De prolonger la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans les conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties<sup>5</sup> et par les décisions XV/8, XVI/16 et XVIII/15 pour les substances réglementées inscrites à tous les annexes et groupes du Protocole de Montréal, à l'exception du groupe I de l'Annexe C, jusqu'au 31 décembre 2011;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques de fournir, avant la vingt et unième Réunion des Parties, une liste des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en indiquant celles pour lesquelles il existe des solutions de remplacement et qui ne sont par conséquent plus nécessaires, et en décrivant ces solutions de remplacement;

3. De supprimer l'essai des matières organiques dans le charbon de la dérogation globale pour les utilisations de substances réglementées en laboratoire et à des fins d'analyse.

#### **Décision XIX/19 : Demande de la Roumanie d'être retirée de la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal**

1. De prendre note de la demande de la Roumanie d'être retirée de la liste des pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5;

2. D'approuver la demande de la Roumanie et de noter en outre que la Roumanie assumera, à compter du 1er janvier 2008, les obligations des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5.

#### **Décision XIX/20 : Mandats du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique**

1. De prendre note avec satisfaction des travaux excellents et extrêmement utiles du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique et de leurs collaborateurs du monde entier aux fins de l'établissement de leurs rapports d'évaluation de 2006, et notamment du rapport de synthèse de 2007;

2. De demander aux trois Groupes d'évaluation de mettre à jour leurs rapports de 2006 en 2010 et de les présenter au Secrétariat le 31 décembre 2010 au plus tard afin que le Groupe de travail à composition non limitée et la vingt-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal les examinent en 2011;

3. De demander aux Groupes d'évaluation de tenir les Parties au Protocole de Montréal informées de tout nouveau développement important;

4. Qu'aux fins du rapport à soumettre en 2010, le Groupe de l'évaluation scientifique examine les questions suivantes :

- a) Evaluation de l'état de la couche d'ozone et de son évolution future;
- b) Evaluation de l'importance du trou d'ozone au-dessus de l'Antarctique et de l'appauvrissement de l'ozone au-dessus de l'Arctique, et de l'évolution prévue de ces phénomènes;
- c) Evaluation des tendances des concentrations atmosphériques de substances appauvrissant la couche d'ozone et de leur cohérence avec les données de production et de consommation de ces substances communiquées par les Parties, et de leur impact probable sur l'état de la couche d'ozone;

<sup>5</sup> UNEP/OzL.Pro.6/7.

- d) Evaluation des impacts de l'interaction entre les changements climatiques et les modifications de la couche d'ozone;
  - e) Etude des interactions entre l'ozone troposphérique et l'ozone stratosphérique;
  - f) Description et interprétation des modifications observées de la couche d'ozone et du rayonnement ultraviolet polaire et planétaire, et élaboration de projections et de scénarios relatifs à l'évolution de ces variables, en tenant compte, entre autres, des incidences prévues du changement climatique;
  - g) Etude de méthodes cohérentes permettant d'évaluer l'impact sur la couche d'ozone des substances à durée de vie très brève, y compris l'impact des solutions de remplacement possibles;
  - h) Détermination et, le cas échéant, notification des autres menaces pour la couche d'ozone;
5. Que le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement devrait examiner les questions ci-après aux fins de mises à jour ultérieures et du rapport de 2010 :
- a) Mise en évidence permanente des incidences de l'appauvrissement de l'ozone sur l'environnement et des interactions entre cet appauvrissement et l'évolution du climat dans tous les domaines étudiés;
  - b) Evaluation des effets de l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique sur la santé humaine;
  - c) Evaluation de l'impact de l'intensification du rayonnement UV-B sur les écosystèmes terrestres et aquatiques, y compris les interactions entre eux et avec les cycles biogéochimiques;
  - d) Impact de l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique sur la troposphère et ses effets sur l'environnement;
  - d) Etude des effets d'une intensification du rayonnement UV-B sur les matériaux;
6. Que le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait, entre autres, examiner les points suivants :
- a) Impact de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone sur le développement durable, notamment dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les pays à économie en transition;
  - b) Progrès technique dans tous les secteurs;
  - c) Choix techniques et économiques possibles pour réduire et éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone par le recours à des solutions de remplacement, compte tenu de leurs effets sur les changements climatiques et leur performance environnementale globale;
  - d) Progrès technique en matière de récupération, de réutilisation et de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone;
  - e) Comptabilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone produites et utilisées pour diverses applications, des substances en stock, des substances présentes dans les produits et de la production ainsi que des utilisations de substances à durée de vie très brève;
  - f) Comptabilisation des émissions de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone pertinentes en vue d'une mise à jour en continu de leurs modalités d'utilisation, et confrontation de ces données avec celles du Groupe de l'évaluation scientifique afin de vérifier périodiquement la concordance entre les estimations des émissions et les concentrations atmosphériques.

**Décision XIX/21 : Non-respect par la Grèce en 2005 des dispositions du Protocole de Montréal régissant la production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) et des exigences de l'article 2 du Protocole concernant le transfert de droits de production de CFC**

*Notant* que la Grèce a ratifié le Protocole de Montréal le 29 décembre 1988, l'Amendement de Londres le 11 mai 1993, l'Amendement de Copenhague le 30 janvier 1995 et les Amendements de Montréal et de Beijing le 27 janvier 2006, et qu'elle est classée parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

*Notant également* que la Grèce a signalé pour 2005 une production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 2 142,0 tonnes PDO, destinées à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5 du Protocole, qui dépasse sa production maximale autorisée pour ces substances, laquelle est de 730 tonnes PDO,

*Notant avec satisfaction* les explications fournies par cette Partie, à savoir qu'une partie de l'excédent, correspondant à 1 374 tonnes PDO, provient d'un transfert de droits de production de CFC entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Grèce en 2005, mais notant avec préoccupation que la Grèce a omis d'en avvertir le Secrétariat avant la date du transfert, comme l'exige l'article 2 du Protocole,

*Notant également* les explications présentées par la Grèce, selon lesquelles les 38 tonnes PDO constituant la portion de la production totale de CFC déclarée en 2005 qui ne pouvait pas s'expliquer par le transfert de droits de production résultaient d'une méprise lors du calcul du niveau de référence pour la production de CFC destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5 du Protocole et d'erreurs commises par cette Partie lors de la communication de ses données pour l'année de référence 1995,

*Notant en outre* les informations soumises par la Grèce à l'appui de sa demande de révision des données pour l'année 1995 qui sont utilisées pour calculer le niveau de référence de la Partie pour ce qui est de la production de CFC destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole,

*Rappelant* la recommandation 39/16 adoptée par le Comité d'application dans le cadre de la procédure de non-respect du Protocole de Montréal, dans laquelle il a été conclu que les informations présentées par la Grèce ne remplissaient pas, d'après les critères de la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties, les conditions requises pour étayer une demande de révision des données de référence, essentiellement parce que cette Partie n'avait pas pu vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence envisagées, comme exigé au paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19,

*Notant avec satisfaction*, cependant, que la Grèce a cessé de produire des CFC en janvier 2006, n'émettra pas de licences pour en produire à l'avenir, et a, pour 2006, présenté des données relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone qui confirment son retour à une situation de respect des mesures de réglementation de la production de CFC prévues par le Protocole pour l'année en question,

1. Que la Grèce a contrevenu en 2005 aux dispositions de l'article 2 du Protocole régissant la procédure à suivre pour le transfert de droits de production, tout en reconnaissant cependant que cette Partie regrette d'avoir manqué à l'obligation de notification prévue à l'article 2 et qu'elle s'est engagée à veiller à ce que tout futur transfert soit effectué conformément à cet article;

2. Que la Grèce a également contrevenu en 2005 aux mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour la production des substances du groupe I de l'Annexe A (CFC);

3. De vérifier régulièrement si la Grèce continue de ne pas produire de CFC. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations;

4. D'avertir la Grèce que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de se maintenir en situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4 du Protocole.

#### **Décision XIX/22 : Non-respect du Protocole de Montréal par le Paraguay**

*Notant* que le Paraguay a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 3 décembre 1992, les Amendements de Copenhague et de Montréal le 27 avril 2001, et l'Amendement de Beijing le 18 juillet 2006, qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif en février 1997,

*Notant également* que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de 1 787 030 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que le Paraguay a signalé pour 2005 une consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 250,7 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 105,3 tonnes PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de la consommation de CFC prévues par le Protocole pour 2005;

2. Que le Paraguay a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 0,7 tonne PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 0,1 tonne PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de la consommation de tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole pour 2005,

3. De noter avec satisfaction que le Paraguay a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC et du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, le Paraguay s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de CFC à moins de :
  - i) 31,6 tonnes PDO en 2007, 2008 et 2009;
  - ii) Zéro tonne PDO en 2010, sauf pour les utilisations essentielles que les Parties pourraient autoriser;
- b) Ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à moins de :
  - i) 0,1 tonne PDO en 2007, 2008 et 2009;
  - ii) Zéro tonne PDO en 2010, sauf pour les utilisations essentielles que les Parties pourraient autoriser;
- c) Surveiller son système d'octroi de licences et de quotas d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone et étendre ce système au tétrachlorure de carbone;
- d) Surveiller l'application de l'interdiction qu'il a placée sur l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone et l'importation d'appareils de réfrigération et de climatisation, qu'ils soient neufs ou usagés, qui utilisent du CFC-11 ou du CFC-12;

4. De prier instamment le Paraguay de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Paraguay dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des CFC et du tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer à bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

6. D'avertir le Paraguay que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de se maintenir en situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

**Décision XIX/23 : Situation présumée de non-respect par l'Arabie saoudite en 2005 des dispositions du Protocole de Montréal régissant la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) et demande de présentation d'un plan d'action**

*Notant* que l'Arabie saoudite a ratifié le Protocole de Montréal et ses Amendements de Londres et de Copenhague le 1er mars 1993, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

*Notant également* que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 65 000 dollars conformément à l'article 10 du Protocole, pour permettre à l'Arabie saoudite de s'acquitter de ses obligations,

1. Que l'Arabie saoudite a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 27,6 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 0,5 tonne PDO, et que, faute d'éclaircissements supplémentaires, elle est donc présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation de la consommation de bromure de méthyle prévues par le Protocole pour 2005;

2. De prier l'Arabie saoudite de fournir d'urgence au Secrétariat, avant le 29 février 2008 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect. L'Arabie saoudite souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action l'adoption de quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination et de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

3. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arabie saoudite dans l'élimination du bromure de méthyle. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer à bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

4. D'avertir l'Arabie saoudite que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### **Décision XIX/24 : Demande de modification des données de référence présentée par le Turkménistan**

*Notant* que le Turkménistan a présenté une demande de révision de sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour l'année de référence 1998, la faisant passer de zéro à 14,3 tonnes PDO,

*Notant également* que la décision XV/19 de la Réunion des Parties stipule la méthode à suivre pour présenter et examiner les demandes de révision des données de référence,

*Notant avec satisfaction* les efforts considérables déployés par le Turkménistan pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19 en matière d'informations et, en particulier, ceux qu'il a faits pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence envisagées en inspectant les sites où on utilise du bromure de méthyle,

1. Que le Turkménistan a présenté des informations suffisantes, d'après les critères de la décision XV/19, pour justifier sa demande de modification des données de référence concernant sa consommation de bromure de méthyle;

2. De modifier les données de référence du Turkménistan pour le bromure de méthyle afin que la consommation affichée pour 1998 soit de 14,3 tonnes PDO au lieu de zéro tonne PDO.

#### **Décision XIX/25 : Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal**

*Notant avec satisfaction* que 130 des 190 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2006 l'ont fait et que 72 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2007 conformément à la décision XV/15,

*Notant avec préoccupation*, toutefois, que le nombre de Parties qui ont communiqué leurs données pour 2006 est inférieur à celui des Parties qui avaient communiqué leurs données de l'année 2005 en septembre 2006,

*Notant* que tout retard dans la communication des données par les Parties empêche le contrôle et l'évaluation efficaces du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole,

*Notant également* que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. D'engager vivement les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au secrétariat les données requises pour l'année 2006, conformément aux dispositions de l'article 7 du Protocole de Montréal, travaillant, le cas échéant, en étroite collaboration avec les organismes d'exécution;
2. De prier le Comité d'application d'examiner à sa prochaine réunion la situation des Parties qui, à la date de cette réunion, n'auraient pas encore remis leurs données de l'année 2006;
3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

**Décision XIX/26 : Rapport sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal**

*Notant* qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou récupérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

*Notant avec satisfaction* que 143 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, comme exigé par cet amendement,

*Notant avec satisfaction* également que 26 Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone,

*Reconnaissant* que les systèmes d'octroi de licences permettent de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données,

1. De noter que les pays suivants : Barbade, Erythrée, Haïti, Îles Cook, Kiribati, Nauru, Nioué, Ouzbékistan, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Tonga, sont Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole, qu'ils n'ont pas encore mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'ils contreviennent donc à l'article 4B du Protocole, et qu'une aide financière a été approuvée pour chacun d'entre eux;
2. De prier chacune des 12 Parties précitées de fournir d'urgence au Secrétariat, avant le 29 février 2008 au plus tard, pour que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse les examiner à sa quarantième réunion, un plan d'action permettant d'assurer rapidement l'établissement et la mise en service d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone;
3. D'encourager toutes les autres Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à le faire et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone si elles ne l'ont pas encore fait;
4. D'engager vivement toutes les Parties qui ont déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont structurés conformément à l'article 4B, qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;
5. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme stipulé à l'article 4B du Protocole.

**Décision XIX/27 : Respect du Protocole de Montréal par la République islamique d'Iran**

*Notant* que la République islamique d'Iran a ratifié le Protocole de Montréal le 3 octobre 1990, les Amendement de Londres et de Copenhague le 4 août 1997, et l'Amendement de Montréal le 17 octobre 2001, qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en juin 1993,

*Notant également* que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 65 323 350 dollars conformément à l'article 10 du Protocole, pour permettre à la République islamique d'Iran de s'acquitter de ses obligations,

*Notant en outre* que d'après la décision XVII/13 de la dix-septième Réunion des Parties, le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect devrait différer jusqu'à 2007 l'examen du respect des mesures de réglementation concernant le tétrachlorure de carbone applicables par toutes les Parties visées à l'article 5 qui fournissent au Secrétariat de l'ozone, dans les données qu'elles communiquent annuellement, la preuve qu'elles ont dépassé les limites en matière de consommation annuelle fixées par le Protocole en raison d'une utilisation de tétrachlorure de carbone en laboratoire ou à des fins d'analyse,

*Félicitant* la République islamique d'Iran des données qu'elle a communiquées au sujet de sa consommation de tétrachlorure de carbone de l'année 2006, qui montrent qu'elle a respecté ses obligations au titre des mesures de réglementation concernant cette substance prévues par le Protocole de Montréal pour cette année-là,

1. Que la République islamique d'Iran a signalé pour 2005 une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 13,6 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 11,6 tonnes PDO, mais que l'excédent de consommation de cette Partie était dû à des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse;

2. De noter avec satisfaction que la République islamique d'Iran a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation concernant le tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, la République islamique d'Iran s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation à moins de :
  - i) 11,6 tonnes PDO en 2007;
  - ii) Zéro tonne PDO en 2008, sauf pour les utilisations essentielles que les Parties pourraient autoriser;
- b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les quotas d'importation;

3. De prier instamment la République islamique d'Iran de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la République islamique d'Iran dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination du tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer à bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

5. D'avertir la République islamique d'Iran que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de se maintenir en situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

**Décision XIX/28 : Application du paragraphe 1 de la décision XVII/12 concernant la communication d'informations sur la production par des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 de chlorofluorocarbones destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5**

*Rappelant* que la décision XVII/12 de la dix-septième Réunion des Parties prie instamment toutes les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties non visées à l'article 5), préalablement à l'exportation de chlorofluorocarbones (CFC) vers une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5, de demander à cette Partie d'attester par écrit que les CFC qu'elle demande lui sont nécessaires et que leur importation ne la mettrait pas en situation de non-respect,

*Rappelant également* que le paragraphe 1 de la décision XVII/12 prie instamment toutes les Parties non visées à l'article 5 qui produisent des CFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 d'inclure dans les données qu'elles communiquent annuellement au Secrétariat des copies des attestations écrites reçues des Parties importatrices potentielles en application de cette décision,

*Rappelant en outre* que le paragraphe 2 de la décision XVII/12 prie le Secrétariat de faire rapport à chaque réunion ordinaire des Parties sur les quantités de CFC produites par les Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5, comparées à leur production autorisée telle qu'indiquée à l'article 2A du Protocole, en incluant les copies des attestations précitées et les informations disponibles sur les éventuels transferts de droits de production,

De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal d'examiner, sur la base du rapport établi par le secrétariat conformément au paragraphe 2 de la décision XVII/12, l'application par les Parties du paragraphe 1 de cette décision, et de communiquer ses conclusions, y compris toute recommandation éventuelle, à la Réunion des Parties.

#### **Décision XIX/29 : Nomination des nouveaux coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique**

1. De présenter ses remerciements aux personnes ci-après, qui ont assuré les fonctions de coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique depuis sa création, pour les efforts remarquables qu'ils ont déployés avec persévérance au nom du Protocole de Montréal :

- a) M. Daniel Albritton (Etats-Unis d'Amérique);
- b) M. Robert Watson (Etats-Unis d'Amérique);

2. De faire part de sa tristesse suite à la disparition de M. Gérard Mégie (France) et d'exprimer son admiration devant le travail que celui-ci a accompli en tant que Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, en qualité duquel il a dirigé l'élaboration des rapports d'évaluation du Groupe pour 1998 et 2002;

3. De désigner les personnes ci-après pour assurer les fonctions de nouveaux coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique :

- a) M. John Pyle (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- b) M. Paul Newman (Etats-Unis d'Amérique);
- c) M. A. R. Ravishankara (Etats-Unis d'Amérique).

#### **Décision XIX/30 : Vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal**

De convoquer la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal à Doha (Qatar) en 2008.

#### **Décision XIX/31 : Déclaration de Montréal**

D'adopter la Déclaration de Montréal reproduite à l'annexe IV du rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties.<sup>6</sup>

#### **Observations faites après l'adoption des décisions**

205. Après l'adoption de la décision relative aux HCFC, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il avait été très difficile pour son pays de prendre position pour la proposition visant à ajuster le Protocole pour accélérer l'élimination de ces substances. Cependant, dans un esprit de compromis, son pays n'avait pas objecté à l'ajustement proposé. La Fédération de Russie étudierait les délais fixés dans la décision et ferait tout son possible pour assurer une élimination accélérée des HCFC, en dépit de la difficulté de cette tâche.

206. Le représentant de la Chine a déclaré que l'accélération du calendrier d'élimination des HCFC était un tournant historique. Cela signifiait, toutefois, que la Chine, le plus gros producteur et consommateur mondial de HCFC, allait devoir faire preuve d'un grand sens des responsabilités et consentir d'énormes sacrifices pour parvenir aux réductions convenues. Il était convaincu, toutefois, que si les Parties tiraient pleinement avantage de l'expérience acquise au cours des vingt dernières années et si les pays développés mettaient à disposition un financement et des technologies adéquates, tous les objectifs d'élimination pourraient être atteints.

207. Les représentants de l'Inde, des Etats-Unis d'Amérique et du Soudan ont exprimé leur profonde gratitude au Gouvernement et au peuple canadiens pour leur chaleureuse hospitalité, ainsi qu'à tous ceux qui avaient contribué à faire de la réunion un succès.

<sup>6</sup> UNEP/OzL.Pro.19/7.

208. Le représentant de l'Inde a fait observer que d'importantes décisions avaient été adoptées pour relever les derniers défis auxquels la planète se trouvait confrontée dans ses efforts pour sauvegarder la couche d'ozone. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a loué les Parties d'avoir décidé d'accélérer l'élimination des HCFC tant dans les Parties visées à l'article 5 que dans les Parties non visées à cet article. Le Gouvernement américain était conscient des difficultés que certaines Parties éprouveraient à accélérer l'élimination des HCFC et il était profondément satisfait qu'ils se soient néanmoins engagés à le faire. La décision adoptée par les Parties répondait pleinement aux attentes de son Gouvernement et représentait un succès majeur dans la protection de la couche d'ozone. Il s'est également fait l'écho de la satisfaction de son pays à l'égard des travaux du Secrétariat de l'ozone en facilitant l'examen de la question à la réunion en cours.

### **XIII. Adoption du rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal**

209. Le présent rapport a été adopté le vendredi 21 septembre 2007, sur la base du projet de rapport soumis à la Réunion des Parties.

### **XIV. Clôture de la réunion**

210. Les Parties ont exprimé leurs sincères remerciements au Gouvernement et au peuple canadiens pour l'excellence de l'assistance et de l'hospitalité fournies durant la réunion.

211. Dans sa déclaration de clôture, prononcée au nom du Gouvernement hôte, M. Baird a affirmé que l'adoption des décisions par la Réunion des Parties marquait un jour historique pour l'environnement et pour la couche d'ozone. La décision d'avancer la date d'élimination de la production et de la consommation de HCFC d'une bonne dizaine d'années représentait une avancée majeure pour la planète et contribuerait pour beaucoup aux efforts visant à lutter contre le réchauffement global. Il a remercié tous les représentants pour leur compréhension, leur ouverture d'esprit et leur coopération durant la semaine écoulée. Il a remercié le PNUE, les organes du Protocole de Montréal et les représentants officiels du Ministère canadien de l'environnement pour leur travail assidu à l'appui de la réunion en cours. Vingt ans auparavant, la communauté mondiale avait puisé en elle-même l'inspiration nécessaire pour affronter un problème global et la réunion en cours avait lieu de se réjouir du succès remporté par le Protocole de Montréal et des efforts s'appuyant sur ce succès.

212. A la suite de la déclaration de M. Baird et après les échanges de courtoisie d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 21 septembre 2007 à 22 h 35.

## Annexe I

## Questions financières : rapports financiers et budgets

## Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

## Budget approuvé pour 2007 et budgets indicatifs pour 2008 et 2009

		m/h	2007 (\$)	m/h	2008 (\$)	m/h	2009 (\$)
<b>10</b>	<b>PERSONNEL DE PROJET</b>						
1100	Personnel de projet						
1101	Secrétaire exécutif (D-2) (également recruté au titre de la Convention de Vienne, CV)	6	135 500	6	139 565	6	143 752
1102	Secrétaire exécutif adjoint (D-1)	12	241 000	12	248 230	12	255 677
1103	Juriste hors classe (P-5)	12	165 000	12	169 950	12	175 049
1104	Spécialiste des questions scientifiques (hors classe) (P-5) (également recruté au titre de la CV)	6	87 500	6	90 125	6	92 829
1105	Fonctionnaire d'administration (P-4) (rémunéré par le PNUE)		0		0		0
1106	Administrateur de bases de données (systèmes et technologies de l'information) (P-3)	12	122 000	12	125 660	12	127 294
1107	Administrateur de programme (communication et information - P-3) (rémunéré par la CV)	12	0	12	0	12	0
1108	Administrateur de programme (surveillance et respect) (P-3)	12	120 000	12	123 600	12	127 308
1199	<i>Total partiel</i>		<i>871 000</i>		<i>897 130</i>		<i>921 908</i>
1200	Consultants						
1201	Assistance pour la communication et l'analyse des données, et la promotion de l'application du Protocole		30 000		40 000		40 000
1299	<i>Total partiel</i>		<i>30 000</i>		<i>40 000</i>		<i>40 000</i>
1300	Appui administratif						
1301	Assistant administratif (G-7) (également recruté au titre de la CV)	6	18 000	6	18 900	6	19 845
1302	Assistant personnel (G-6)	12	28 500	12	29 925	12	31 421

		m/h	2007 (\$)	m/h	2008 (\$)	m/h	2009 (\$)
1303	Assistant de programme (G-6) (rémunéré par la CV)	12	0	12	0	12	0
1304	Assistant d'information (G-6) (également recruté au titre de la CV)	6	14 500	6	15 225	6	15 986
1305	Assistant de programme (G-6) (également recruté au titre de la CV)	6	13 000	6	13 650	6	14 333
1306	Commis aux documents (G-4)	12	19 000	12	19 950	12	20 948
1307	Assistant informaticien (G-6)	12	31 000	12	32 550	12	34 178
1308	Assistant de programme (G-6) (rémunéré par le PNUE)	12	0	12	0	12	0
1309	Assistant logistique (G-3) (rémunéré par le PNUE)	12	0	12	0	12	0
1310	Secrétaire bilingue (G-6) (rémunérée par la CV)	12	0	12	0	12	0
1320	Personnel temporaire		18 000		18 900		18 900
1321	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée <sup>1</sup>		556 432		450 000		450 000
1322	Réunions préparatoires et réunions des Parties (conjointement avec la CV tous les trois ans – s'applique à la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne en 2008)		500 000		350 000		500 000
1323	Réunions des Groupes d'évaluation		100 000		100 000		100 000
1324	Réunions du Bureau		20 000		20 000		20 000
1325	Réunions du Comité d'application <sup>2</sup>		90 000		111 200		111 200
1326	Réunions consultatives informelles au titre du Protocole		5 000		5 000		5 000
1399	<i>Total partiel</i>		1 413 432		1 185 300		1 341 810
1600	Voyages en mission						
1601	Frais de voyage du personnel envoyé en mission		210 000		210 000		210 000
1602	Frais de voyage du personnel des services de conférence envoyé en mission		15 000		15 000		15 000
1699	<i>Total partiel</i>		225 000		225 000		225 000
<b>1999</b>	<b>TOTAL, PERSONNEL DE PROJET</b>		<b>2 539 432</b>		<b>2 347 430</b>		<b>2 528 718</b>

		m/h	2007 (\$)	m/h	2008 (\$)	m/h	2009 (\$)
<b>30</b>	<b>REUNIONS ET PARTICIPATION</b>						
3300	Appui à la participation <sup>3</sup>						
3301	Réunions des Groupes d'évaluation		500 000		500 000		500 000
3302	Réunions préparatoires et réunions des Parties		350 000		400 000		350 000
3303	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée		344 000		300 000		300 000
3304	Réunions du Bureau		20 000		20 000		20 000
3305	Réunions du Comité d'application		125 000		125 000		125 000
3306	Consultations dans le cadre d'une réunion informelle		20 000		10 000		10 000
3399	<i>Total partiel</i>		<i>1 359 000</i>		<i>1 355 000</i>		<i>1 305 000</i>
<b>3999</b>	<b>TOTAL, REUNIONS ET PARTICIPATION</b>		<b>1 359 000</b>		<b>1 355 000</b>		<b>1 305 000</b>
<b>40</b>	<b>MATERIEL ET LOCAUX</b>						
4100	Matériel consommable (articles de moins de 1 500 dollars)						
4101	Consommables divers (également utilisés au titre de la CV)		17 000		17 000		22 000
4199	<i>Total partiel</i>		<i>17 000</i>		<i>17 000</i>		<i>22 000</i>
4200	Matériel non consommable						
4201	Ordinateurs individuels et accessoires		5 000		5 000		10 000
4202	Ordinateurs portatifs		2 273		0		5 000
4203	Autre matériel de bureau (serveur, télécopieurs, scanners, mobilier, etc.)		8 000		5 000		10 000
4204	Photocopieuses		10 000		10 000		10 000
4299	<i>Total partiel</i>		<i>25 273</i>		<i>20 000</i>		<i>35 000</i>
4300	Locaux						
4301	Location de bureaux (également utilisés pour la CV)		28 000		28 000		33 000
4399	<i>Total partiel</i>		<i>28 000</i>		<i>28 000</i>		<i>33 000</i>
<b>4999</b>	<b>TOTAL, MATERIEL ET LOCAUX</b>		<b>70 273</b>		<b>65 000</b>		<b>90 000</b>

	m/h	2007 (\$)	m/h	2008 (\$)	m/h	2009 (\$)
<b>50 DIVERS</b>						
5100 Utilisation et entretien du matériel						
5101 Entretien du matériel et divers (également utilisé au titre de la CV)		20 000		20 000		25 000
5199 <i>Total partiel</i>		20 000		20 000		25 000
5200 Frais d'établissement des rapports						
5201 Rapports <sup>3</sup>		50 000		50 000		55 000
5202 Rapports des Groupes d'évaluation		15 000		15 000		15 000
5203 Rapports sur la promotion du Protocole		5 000		5 000		5 000
5299 <i>Total partiel</i>		70 000		70 000		75 000
5300 Divers						
5301 Communications		35 000		40 000		46 000
5302 Frais de port		70 000		60 000		60 000
5303 Formation		6 500		6 500		10 500
5304 Divers (Journée internationale de l'ozone et 20e anniversaire du Protocole de Montréal) <sup>3</sup>		10 000		10 000		10 000
5399 <i>Total partiel</i>		121 500		116 500		126 500
5400 Représentation						
5401 Dépenses de représentation <sup>3</sup>		15 000		15 000		20 000
5499 <i>Total partiel</i>		15 000		15 000		20 000
<b>5999 TOTAL, DIVERS</b>		<b>226 500</b>		<b>221 500</b>		<b>246 500</b>
<b>99 TOTAL DES COÛTS DIRECTS DES PROJETS</b>		<b>4 195 205</b>		<b>3 988 930</b>		<b>4 170 218</b>
<i>Dépenses d'appui au programme (13 %)</i>		<i>545 376</i>		<i>518 560</i>		<i>542 127</i>
<b>TOTAL GENERAL (y compris les dépenses d'appui au programme)</b>		<b>4 740 581</b>		<b>4 507 490</b>		<b>4 712 345</b>
<b>Réserve de trésorerie pour les dépenses d'exploitation (à l'exclusion des dépenses d'appui au programme)<sup>3</sup></b>		<b>0</b>		<b>111 390</b>		<b>174 784</b>
<b>BUDGET TOTAL</b>		<b>4 740 581</b>		<b>4 618 880</b>		<b>4 887 129</b>
<b>Prélèvements<sup>4</sup></b>		<b>463 648</b>		<b>341 947</b>		<b>610 196</b>
<b>Contribution des Parties</b>		<b>4 276 933</b>		<b>4 276 933</b>		<b>4 276 933</b>

- <sup>1.</sup> Le coût de l'atelier de deux jours sur les futurs défis auxquels devra faire face le Protocole de Montréal tenu en même temps que la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, a été ajouté à cette rubrique.
- <sup>2.</sup> Les Parties ont décidé d'allouer 21200 dollars pour financer chaque année une journée supplémentaire de la réunion du Comité d'application organisée en même temps que la réunion du Groupe de travail à composition non limitée.
- <sup>3.</sup> Il est entendu que pour faciliter la célébration du 20e anniversaire du Protocole de Montréal, les rubriques 5200, 5304, 5401 et 3300 peuvent, en 2007 seulement, être augmentées au moyen de tous fonds de participation non dépensés et accumulés ou qui pourraient être accumulés du fait d'annulations de voyages par des participants.
- <sup>4.</sup> Le prélèvement en 2007 a été ajusté pour maintenir le montant convenu des contributions à verser par les Parties. Les prélèvements en 2008 et 2009 ont été fixés en vue de maintenir les contributions à un niveau constant jusqu'à la fin de 2009.

## Notes explicatives accompagnant le budget approuvé pour 2007 et les budgets indicatifs pour 2008 et 2009 du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Rubrique budgétaire	Observations
Personnel 1101 à 1108	<p>Les prévisions budgétaires pour 2008 et 2009 ont été établies sur la base des coûts standard applicables aux traitements des administrateurs à Nairobi. Les engagements non dépensés sont normalement reversés au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal.</p> <p>Un ajustement a été apporté à ces rubriques pour tenir compte des modifications des traitements et indemnités dus au personnel de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.</p>
1105	<p>Le poste d'administrateur continue d'être financé à l'aide des 13 % prélevés au titre des dépenses d'appui au programme, sur la base des dépenses effectives. Le Secrétariat a demandé l'approbation des Parties pour reclasser ce poste à la classe P-5 afin de tenir compte de l'augmentation des responsabilités et du volume de travail depuis que ce poste a été reclassé en 1998.</p>
Consultants – 1201	<p>Une assistance pour la communication des données, la mise à jour des publications et la traduction des caractéristiques essentielles du site Internet du Secrétariat de l'ozone, ainsi que pour la mise en place d'un système numérique pleinement intégré au sein du Secrétariat, continuera d'être requise. Les fonds à ce titre pourront être transférés à la rubrique 1100 pour créer des postes d'administrateur de courte durée si nécessaire.</p>
Appui administratif/personnel 1301 à 1307	<p>Les prévisions budgétaires pour 2008 et 2009 ont été établies sur la base des coûts standard applicables aux traitements des agents des services généraux à Nairobi. Un ajustement a été apporté à ces rubriques budgétaires en 2007 pour couvrir l'augmentation des traitements, qui a pris effet en novembre 2006.</p>
1308 et 1309	<p>Les postes d'Assistant de programme (Fonds) et d'Assistant logistique continuent d'être financés à l'aide des 13 % prélevés au titre des dépenses d'appui au programme.</p>
1310	<p>Le poste de secrétaire bilingue est financé par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne.</p>
1320	<p>Le Secrétariat continue d'avoir besoin de crédits pour recruter du personnel temporaire, en particulier pour préparer la documentation pour les réunions, développer et entretenir le site web, archiver les documents et organiser la participation des représentants aux réunions.</p>
Appui administratif/services de conférence – 1321 à 1326	<p>Les fonds nécessaires peuvent être prélevés sur les rubriques budgétaires des services de conférence (1321 à 1326) si ces services doivent être assurés par des consultants ou des sous-traitants.</p> <p>Le coût des services de conférence a été établi sur la base des hypothèses suivantes :</p> <p>1321 : Le budget proposé est prévu pour une réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2008 et en 2009, à Nairobi ou dans un autre lieu d'affectation, dans les six langues officielles de l'ONU.</p> <p>1322 : Le montant prévu pour 2008 est inférieur au montant prévu pour 2007, puisque le coût de la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2008 sera partagé avec le coût de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne.</p> <p>On suppose que la réunion des Parties et sa réunion préparatoire auront lieu à Nairobi, en 2008 et en 2009, dans les six langues officielles de l'ONU. Lorsque les réunions ne se déroulent pas à Nairobi, les</p>

Rubrique budgétaire	Observations
	<p>surcoûts sont pris en charge par le gouvernement du pays qui accueille ces réunions.</p> <p>1323 : Les allocations budgétaires prévues pour 2008 et 2009 couvriront le coût de l'organisation des réunions annuelles des Groupes d'évaluation et des Comités des choix techniques ainsi que les dépenses de communication et autres dépenses accessoires relatives aux travaux des membres des Groupes provenant de pays en développement et de pays à économie en transition.</p> <p>1324 : Une réunion du Bureau est prévue chaque année en 2008 et en 2009. Des services d'interprétation seront assurés et les documents seront traduits dans les langues appropriées, en fonction de la composition du Bureau.</p> <p>1325 : Au moins deux réunions du Comité d'application, d'une durée de trois jours, sont prévues en 2008 et en 2009, les services d'interprétation et de traduction étant assurés selon les besoins. Ces réunions se tiendront immédiatement avant ou après les réunions du Groupe de travail à composition non limitée et les réunions des Parties qui auront lieu dans la même année. Les Parties ont convenu d'ajouter une journée supplémentaire de réunion par an.</p> <p>1326 : Au moins une réunion de consultations officielles chaque année, qui devrait se tenir à Nairobi, en 2008 et en 2009, pour aider les Parties, ainsi que pour promouvoir la ratification et le respect du Protocole de Montréal et de ses Amendements.</p>
Frais de voyage du personnel envoyé en mission – 1601-1602	Les frais de voyage du personnel envoyé en mission pour 2008 et 2009 sont maintenus au niveau de 2007.
Réunions/Participation – 3300	<p><b>Participation de représentants des pays en développement</b></p> <p>La participation de représentants des Parties visées à l'article 5 à diverses réunions concernant le Protocole a été calculée sur la base de 5 000 dollars par réunion et par participant, étant entendu que les frais de voyage ne sont pris en charge que pour un représentant par pays, en se fondant sur le tarif le plus approprié et le plus avantageux en classe économique et le versement de l'indemnité journalière de subsistance prévue par l'ONU.</p>
3301	La provision budgétaire demandée en 2008 et 2009 pour les membres et experts des Groupes d'évaluation et des Comités des choix techniques participant aux réunions des Groupes d'évaluation est maintenu au niveau de 2007.
3302	En 2008, les dépenses de participation d'environ 80 participants à la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et à la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal, qui se tiendront conjointement, seront intégralement prises en charge par le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal. En 2009, les allocations budgétaires reviendront à leur niveau de 2007.
3303	Les frais de participation sont pour 60 participants aux réunions du Groupe de travail à composition non limitée en 2008 et en 2009.
3304	Les frais de participation ont été calculés sur la base d'une réunion du Bureau chaque année, pour quatre participants de pays en développement et de pays à économie en transition à chacune de ces réunions.
3305	Les frais de participation à deux réunions du Comité d'application chaque année ont été calculés sur la base de la participation de huit membres de pays en développement et de pays à économie en transition à chaque réunion et d'un représentant de trois ou quatre pays invités par le Comité d'application à chaque réunion. Des crédits ont également

Rubrique budgétaire	Observations
3306	<p>été prévus pour couvrir les frais de voyage du Président ou du Vice-président du Comité d'application, provenant d'un pays visé à l'article 5, pour qu'il puisse participer à trois réunions du Comité exécutif chaque année.</p> <p>Des fonds sont prévus pour financer la participation de deux représentants de pays en développement et de pays à économie en transition aux consultations officieuses sur des questions essentielles concernant le Protocole de Montréal, qui devraient se tenir à Nairobi en 2008 et en 2009.</p>
Matériel et locaux	
Matériel consommable – 4101	Le coût du matériel consommable divers sera augmenté modestement en 2009 pour tenir compte de l'inflation. L'utilisation des ressources est suivie en permanence de manière à comprimer les dépenses.
Matériel non consommable – 4200	Une allocation minimale a été prévue en 2008 et 2009 pour augmenter la capacité du serveur et pour permettre au Secrétariat de remplacer le matériel si nécessaire.
Locaux (location de bureaux) – 4300	Une augmentation minimale est proposée pour 2009 afin de tenir compte de l'inflation.
Divers	
Utilisation et entretien du matériel – 5101	Les crédits alloués au fonctionnement et à l'entretien du matériel seront augmentés modestement en 2009 pour couvrir l'augmentation des coûts d'entretien du serveur, dont la capacité est en constante augmentation, et les besoins informatiques additionnels du personnel.
Frais d'établissement des rapports (édition, traduction, reproduction, publication, impression) – 5201 à 5203	Les frais d'établissement des rapports à caractère général du Secrétariat sont prévus à ces rubriques. La rubrique budgétaire 5202 est réservée aux frais d'établissement des rapports des Groupes d'évaluation.
Communication – 5301	Une surveillance attentive des dépenses de télécommunication et le recours au courrier électronique pour remplacer les communications par fax permettent au Secrétariat de fonctionner à l'aide de crédits relativement modestes à cette rubrique.
Frais de port et affranchissement – 5302	Les dépenses additionnelles liées à l'envoi de la documentation concernant le 20e anniversaire ont été prises en compte dans le budget révisé pour 2007.
Formation – 5303	Les crédits demandés pour la formation seront maintenus pour financer l'évolution des besoins de formation ainsi que les programmes de formation introduits par l'Organisation des Nations Unies par suite du programme de réforme des ressources humaines actuellement en cours.
Autres (Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone et 20e anniversaire du Protocole de Montréal) – 5304	<p>Le montant demandé pour 2007 concernait la célébration du 20e anniversaire du Protocole de Montréal et de la Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone, comme indiqué par les Parties dans leur décision XVI/45.</p> <p>Le Secrétariat de l'ozone continuera de fournir une assistance à certains pays, en 2008 et en 2009, pour les aider à préparer la célébration de la Journée internationale pour la préservation de la couche d'ozone.</p>
Représentation – 5401	<p>Les dépenses de représentation suivent les procédures usuelles en la matière en vigueur à l'ONU.</p> <p>En 2008, le coût des dépenses de représentation sera partagé entre le Protocole de Montréal et la Convention de Vienne, à l'occasion de la tenue conjointe de la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal et de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne. Un montant additionnel de 5 000 dollars pour</p>

**Rubrique budgétaire****Observations**

2009 est demandé à cette rubrique car les dépenses de représentation pour cette année ne seront pas partagées avec la Convention de Vienne.

## Annexe II

**Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à  
des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

**Barème des contributions des Parties pour 2008 et 2009 établi sur la  
base du barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU**

(Résolution 61/237 de l'Assemblée générale en date du 13 février 2007,  
aucune Partie ne versant plus de 22 %)

(en dollars)

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2007-2009	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	CONTRIBUTIONS DES PARTIES POUR 2008	MONTANT INDICATIF DES CONTRIBUTIONS POUR 2009
Afghanistan	0,001	0,000	0,000	0	0
Afrique du Sud	0,290	0,290	0,289	12 361	12 361
Albanie	0,006	0,000	0,000	0	0
Algérie	0,085	0,000	0,000	0	0
Allemagne	8,577	8,577	8,548	365 593	365 593
Angola	0,003	0,000	0,000	0	0
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,000	0,000	0	0
Arabie saoudite	0,748	0,748	0,745	31 883	31 883
Argentine	0,325	0,325	0,324	13 853	13 853
Arménie	0,002	0,000	0,000	0	0
Australie	1,787	1,787	1,781	76 171	76 171
Autriche	0,887	0,887	0,884	37 808	37 808
Azerbaïdjan	0,005	0,000	0,000	0	0
Bahamas	0,016	0,000	0,000	0	0
Bahreïn	0,033	0,000	0,000	0	0
Bangladesh	0,010	0,000	0,000	0	0
Barbade	0,009	0,000	0,000	0	0
Belarus	0,020	0,000	0,000	0	0
Belgique	1,102	1,102	1,098	46 973	46 973
Belize	0,001	0,000	0,000	0	0
Bénin	0,001	0,000	0,000	0	0
Bhutan	0,001	0,000	0,000	0	0
Bolivia	0,006	0,000	0,000	0	0
Bosnie-Herzégovine	0,006	0,000	0,000	0	0
Botswana	0,014	0,000	0,000	0	0
Brésil	0,876	0,876	0,873	37 339	37 339
Brunei Darussalam	0,026	0,000	0,000	0	0
Bulgarie	0,020	0,000	0,000	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2007-2009	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	CONTRIBUTIONS DES PARTIES POUR 2008	MONTANT INDICATIF DES CONTRIBUTIONS POUR 2009
Burkina Faso	0,002	0,000	0,000	0	0
Burundi	0,001	0,000	0,000	0	0
Cambodge	0,001	0,000	0,000	0	0
Cameroun	0,009	0,000	0,000	0	0
Canada	2,977	2,977	2,967	126 894	126 894
Cap-Vert	0,001	0,000	0,000	0	0
Chile	0,161	0,161	0,160	6 863	6 863
China	2,667	2,667	2,658	113 680	113 680
Chypre	0,044	0,000	0,000	0	0
Colombie	0,105	0,105	0,105	4 476	4 476
Communauté européenne	2,500	2,500	2,492	106 562	106 562
Comores	0,001	0,000	0,000	0	0
Congo	0,001	0,000	0,000	0	0
Costa Rica	0,032	0,000	0,000	0	0
Côte d'Ivoire	0,009	0,000	0,000	0	0
Croatie	0,050	0,000	0,000	0	0
Cuba	0,054	0,000	0,000	0	0
Danemark	0,739	0,739	0,737	31 500	31 500
Djibouti	0,001	0,000	0,000	0	0
Dominique	0,001	0,000	0,000	0	0
Egypte	0,088	0,000	0,000	0	0
El Salvador	0,020	0,000	0,000	0	0
Emirats arabes unis	0,302	0,302	0,301	12 873	12 873
Equateur	0,021	0,000	0,000	0	0
Erythrée	0,001	0,000	0,000	0	0
Espagne	2,968	2,968	2,958	126 511	126 511
Estonie	0,016	0,000	0,000	0	0
Etats-Unis d'Amérique	22,000	22,000	21,926	937 746	937 746
Ethiopie	0,003	0,000	0,000	0	0
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,005	0,000	0,000	0	0
Fédération de Russie	1,200	1,200	1,196	51 150	51 150
Fidji	0,003	0,000	0,000	0	0
Finlande	0,564	0,564	0,562	24 040	24 040
France	6,301	6,301	6,280	268 579	268 579
Gabon	0,008	0,000	0,000	0	0
Gambie	0,001	0,000	0,000	0	0
Géorgie	0,003	0,000	0,000	0	0
Ghana	0,004	0,000	0,000	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2007-2009	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	CONTRIBUTIONS DES PARTIES POUR 2008	MONTANT INDICATIF DES CONTRIBUTIONS POUR 2009
Grèce	0,596	0,596	0,594	25 404	25 404
Grenade	0,001	0,000	0,000	0	0
Guatemala	0,032	0,000	0,000	0	0
Guinée	0,001	0,000	0,000	0	0
Guinée équatoriale	0,002	0,000	0,000	0	0
Guinée-Bissau	0,001	0,000	0,000	0	0
Guyana	0,001	0,000	0,000	0	0
Haïti	0,002	0,000	0,000	0	0
Honduras	0,005	0,000	0,000	0	0
Hongrie	0,244	0,244	0,243	10 400	10 400
Iles Cook	-	0,000	0,000	0	0
Iles Marshall	0,001	0,000	0,000	0	0
Iles Salomon	0,001	0,000	0,000	0	0
Inde	0,450	0,450	0,448	19 181	19 181
Indonésie	0,161	0,161	0,160	6 863	6 863
Iran (République islamique d')	0,180	0,180	0,179	7 672	7 672
Irlande	0,445	0,445	0,443	18 968	18 968
Island	0,037	0,000	0,000	0	0
Israël	0,419	0,419	0,418	17 860	17 860
Italie	5,079	5,079	5,062	216 492	216 492
Jamahiriya arabe libyenne	0,062	0,000	0,000	0	0
Jamaïque	0,010	0,000	0,000	0	0
Japon	16,624	16,624	16,568	708 595	708 595
Jordan	0,012	0,000	0,000	0	0
Kazakhstan	0,029	0,000	0,000	0	0
Kenya	0,010	0,000	0,000	0	0
Kirghizstan	0,001	0,000	0,000	0	0
Kiribati	0,001	0,000	0,000	0	0
Kuwait	0,182	0,182	0,181	7 758	7 758
Lesotho	0,001	0,000	0,000	0	0
Lettonie	0,018	0,000	0,000	0	0
Liban	0,034	0,000	0,000	0	0
Libéria	0,001	0,000	0,000	0	0
Liechtenstein	0,010	0,000	0,000	0	0
Lituanie	0,031	0,000	0,000	0	0
Luxembourg	0,085	0,000	0,000	0	0
Madagascar	0,002	0,000	0,000	0	0
Malaisie	0,190	0,190	0,189	8 099	8 099
Malawi	0,001	0,000	0,000	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2007-2009	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	CONTRIBUTIONS DES PARTIES POUR 2008	MONTANT INDICATIF DES CONTRIBUTIONS POUR 2009
Maldives	0,001	0,000	0,000	0	0
Mali	0,001	0,000	0,000	0	0
Malte	0,017	0,000	0,000	0	0
Maroc	0,042	0,000	0,000	0	0
Maurice	0,011	0,000	0,000	0	0
Mauritanie	0,001	0,000	0,000	0	0
Mexique	2,257	2,257	2,249	96 204	96 204
Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,000	0,000	0	0
Monaco	0,003	0,000	0,000	0	0
Mongolie	0,001	0,000	0,000	0	0
Monténégro	0,001	0,000	0,000	0	0
Mozambique	0,001	0,000	0,000	0	0
Myanmar	0,005	0,000	0,000	0	0
Namibie	0,006	0,000	0,000	0	0
Nauru	0,001	0,000	0,000	0	0
Népal	0,003	0,000	0,000	0	0
Nicaragua	0,002	0,000	0,000	0	0
Niger	0,001	0,000	0,000	0	0
Nigéria	0,048	0,000	0,000	0	0
Nioué	-	0,000	0,000	0	0
Norvège	0,782	0,782	0,779	33 333	33 333
Nouvelle-Zélande	0,256	0,256	0,255	10 912	10 912
Oman	0,073	0,000	0,000	0	0
Ouganda	0,003	0,000	0,000	0	0
Ouzbékistan	0,008	0,000	0,000	0	0
Pakistan	0,059	0,000	0,000	0	0
Palau	0,001	0,000	0,000	0	0
Panama	0,023	0,000	0,000	0	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,000	0,000	0	0
Paraguay	0,005	0,000	0,000	0	0
Pays-Bas	1,873	1,873	1,867	79 836	79 836
Pérou	0,078	0,000	0,000	0	0
Philippines	0,078	0,000	0,000	0	0
Pologne	0,501	0,501	0,499	21 355	21 355
Portugal	0,527	0,527	0,525	22 463	22 463
Qatar	0,085	0,000	0,000	0	0
République centrafricaine	0,001	0,000	0,000	0	0
République de Corée	2,173	2,173	2,166	92 624	92 624
République de Moldova	0,001	0,000	0,000	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2007-2009	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	CONTRIBUTIONS DES PARTIES POUR 2008	MONTANT INDICATIF DES CONTRIBUTIONS POUR 2009
République démocratique du Congo	0,003	0,000	0,000	0	0
République démocratique populaire de Corée	0,007	0,000	0,000	0	0
République démocratique populaire Lao	0,001	0,000	0,000	0	0
République Dominicaine	0,024	0,000	0,000	0	0
République syrienne	0,016	0,000	0,000	0	0
République tchèque	0,281	0,281	0,280	11 978	11 978
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,000	0,000	0	0
Roumanie	0,070	0,000	0,000	0	0
Royaume-Uni	6,642	6,642	6,620	283 114	283 114
Rwanda	0,001	0,000	0,000	0	0
Sainte Lucie	0,001	0,000	0,000	0	0
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,000	0,000	0	0
Saint-Vincent-et les Grenadines	0,001	0,000	0,000	0	0
Samoa	0,001	0,000	0,000	0	0
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,000	0,000	0	0
Sénégal	0,004	0,000	0,000	0	0
Serbie	0,021	0,000	0,000	0	0
Seychelles	0,002	0,000	0,000	0	0
Sierra Leone	0,001	0,000	0,000	0	0
Singapour	0,347	0,347	0,346	14 791	14 791
Slovaquie	0,063	0,000	0,000	0	0
Slovénie	0,096	0,000	0,000	0	0
Somalie	0,001	0,000	0,000	0	0
Soudan	0,010	0,000	0,000	0	0
Sri Lanka	0,016	0,000	0,000	0	0
Suède	1,071	1,071	1,067	45 651	45 651
Suisse	1,216	1,216	1,212	51 832	51 832
Suriname	0,001	0,000	0,000	0	0
Swaziland	0,002	0,000	0,000	0	0
Tadjikistan	0,001	0,000	0,000	0	0
Tchad	0,001	0,000	0,000	0	0
Thaïlande	0,186	0,186	0,185	7 928	7 928
Togo	0,001	0,000	0,000	0	0
Tonga	0,001	0,000	0,000	0	0
Trinité-et-Tobago	0,027	0,000	0,000	0	0
Tunisie	0,031	0,000	0,000	0	0
Turkménistan	0,006	0,000	0,000	0	0
Turquie	0,381	0,381	0,380	16 240	16 240
Tuvalu	0,001	0,000	0,000	0	0

<b>Nom de la Partie</b>	<b>Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2007-2009</b>	<b>Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants</b>	<b>Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %</b>	<b>CONTRIBUTIONS DES PARTIES POUR 2008</b>	<b>MONTANT INDICATIF DES CONTRIBUTIONS POUR 2009</b>
Ukraine	0,045	0,000	0,000	0	0
Uruguay	0,027	0,000	0,000	0	0
Vanuatu	0,001	0,000	0,000	0	0
Venezuela (République bolivarienne du)	0,200	0,200	0,199	8 525	8 525
Vietnam	0,024	0,000	0,000	0	0
Yémen	0,007	0,000	0,000	0	0
Zambie	0,001	0,000	0,000	0	0
Zimbabwe	0,008	0,000	0,000	0	0
<b>Total</b>	<b>102,473</b>	<b>100,339</b>	<b>100,000</b>	<b>4 276 933</b>	<b>4 276 933</b>

## Annexe III

### Ajustements convenus par la dix-neuvième Réunion des Parties concernant les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (hydrochlorofluorocarbones)

La dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, et sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'ajuster les dispositions du Protocole de Montréal concernant la production et la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C du Protocole, comme suit :

#### Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

1. Le paragraphe 8 actuel de l'article 2F du Protocole devient le paragraphe 2 et le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3.

2. Les paragraphes 3 à 6 actuels sont remplacés par les paragraphes 4 à 6 suivants :

« 4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 25 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 25 % du niveau calculé mentionné au paragraphe 2 du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C comme indiqué au paragraphe 2.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 10 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 10 % du niveau calculé mentionné au paragraphe 2 du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C comme indiqué au paragraphe 2.

6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit réduit à zéro. Toutefois :

a) Chaque Partie peut dépasser cette limite de consommation d'un maximum de 0,5 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article au cours de toute période de douze mois prenant fin avant le 1er janvier 2030, à condition que cette consommation soit exclusivement destinée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2020;

b) Chaque Partie peut dépasser cette limite de production d'un maximum de 0,5 % de la moyenne mentionnée au paragraphe 2 du présent article au cours de toute période de douze mois prenant fin avant le 1er janvier 2030, à condition que cette production soit exclusivement destinée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2020. »

### Article 5 : Situation particulière des pays en développement

3. Les alinéas a) et b) du paragraphe 8 *ter* actuel de l'article 5 sont remplacés par les alinéas a) à e) suivants :

« a) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2013, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2013, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement la moyenne de son niveau calculé de production en 2009 et 2010;

b) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 90 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 90 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010;

c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 65 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 65 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010;

d) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2025, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 32,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 32,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010;

e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit égal à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, durant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C soit égal à zéro. Toutefois :

i) Chaque Partie peut dépasser cette limite de consommation au cours de l'une quelconque de ces périodes de douze mois tant que la somme de ses niveaux calculés de consommation au cours de la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en 2009 et 2010, et à condition que cette consommation soit exclusivement destinée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2030;

ii) Chaque Partie peut dépasser cette limite de production au cours de l'une quelconque de ces périodes de douze mois tant que la somme de ses niveaux calculés de production au cours de la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en 2009 et 2010, et à condition que cette production soit exclusivement destinée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1er janvier 2030. »

4. Les alinéas c) et d) du paragraphe 8 *ter* actuel de l'article 5 deviennent les alinéas f) et g).

## Annexe IV

### Déclaration de Montréal

*Les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,*

*Célébrant* avec fierté, à l'occasion du vingtième anniversaire du Protocole de Montréal, les excellents résultats qu'ont donné ce traité historique visant à accélérer l'élimination des hydrochlorofluorocarbones, ce qui a permis de réaliser des progrès marquants dans les efforts faits au niveau mondial en vue de protéger la couche d'ozone et a aussi entraîné de nouveaux effets bénéfiques sur l'environnement, notamment sur le changement climatique,

*S'enorgueillissant* de la coopération mondiale sans précédent instaurée au cours des vingt dernières années dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vue de reconstituer et de protéger la couche d'ozone terrestre pour les générations présentes et futures, et notant en particulier :

Que le Protocole de Montréal a permis de faire des progrès importants et tangibles dans la reconstitution de la couche d'ozone, et qu'il est considéré comme l'un des accords multilatéraux sur l'environnement les plus couronnés de succès,

Que le succès du Protocole de Montréal témoigne d'un esprit de coopération sans précédent entre les pays développés et les pays en développement,

Que le Protocole de Montréal repose sur le principe d'une responsabilité commune mais différenciée des Parties et leur détermination à participer et à se mobiliser pleinement,

Que le Protocole de Montréal s'appuie sur des institutions fournissant un soutien dans les domaines scientifique, économique, environnemental et technique qui fondent les politiques élaborées par les Parties, ainsi que sur le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal qui joue un rôle déterminant en aidant les Parties à assurer le respect et le renforcement des capacités y relatif,

Que le Secrétariat de l'ozone a pleinement soutenu toutes les Parties dans le succès du Protocole de Montréal,

Que le Protocole de Montréal a stimulé l'innovation technologique qui contribue de manière significative à la protection de l'environnement et de la santé humaine,

Que les mesures prises pour protéger la couche d'ozone ont des effets bénéfiques importants sur l'atmosphère en général, notamment sur le changement climatique,

Que le Protocole de Montréal a depuis ses débuts été salué par toutes les couches de la société et a bénéficié de leur large participation,

*Sachant* qu'en dépit des résultats obtenus par le Protocole de Montréal, la couche d'ozone demeure vulnérable et que de nombreuses décennies seront nécessaires pour qu'elle puisse se reconstituer et que sa protection à long terme dépendra de la vigilance, de la détermination et de l'action incessantes des Parties,

*Conscientes* du fait qu'il importe que toutes les Parties respectent leurs obligations en matière d'élimination et prennent des mesures appropriées pour éviter que les substances appauvrissant la couche d'ozone ne constituent une menace pour celle-ci,

*Saluant* le rôle constant du Protocole de Montréal au service des parties les plus vulnérables de la planète et de leurs populations,

1. *Réaffirment* leur volonté de mettre un terme à la consommation et à la production de substances appauvrissant la couche d'ozone conformément à leurs obligations en vertu du Protocole de Montréal;
2. *Reconnaissent* la nécessité d'une vigilance sans faille pour préserver les progrès accomplis à ce jour en vue de la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal et pour faire face aux nouveaux problèmes;
3. *Affirment* qu'elles continueront de s'efforcer de parvenir le plus rapidement possible à la ratification de tous les amendements au Protocole;

4. *Reconnaissent* l'importance historique et actuelle d'une participation pratiquement universelle à un traité assorti d'objectifs tangibles, mesurables et ambitieux mais aussi pragmatiques ainsi que le rôle joué par les mécanismes créés, en particulier le Fonds multilatéral, pour fournir une assistance technique, politique et financière;
  5. *Conviennent* qu'il importe d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole par divers moyens, notamment le transfert de technologie, l'échange d'informations et le partenariat pour le renforcement des capacités, à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole;
  6. *Reconnaissent* la contribution vitale de la science à notre compréhension de la couche d'ozone et des menaces auxquelles elle est exposée et que la protection de la couche d'ozone nécessitera un engagement universel continu ainsi que des activités de recherche scientifique, de surveillance et de vigilance soutenues;
  7. *Preignent acte* des succès extraordinaires obtenus et des services fournis aux Parties par les organismes d'appui du Protocole de Montréal ainsi que de l'importance de leur rôle durable;
  8. *Conviennent* de l'importance d'accélérer la reconstitution de la couche d'ozone tout en abordant également d'autres questions environnementales, notamment les changements climatiques;
  9. *Preignent note* des possibilités de coopération entre le Protocole de Montréal et d'autres organismes internationaux et accords concernés pour renforcer la protection des êtres humains et de l'environnement.
-